

PLU

Plan Local d'Urbanisme
de la Commune de Bouillante

Pièce n°5

Annexes





Commune de BOUILLANTE

PLU DE LA COMMUNE DE BOUILLANTE

Pièce n°5

ANNEXES

PLU DE BOUILLANTE

PIECE 5 – Annexes

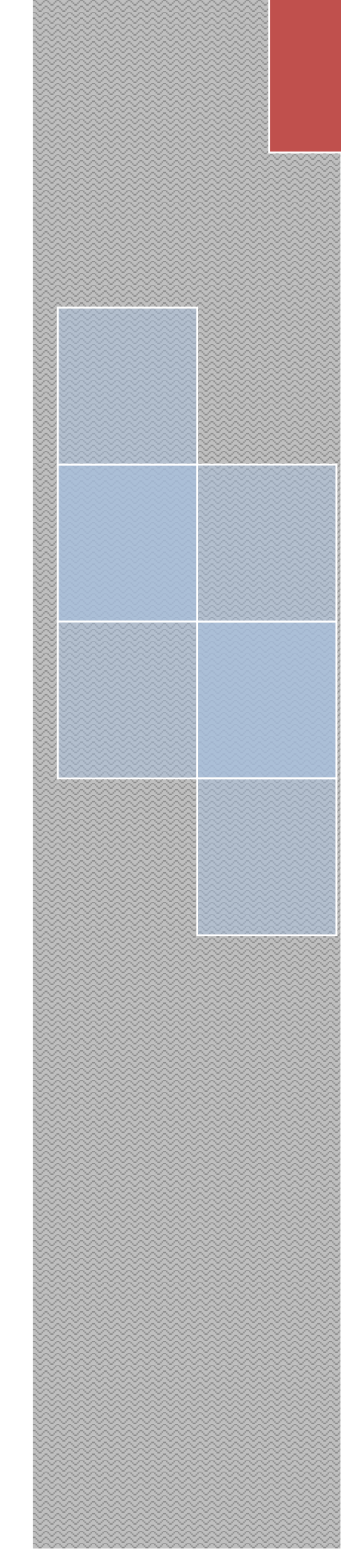
Dossier Arrêt 2020

Prospectives DAU Guadeloupe

PLU DE BOUILLANTE
PIECE 5
LISTE DES ANNEXES

ANNEXES N°	DESIGNATION
5A	EMPLACEMENTS RESERVES
5B	OPERATIONS DECLAREES D'UTILITE PUBLIQUE
5C	ANNEXES SANITAIRES
5C1	Annexes Sanitaires Eau potable
5C2	Annexes Sanitaires Assainissement Eaux Usées
5C3	Annexes sanitaires Assainissement Eaux Pluviales
5D	SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
5D1	Liste des Servitudes d'Utilité Publique
5D2	Plan de Prévention des Risques Naturels – PPRN
5D2a	Arrêté Préfectoral prescrivant le PPRN
5D2b	Règlement du PPRN
5D2c	PZR – PPRN
5D3	Parc National de la Guadeloupe – PNG
5D4	Sites classés et inscrits
5D5	Protection des Monuments Historiques
5E	ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE
5E 1	Arrêté définissant le champ d'application de la réglementation sur l'archéologie préventive pour la commune de Bouillante
5F	INVENTAIRE DES BATIMENTS A CARACTERE PATRIMONIAL
5G	INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES (en document séparé)





PLU

Plan Local d'Urbanisme
de la Commune de Bouillante

Pièce n°5
Annexe 5A

Emplacements réservés



PLU DE BOUILLANTE

ANNEXE 5A

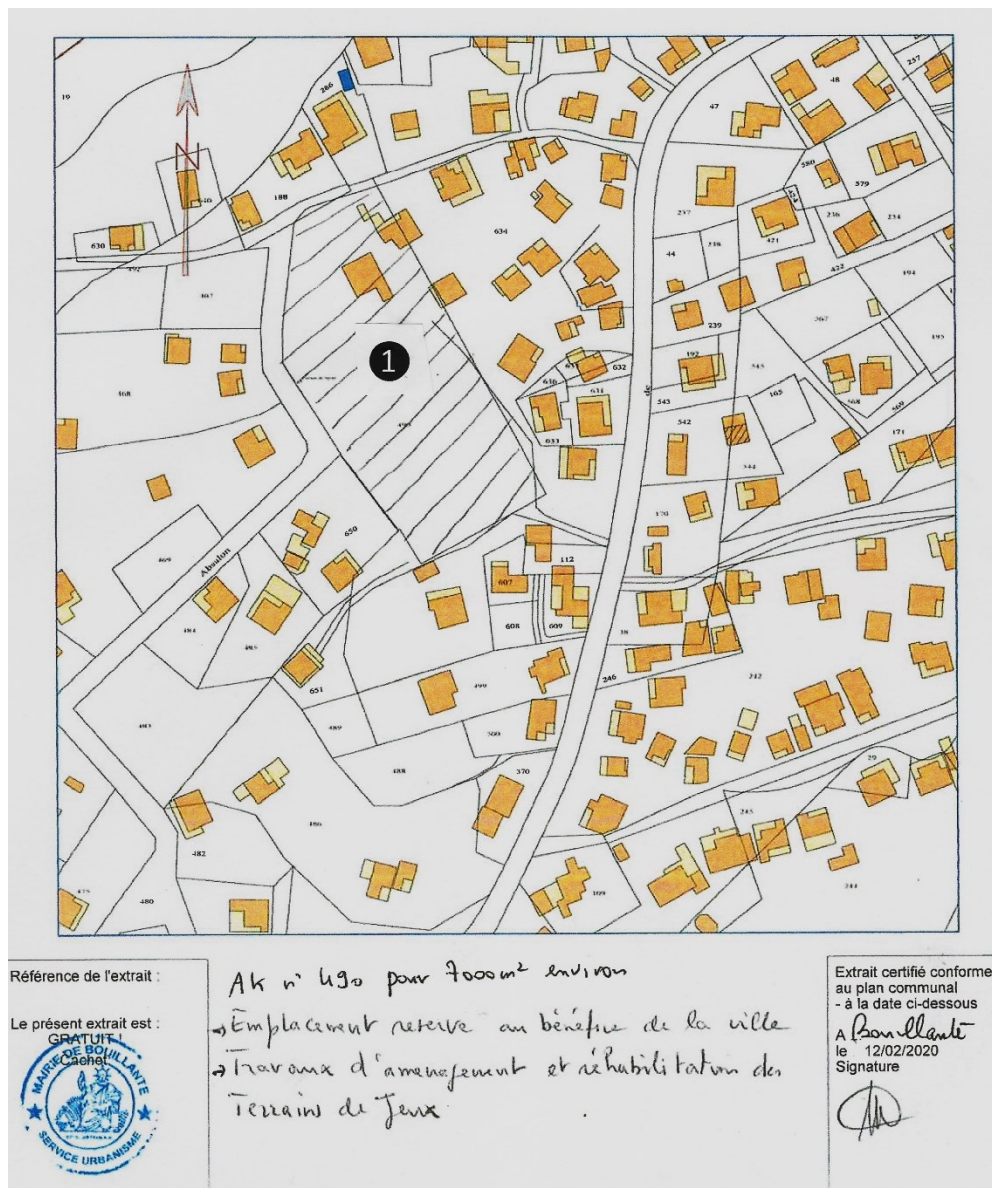
LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

ANNEXE 5A

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

N ° de l'ER	Section cadastrale	N ° des parcelles concernées	Superficie de la réserve (m2)	Objet de la réserve	Bénéficiaire de la réserve
1	AK	490	7 327	Aménagement et réhabilitation des espaces de jeux et des équipements collectifs – Stade de Monchy	Commune
6	AW	638-639 (98), 99	9 266	Activités nautiques et parking	Commune
10	AW	241	2 372	Voie publique	Commune
8	BC	319	5 298	STEP de l'Anse à Sable	Commune
9	AK	381	1 279	STEP de Petit-Anse	Commune
7	AT	105-1470-750	6 714	Chemin de Poirier	Commune

LOCALISATION DES EMPLACEMENTS RESERVES



EXTRAIT CADASTRAL BOUILLANTE - PARCELLE AK 409 –
 Source. Base 2015

DEPARTEMENT

COMMUNE
Bouillante - BASE 2015

MAIRIE

SERVICE DU PLAN

<Convexe>

Section: AW

Echelle: 1/1000

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :



A Agrandir

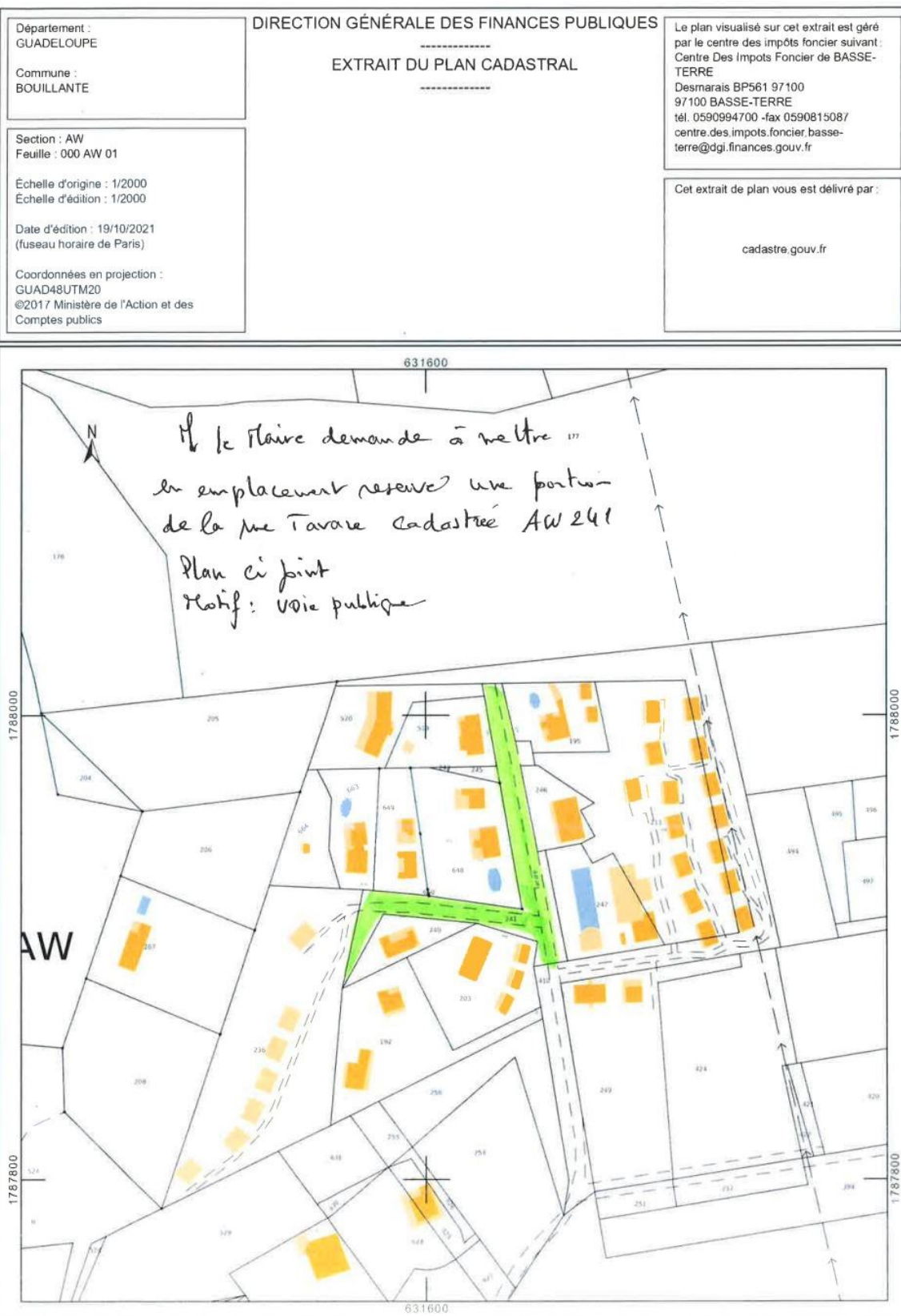
*Partie Hachurée en emplacement
Réserve pour activités nautiques et
Parking.*

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A *Bouillante*
le 22/09/2020
Signature



EXTRAIT CADASTRAL BOUILLANTE - PARCELLE AW 638-639 (98), 99-



EXTRAIT CADASTRAL BOUILLANTE - PARCELLE AW 241--

DEPARTEMENT
COMMUNE
Bouillante - BASE 2015

MAIRIE
SERVICE DU PLAN

<Convexe>

Section:

Echelle: 1/2000

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Référence de l'extrait

Le présent extrait est
GRATUIT !
Cachet

Mettre en emplacement réservé une
Partie de Parcelle BC 319 située à
Fromager Pigeon pour réaliser une
Station d'épuration (Partie hachurée)
Plan surface d'environ 5000 m²

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A Bouillante
le 17/06/2020
Signature

EXTRAIT CADASTRAL BOUILLANTE - PARCELLE BC 319--

DEPARTEMENT

COMMUNE
Bouillante - BASE 2015

MAIRIE

SERVICE DU PLAN

<Convexe>
Section: AK
Echelle: 1/2000
(Echelle d'origine: 1/1000)

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !
Cachet:

Emplacement réservé pour la réalisation
de la STEP de Petite Anse sur
1000 m² environ

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 02/02/2021
Signature

EXTRAIT CADASTRAL BOUILLANTE - PARCELLE AK 381-

DEPARTEMENT

COMMUNE
Bouillante - BASE 2015

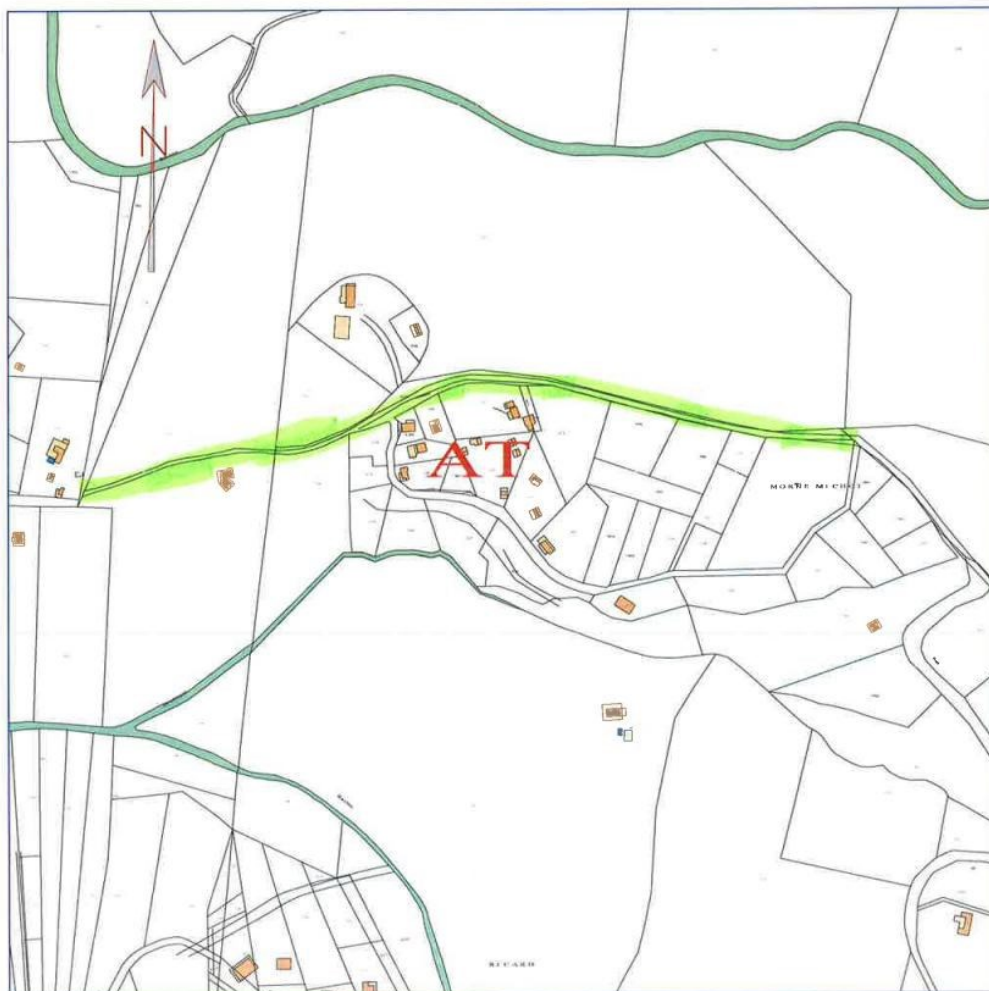
MAIRIE

SERVICE DU PLAN

<Convexe>
Section: AT

Echelle: 1/5000
(Echelle d'origine: 1/1000)

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Référence de l'extrait :

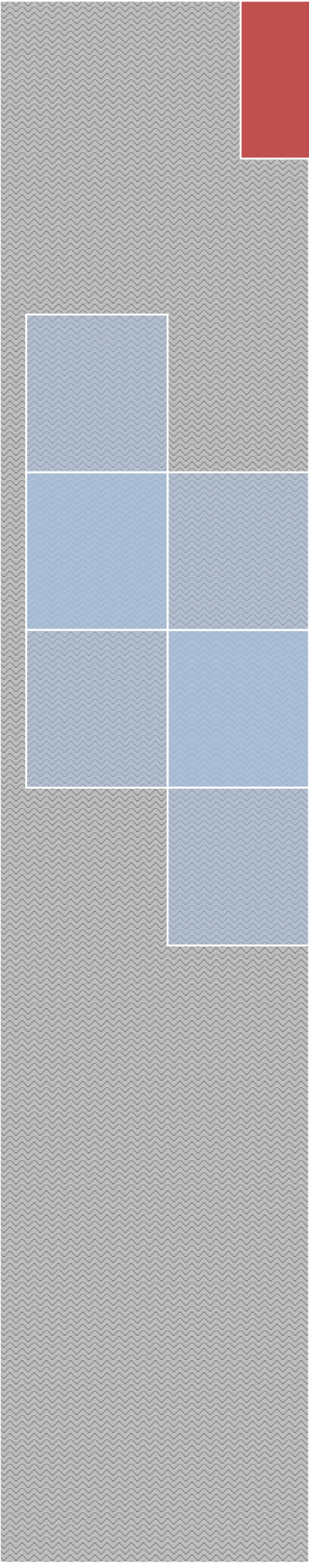
Le présent extrait est :



le Maire demande à mettre en emplacement
réserve la portion du chemin de Poirier
conformément au plan ci-joint ~~sur~~ ~~des~~
Parcelles AT 105 - 1470 - 750

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A Bouillante
le 10/12/2020
Signature



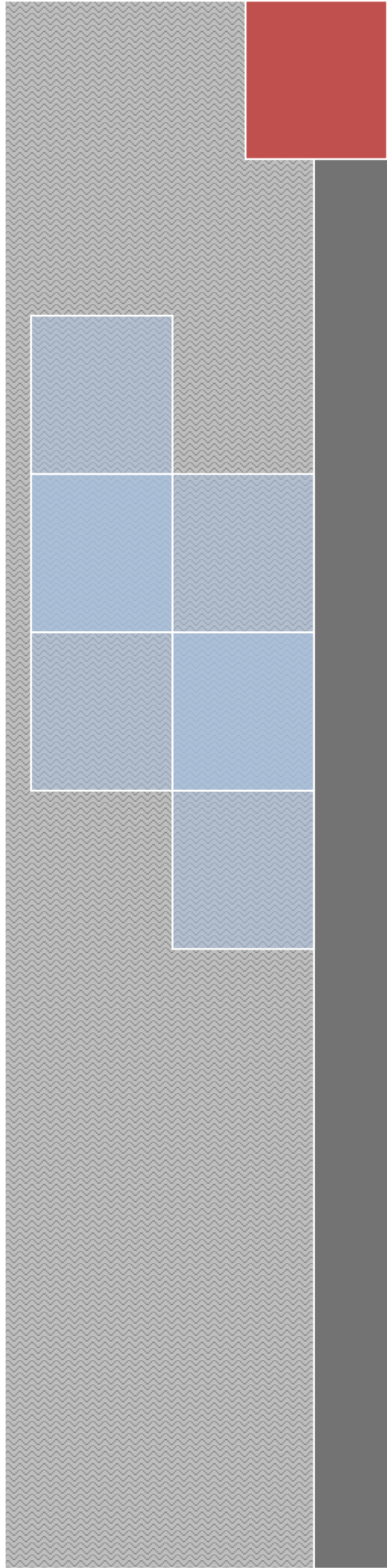
PLU

Plan Local d'Urbanisme
de la Commune de Bouillante

Pièce n°5
Annexe 5B

Opérations déclarées d'utilité publique





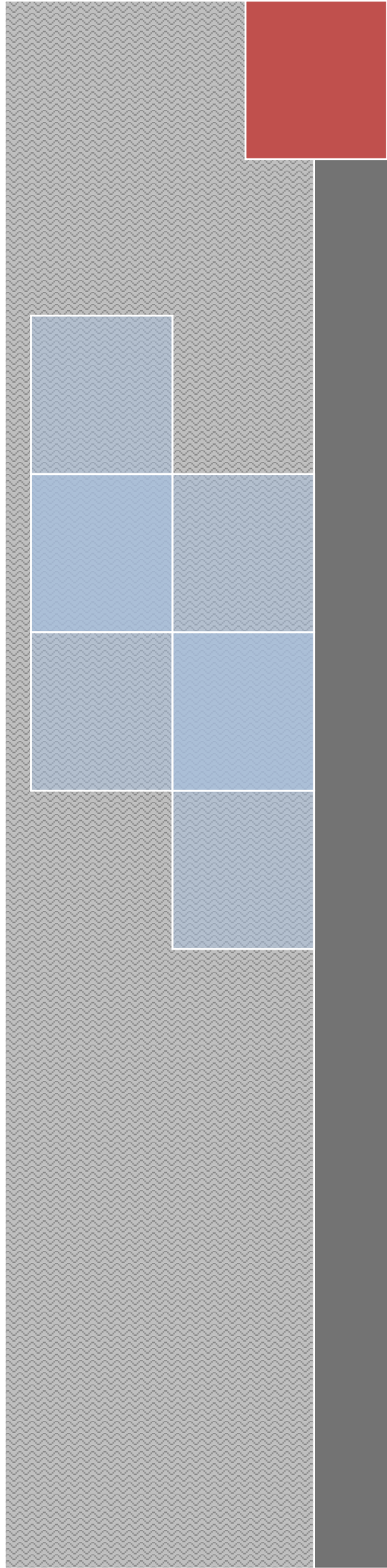
PLU

Plan Local d'Urbanisme
de la Commune de Bouillante

Pièce n°5
Annexe 5C

Annexes sanitaires





PLU

Plan Local d'Urbanisme
de la Commune de Bouillante

Pièce n°5
Annexe 5C1

Annexes sanitaires Eau potable

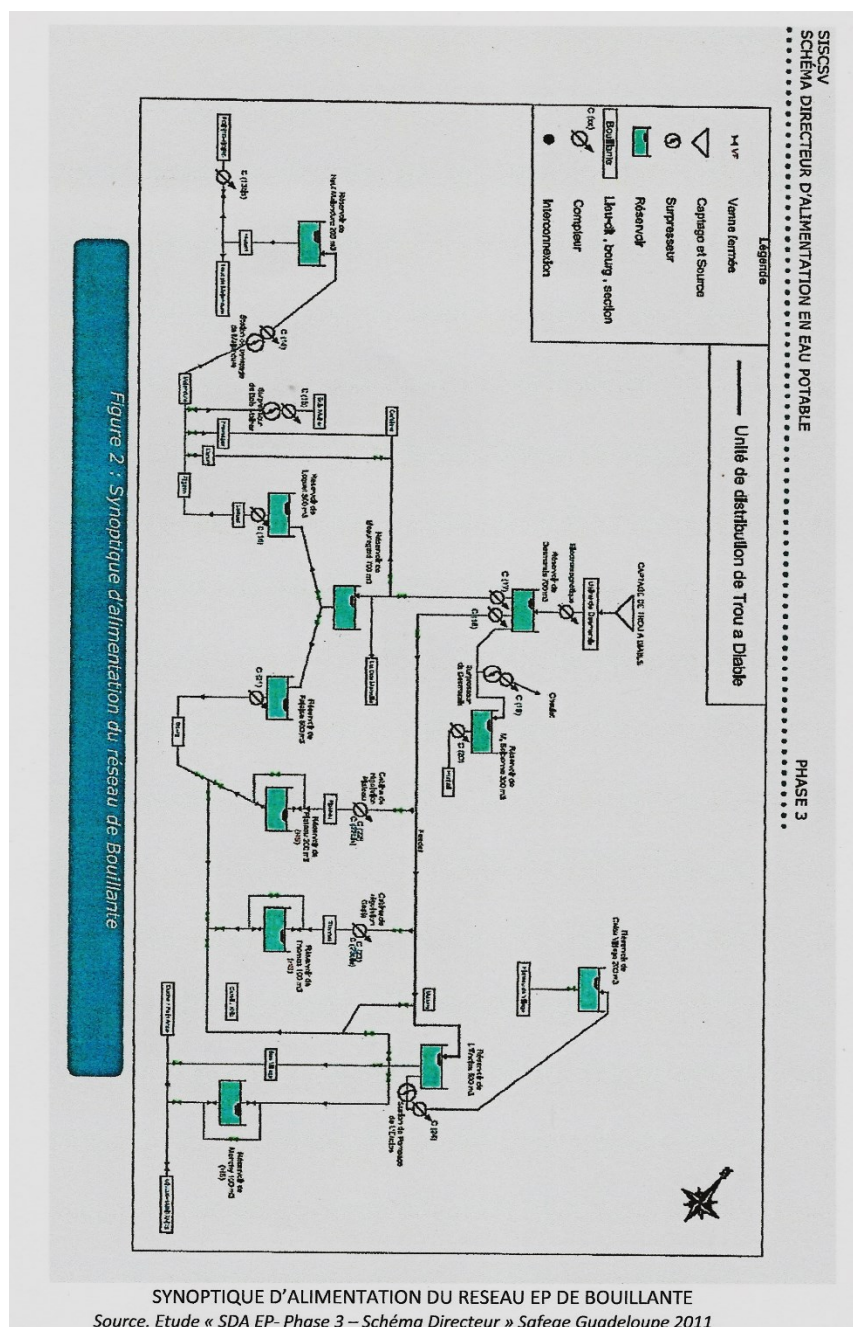


ANNEXES SANITAIRES EAU POTABLE

SCHEMA DIRECTEUR EAU POTABLE. Non disponible

SCHEMA DIRECTEUR EAU POTABLE REVISE EN COURS D'ELABORATION

- Les données reportées ci-dessous sont examinées dans le rapport de présentation 1^e partie

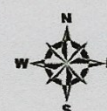




RESEAU EAU POTABLE BOUILLANTE NORD
Source SAUR

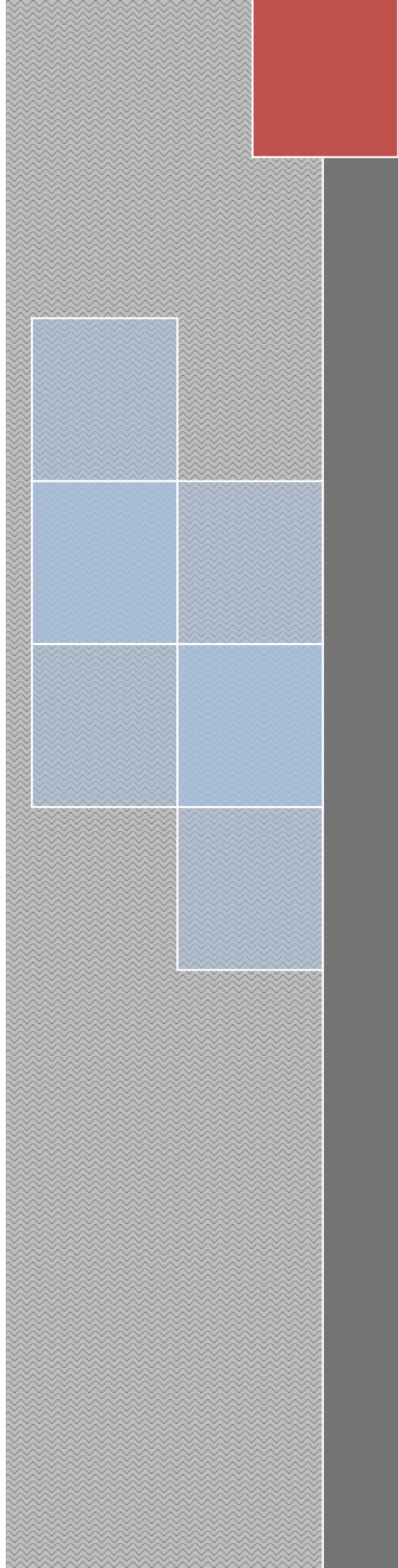


Echelle : 1:19 515



édité le: 26/09/2018

RESEAU EAU POTABLE BOUILLANTE SUD
Source SAUR



PLU

Plan Local d'Urbanisme
de la Commune de Bouillante

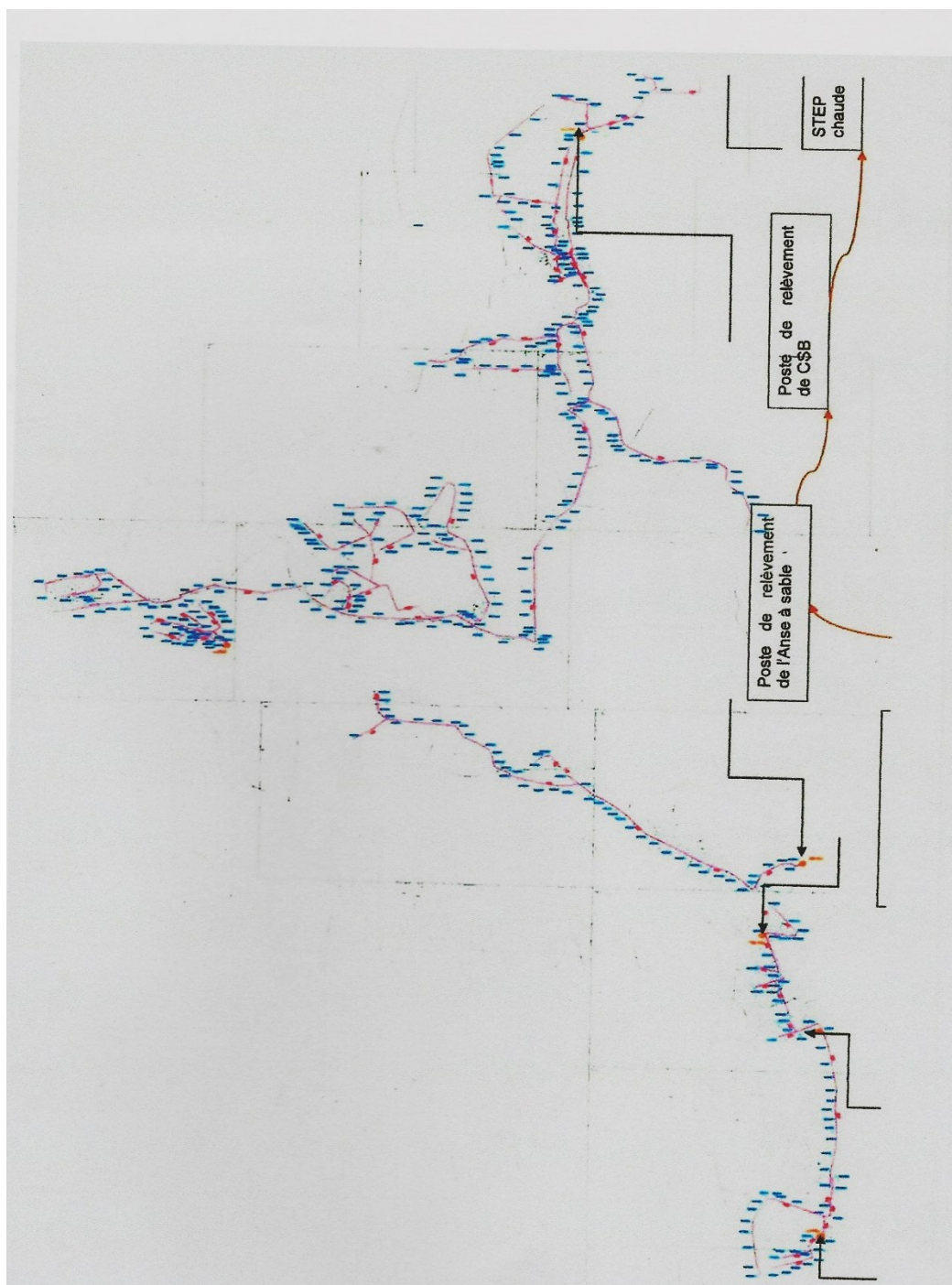
Pièce n°5
Annexe 5C2

Annexes sanitaires Assainissement Eaux usées



ASSAINISSEMENT EAUX USEES

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES. Non disponible
SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES REVISE EN COURS
D'ELABORATION



RESEAU ASSAINISSEMENT EAUX USEES DE BOUILLANTE

(Source. CCSP Guadeloupe RDA AEP 2016 CAGSC – Villes de Bouillante et Vieux-Habitants)

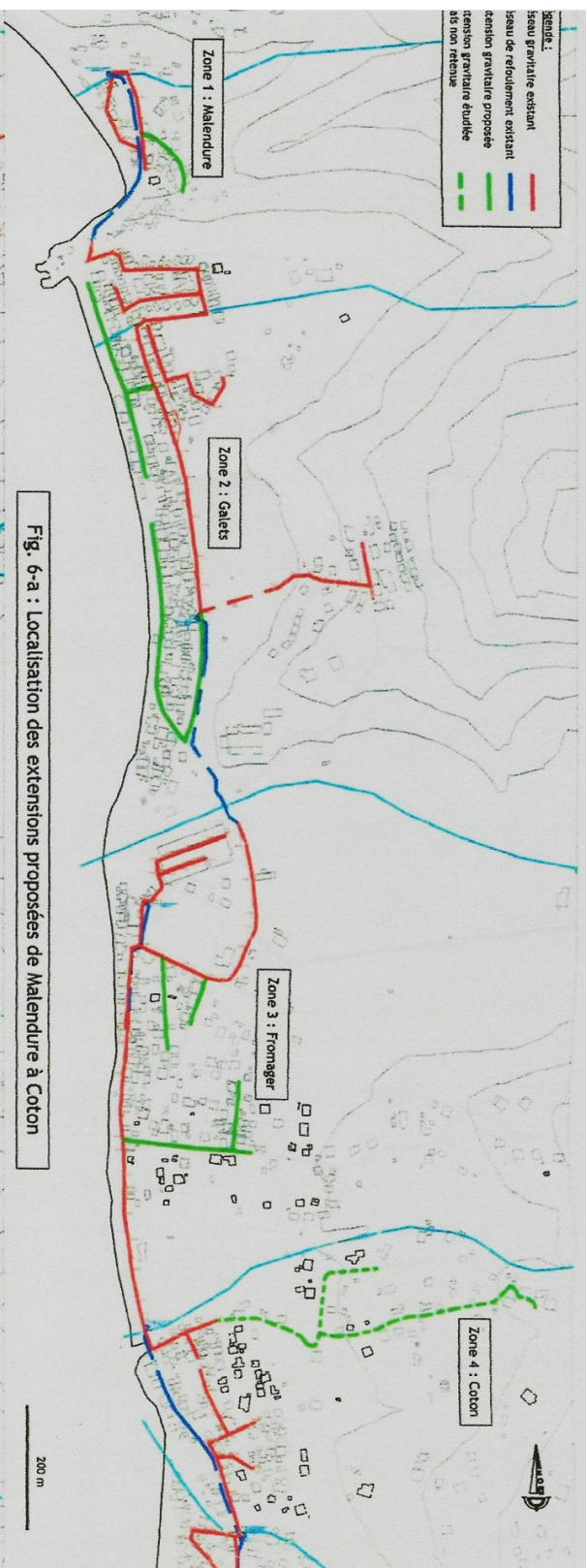


Fig. 6-a : Localisation des extensions proposees de Malendure à Cotton

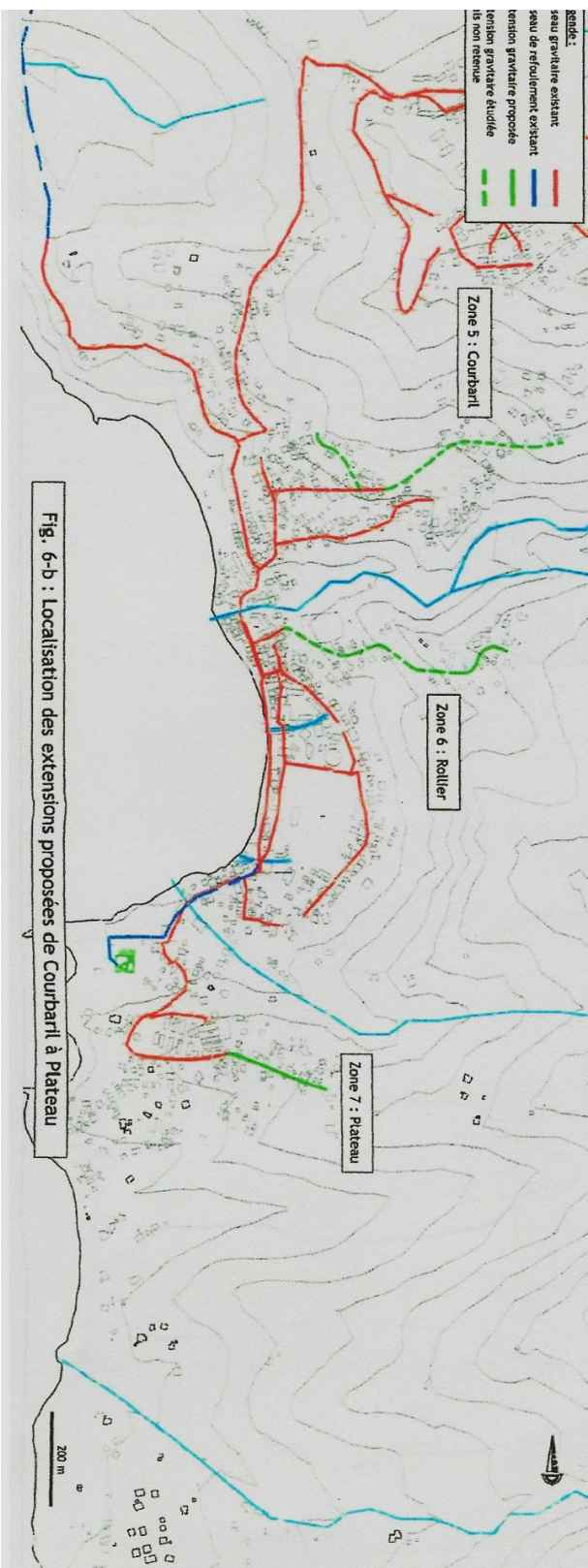
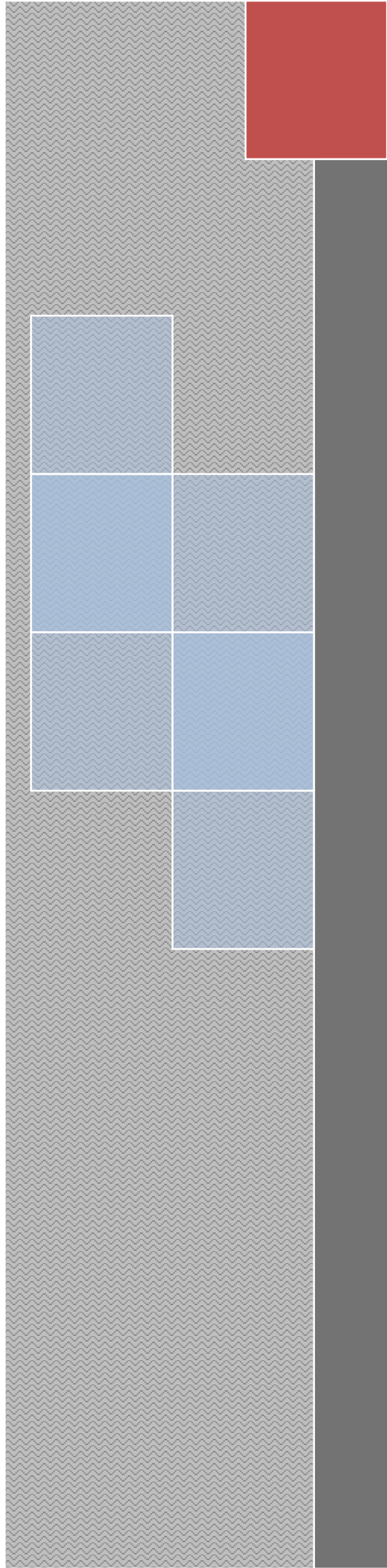


Fig. 6-b : Localisation des extensions proposees de Courbaril à Plateau



PLU

Plan Local d'Urbanisme
de la Commune de Bouillante

Pièce n°5
Annexe 5C3

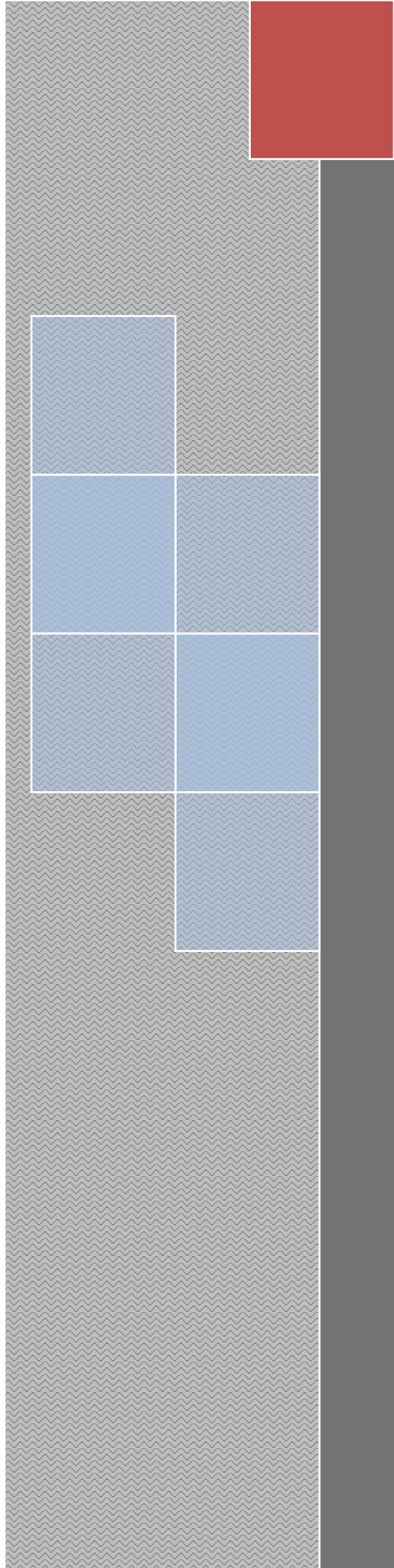
Annexes sanitaires Assainissement Eaux pluviales



ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

SCHEMA D'ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES – Non disponible

**SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES EN COURS
D'ELABORATION**



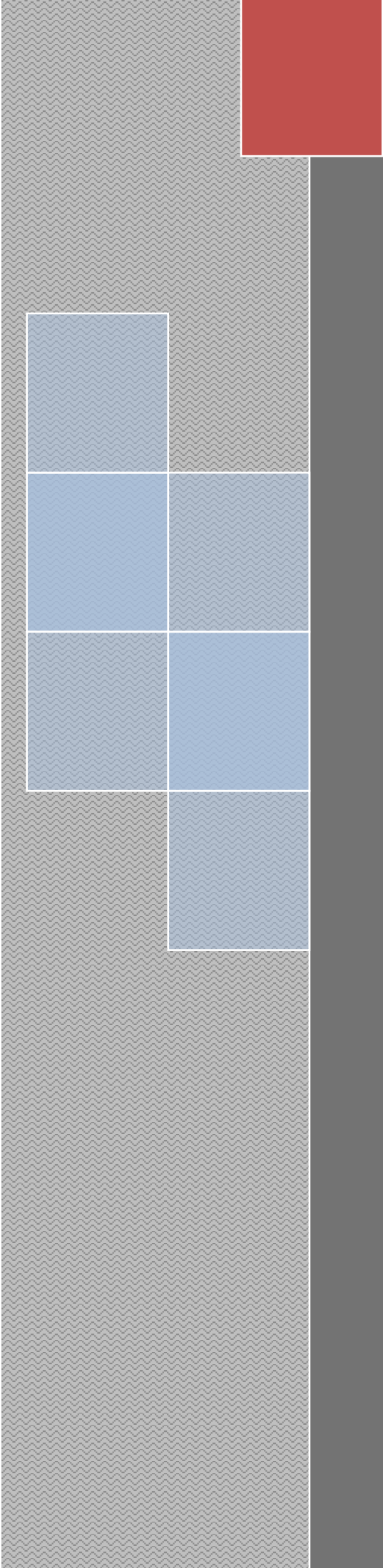
PLU

Plan Local d'Urbanisme
de la Commune de Bouillante

Pièce n°5
Annexe 5D

Servitudes d'Utilité Publique





PLU

Plan Local d'Urbanisme
de la Commune de Bouillante

Pièce n°5D1 Liste des Servitudes d'Utilité Publique



PLU DE BOUILLANTE

ANNEXE 5D1

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

ANNEXE

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Numéro de la servitude	Catégorie de la servitude	Désignation
5D2	PM1	Plan de Prévention des Risques Naturels - PPRN
5D3	EL10	Parc National de la Guadeloupe
5D4	AC1	Protection des Sites inscrits ou classés
5D5	AC2	Protection des Monuments Historiques

5D2

PM1 SERVITUDES RELATIVES AUX PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

1. Nom de la servitude

Servitudes relatives aux plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de la loi n° 95-101 du 2 février concernant la création du PPRNP

2. Références des textes qui permettent de l'instituer

Décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit de l'information sur les risques majeurs modifié par le décret n°2006-554 du 9 juin 2004

Décret n° 91-461 du 14 mars 1991 relatif à la prévention du risque sismique modifié par le décret n°2004-1413 du 23 décembre 2004

Code de l'environnement Livre V Titre VI sur la prévention des risques naturels

Article L. 562-4 du code de l'environnement

Article 40-4 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relatif à la création du PPRP.

Code de l'Urbanisme.

3. Acte qui l'a instituée

Arrêté préfectoral n° 2007-2433 AD 1/4 du 17 septembre 2007 portant approbation du PPRNP de Bouillante

4. Service responsable de la servitude

Etat

5. Emplacements concernés

Ensemble du territoire de Bouillante

5D3

EL10

SERVITUDES RELATIVES AUX PARCS NATIONAUX

1. Nom de la servitude

Servitudes relatives aux parcs nationaux créés en application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 modifiée

2. Références des textes qui permettent de l'instituer

Loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux complétée par l'article 4 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement de la montagne
Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, notamment son article 31.

3. Acte qui l'a instituée

Décret n° 89-144 du 20 février 1989
Décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006

4 Service responsable de la servitude

Parc National de la Guadeloupe

5. Emplacements concernés

Délimitation du Parc
Voir décret n°2009-614 du 3 juin 2009.

5D4

AC2

SERVITUDES DE PROTECTION DES SITES NATURELS, INSCRITS ET CLASSÉS

1. Nom de la servitude

Servitude de protection des sites naturels, inscrits et classés

2. Références des textes qui permettent de l'instituer

Lois du 21 avril 1906 et 2 mai 1930 modifiées.

Articles L121-1 et suivants, L642-9 et L621-30 et suivants du code du patrimoine (annexés aux articles R151-51 et R161-8 du code de l'urbanisme).

Article L.341-1 (sites inscrits) et article L.341-2 (sites classés) du code de l'environnement, R341-1 à R341-22, R341-31 du code de l'environnement ;

Article L121-23 du code de l'urbanisme (se substituant à l'article L146-6)

3. Service responsable de la servitude

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

4. Actes de création de la servitude

– Arrêté ministériel du 10 décembre 1986 (Inscription)

– Arrêté ministériel du 5 mai 1980 (classement)

5. Sites concernés

Anse à la Barque, communes de Vieux-Habitants et de Bouillante

AC1 SERVITUDES DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS OU INSCRITS

1. Nom de la servitude

Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits (inscription à l'Inventaire des monuments historiques)

2. Références des textes qui permettent de l'instituer

Loi du 31 décembre 1913 modifiée

Arrêté ministériel du 6 mars 1979

Article L.341-1 (sites inscrits) et article L.341-2 (sites classés) du code de l'environnement et article L.642-9 du code du patrimoine (zones de protection) (annexes aux articles R.151-51 et R.161-8 du code de l'urbanisme).

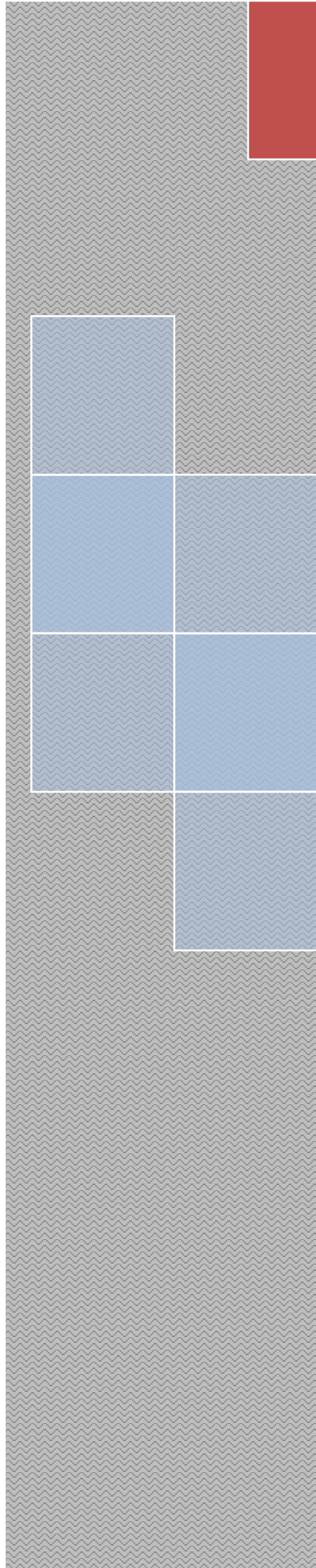
3. Service responsable de la servitude

Direction des Affaires Culturelles

4. Emplacements ou monuments concernés

- **Habitation La Lise**
 - Section La Lise / Pigeon
 - Ensemble des bâtiments, à savoir : *moulin et sa roue à augets couvert en pavillon d'essentes de bois, y compris l'ancienne forge en vis-à-vis de l'autre côté de la roue, vinaigrerie avec l'emplacement de la cuve et sa petite cheminée circulaire, bâtiments de la caféière comprenant l'ancienne balance, y compris l'aqueduc à partir de la retenue d'eau servant de dérivation avec le complexe du lavoir et des latrines, les bâtiments adossés à l'aqueduc en appentis (bonifiérie et maniocerie) autour d'une roue secondaire), le boucan à tiroirs pour séchage du café, les murs de l'ancien coral à l'entrée, les chemins dallés et poncels sur les fils d'eau.*
 - Classement par arrêté du 5 janvier 1993.
- **Habitation Massieux**
 - Route Marquis-Thomas
 - Ensemble constitué des façades et toitures
 - Inscription par arrêté du 9 septembre 2008
- **Habitation Muscade**
 - Lieu-dit Muscade
 - Epoque : 2^e quart XXe siècle
 - Ensemble constitué des façades et toitures
 - Classement par arrêté du 6 février 1981

- ***Habitation Thomas / Habitation L'Hermitage***
 - Morne Surelle, section Village
 - Habitation caféière remontant à la fin du XIXe siècle, rénovée au cours du temps (rénovation des années 1980)
 - Ensemble constitué des façades et toitures
 - Inscription par arrêté du 16 mars 2004.



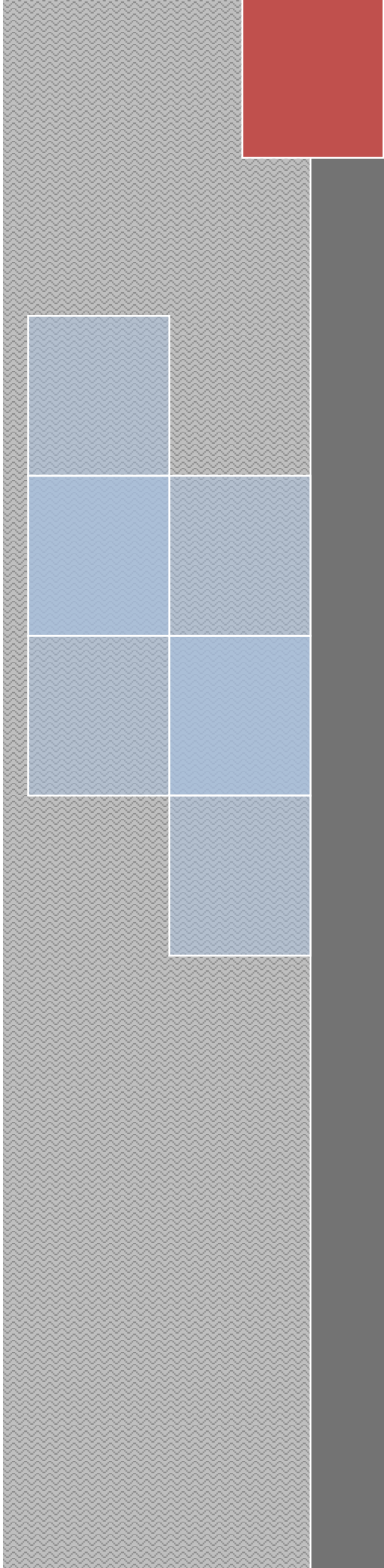
PLU

Plan Local d'Urbanisme
de la Commune de Bouillante

Pièce n°5D2

Plan de prévention des
risques naturels - PPRN





PLU

Plan Local d'Urbanisme
de la Commune de Bouillante

Pièce n°5D2a
Plan de prévention des
risques naturels – PPRN
• Arrêté préfectoral





RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Direction de l'administration
Générale et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme
de l'Environnement et
du Cadre de Vie

N° 2007-2433 AD/1/4

ARRETE

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES NATURELS PREVISIBLES POUR LA COMMUNE DE
BOUILLANTE

LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement, et notamment le livre V, titre VI sur la prévention des risques naturels ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article 11 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code forestier ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de procédure pénale ;

VU le Code civil ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des assurances ;

VU le décret n°90- 918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs modifié par le décret n°2004-554 du 9 juin 2004 ;

VU le décret n°91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique modifié par le décret n°2004 -1413 du 23 décembre 2004 ;

VU le décret n°95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 5 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-149 AD ¼ du 2 février 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de BOUILLANTE ;

VU L'avis favorable émis avec réserve par le Conseil Municipal de Bouillante ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur Mme Fatima NAVES qui a mené l'enquête qui s'est déroulée du 08 mars 2006 au 05 avril 2006 inclus ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Équipement, instructeur du projet ;

III — Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles

ARRETE

ARTICLE 1 :

.

I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de BOUILLANTE.

II —Le P.P.R.N se présente sous forme d'un dossier comportant 4 pièces :

- 1) Règlement
- 2) Carte de zonage réglementaire
- 3) Rapport de présentation
- 4) Atlas cartographique

d'ouverture des bureaux :

— à la mairie de Bouillante ;

— à la Préfecture de la Guadeloupe

ARTICLE 2 :

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de BOULLANTE sera notifié à monsieur le Maire de Bouillante en vue de son annexion au document d'urbanisme de la commune pour sa prise en compte-lors de la-délivrance des autorisations de construire.

ARTICLE 3 :

.Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M le Sous-préfet de l'arrondissement de Basse-Terre
- M le Maire de la commune de Bouillante
- M le Directeur Départemental de l'Equipement
- -M le Directeur Régional de l'Environnement—

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, le Maire de la commune de Bouillante le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de l'Environnement, sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

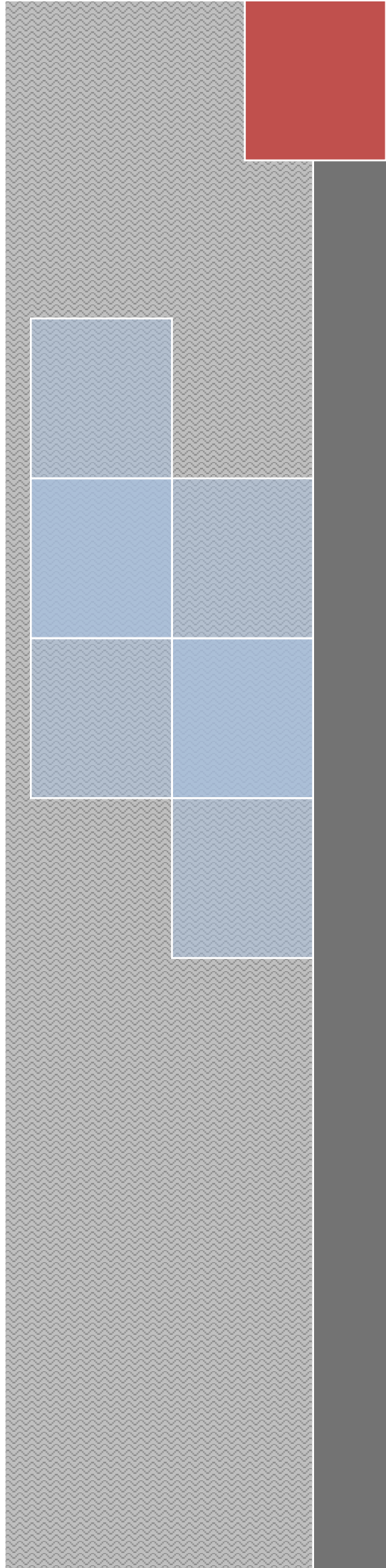
Basse—Terre-le 7 SEP. 2007

LE PREFET

2. le Préfet le Secrétaire Général
de la Préfecture

Yvon ALAIN





PLU

Plan Local d'Urbanisme
de la Commune de Bouillante

Pièce n°5D2b
Plan de prévention des
risques naturels – PPRN
Règlement





PREFECTURE DE LA REGION GUADELOUPE

COMMUNE DE BOUILLANTE

Plan de prévention des risques naturels prévisibles

Règlement

SOMMAIRE

<u>TITRE I – Portée du PPR – DISPOSITIONS GENERALES :</u>	4
Article 1 - Champ d'application :	4
Article 2 - Définition des risques et aléas naturels pris en compte :	5
Article 3 - Appréciation des enjeux :	5
Article 4 - Principes du zonage réglementaire :	6
Article 5 - Division du territoire en zones de risques :	7
Article 6 - Effets du PPR :	10
Article 7 - Limites du zonage réglementaire :	12
Article 8 - Utilisation et contenu du règlement :	12
 <u>TITRE II – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE :</u>	16
<u>CHAPITRE I – Réglementation des projets nouveaux :</u>	16
Article 1-1 - Prescriptions visant la prévention des effets des vents cycloniques sur les constructions :	16
Article 1-2 - Prescriptions visant la prévention des effets des séismes sur les constructions :	17
Article 1-3 - Recommandations visant la prévention des effets des séismes sur les constructions :	17
Article 1-4 - Recommandations visant à la prévention de certains effets des éruptions volcaniques sur les constructions :	18
<u>CHAPITRE II – Mesures sur les biens et activités existants.....</u>	19
Article 2-1 - Mesures relatives aux études de prédiagnostic et de diagnostic :	19
Article 2-2 - Mesures relatives aux travaux :	20
<u>CHAPITRE III - Mesure de prévention, de protection et de sauvegarde :</u>	21
Article 3-1 - Élaboration du DICRIM.....	21
Article 3-2 - Recommandations de plans de secours et d'évacuation préventive	21
Article 3-3 - Gestion des eaux pluviales :	21
Article 3-4 - Entretien des cours d'eau et de leurs abords :	22
Article 3-5 - Entretien des abords du réseau routier :	22
Article 3-6 Entretien des ouvrages de protection:	22

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INCONSTRUCTIBLES :

<u>CHAPITRE I - Réglementation des projets nouveaux :</u>	23
Article 1-1 - Interdictions :	23
Article 1-2 - Prescriptions :	24
Article 1-3 – Dispositions particulières concernant les zones inondables à très fort enjeu :	27
 <u>CHAPITRE II - Mesures sur les biens et activités existants :</u>	 28
Article 2-1 - Mesures visant à assurer la sécurité des personnes :	28
Article 2-2 - Mesures visant à limiter les dommages aux biens :	28
Article 2-3 - Mesures visant à faciliter le retour à la normale:	29
 <u>CHAPITRE III - Mesure de prévention, de protection et de sauvegarde :</u>	 29
Article 3-1 - Mesures obligatoires :	29
Article 3-2 - Mesures recommandées :	30

TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES CONSTRUCTIBLES

<u>A CONTRAINTES SPECIFIQUES FORTES :</u>	31
 <u>CHAPITRE I - Réglementation des projets nouveaux :</u>	 31
Article 1-1 - Interdictions :	31
Article 1-2 - Prescriptions :	33
 <u>CHAPITRE II - Mesures sur les biens et activités existants:</u>	 37
Article 2-1 – Mesures visant à assurer la sécurité des personnes :	37
Article 2-2 - Mesures visant à limiter les dommages aux biens :	37
Article 2-3 - Mesures visant à faciliter le retour à la normale:	37
 <u>CHAPITRE III - Mesure de prévention, de protection et de sauvegarde:</u>	 38
Article 3-1 - Mesures obligatoires :	38
Article 3-2 - Mesures recommandées :	39

TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE CONTRAINTES

<u>SPECIFIQUES MOYENNES :</u>	40
--	----

<u>CHAPITRE I - Réglementation des projets nouveaux :</u>	40
Article 1-1 - Interdictions :	40
Article 1-2 - Prescriptions :	42
<u>CHAPITRE II - Mesures sur les biens et activités existants:</u>	44
Article 2-1 – Mesures visant à assurer la sécurité des personnes :	44
Article 2-2 - Mesures visant à limiter les dommages aux biens :	44
Article 2-3 - Mesures visant à faciliter le retour à la normale:.....	45
<u>CHAPITRE III - Mesure de prévention, de protection et de sauvegarde :</u>	45
Article 3-1 - Mesures obligatoires :	45
Article 3-2 - Mesures recommandées :	46
<u>TITRE VI - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE CONTRAINTES</u>	
<u>SPECIFIQUES FAIBLES :</u>	47
<u>CHAPITRE I - Réglementation des projets nouveaux :</u>	47
Article 1-1 – Interdictions :	47
Article 1-2 - Prescriptions :	48
<u>CHAPITRE II - Mesures relatives aux biens et activités existants:</u>	50
<u>CHAPITRE III - Mesure de prévention, de protection et de sauvegarde :</u>	51
Article 3-1 - Mesures obligatoires :	51

TITRE I – PORTEE DU PPR – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Bouillante.

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, le règlement du plan de prévention des risques définit :

- ⇒ les possibilités et les conditions de réalisation dans lesquelles des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux doivent être réalisés. Les exploitations concernées peuvent être de tous types et notamment agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles ;
- ⇒ les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation, l'exploitation des constructions, ouvrages, installations ou espaces cultivés existants qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ;
- ⇒ les mesures de prévention de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences.

Le PPR répond également aux deux objectifs suivants :

- Constituer et divulguer une connaissance du risque pour que chaque personne concernée soit informée et responsabilisée.
- Instituer une réglementation minimum afin de garantir les mesures de prévention. C'est pour cela que le PPR constitue une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et s'impose notamment au plan local d'urbanisme (PLU) (voir article 6-1).

Le PPR est aussi l'outil qui permet d'afficher la prévention, de donner une dimension pérenne aux actions engagées par les collectivités et de contribuer au développement durable du territoire.

Article 2 - Définition des risques et aléas naturels pris en compte

Le risque naturel, c'est la probabilité de pertes en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel.

Les aléas naturels pris en compte concernent les phénomènes suivants :

Les inondations ;

Les mouvements de terrain ;

Les séismes et les effets qui en découlent : effets de site topographiques ou liés à la nature du sol, liquéfaction, mouvements de terrain ;

Les cyclones et leurs effets (vents, surcotes marines, houles) ;

Les éruptions volcaniques.

Ces aléas sont cartographiés en fonction de 3 niveaux définis par l'intensité et la probabilité d'occurrence du phénomène : faible, moyen et fort.

Article 3 - L'appréciation des enjeux

Les enjeux correspondent aux personnes, biens, activités, moyens, patrimoines, ... etc., susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

L'appréciation des enjeux passe par l'analyse des différents types d'occupation du sol actuelles et projetées à travers notamment le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune qui doit être compatible avec les orientations du Schéma d'Aménagement Régional (SAR).

L'appréciation des enjeux est formalisée dans l'atlas cartographique par la carte des enjeux. Elle permet de recenser notamment :

- les différentes zones du SAR
- les différentes zones de projet
- les bâtiments, équipements, ouvrages nécessaires à la gestion de crise (centres de secours police, pompiers, SAMU, hôpitaux, axes routiers, aéroports, ports, réseaux d'eau y compris station d'épuration et captage d'eau pour l'alimentation en eau potable, réseaux d'électricité et téléphonique, ...)
- les bâtiments à risque spécial, les bâtiments à risque normal de catégorie C recevant du public (écoles, stades,...)

Article 4 - Principes du zonage réglementaire

La prise en compte des enjeux et des aléas est le fondement de la délimitation du zonage réglementaire.

Le plan de zonage réglementaire de la commune de Bouillante repose sur une cartographie

multirisques pour les raisons suivantes :

La conjonction de plusieurs aléas peut conduire à un zonage et des clauses réglementaires plus sévères que s'ils étaient considérés isolément.

Les prescriptions doivent être définies en veillant à la compatibilité de protection vis à vis des divers aléas.

Comme l'ensemble de la Guadeloupe, le territoire de la commune de Bouillante est concerné par le risque cyclonique et le risque sismique.

La prise en compte des vents cycloniques est géographiquement indifférenciée sur le territoire et ne fait pas l'objet d'un zonage spécifique.

S'agissant du risque sismique, les résultats de l'étude probabiliste de l'aléa sismique sur le territoire national, réalisée en 2002 par le Ministère de l'écologie et du développement durable (MEDD) dans le cadre de la révision du zonage sismique de la France, montrent que l'accélération au rocher générée par les séismes n'est pas totalement uniforme sur l'ensemble du territoire de la Guadeloupe. Elle augmente significativement d'Ouest en Est.

Les autres effets (effets de site et effets induits pour les séismes ; surcotes marines, inondations et houles pour les cyclones) sont spécifiques à chaque zone du territoire. Les zones où s'appliquent de manière significative ces autres effets sont les zones rouges et bleues définies à l'article 5 du titre I.

Article 5 - Division du territoire en zones de risques

Le territoire comprend des **zones inconstructibles et des zones constructibles** dont la définition est synthétisée dans le tableau ci-après.

Phénomène naturel	Niveau d'aléa	Espaces urbanisés. Espaces à urbaniser construits	Espaces à urbaniser non construits. Zones naturelles ou agricoles
-------------------	---------------	--	--

Houle cyclonique (effets directs de la houle) ou érosion	Aléa fort	Rouge	Rouge
Inondation (crue torrentielle ou surcote marine)	Aléa fort	Rouge	Rouge
Mouvements de terrain	Aléa fort	Rouge	Rouge
Mouvements de terrain	Aléa moyen	Bleu foncé	Bleu foncé
Inondation (cours d'eau ou surcote marine) ou houle cyclonique	Aléa moyen	Bleu	Bleu foncé
Inondation	Aléa faible	Bleu clair	Bleu clair
Faïlle active	Aléa faible	Bleu clair	Bleu clair
Liquéfaction	Quel que soit son niveau	Bleu clair	Bleu clair
Mouvements de terrain	Aléa faible	Bleu clair	Bleu clair
Aléa nul ou considéré comme négligeable, venant s'ajouter aux risques cyclonique et sismique		Non colorées	Non colorées

Tableau 1 : Principe proposé pour la détermination des zones du plan de zonage réglementaire en Guadeloupe.

Le territoire comprend 5 zones dont la définition est synthétisée dans le tableau ci-après (Tableau 2).

Zone	Niveau de contraintes	Nature des prescriptions
Rouge	Zones inconstructibles	Zones d'interdictions
Bleu foncé	Contraintes spécifiques fortes	Zones soumises à opération d'aménagement préalable
Bleu	Contraintes spécifiques moyennes	Zones soumises à prescriptions individuelles et/ou collectives

Bleu clair	Contraintes spécifiques faibles	Zones soumises à prescriptions individuelles
Non colorées	Contraintes courantes	Zones soumises aux règles de construction applicables à l'ensemble du territoire

Tableau 2 : Description des zones du plan de zonage réglementaire en Guadeloupe.

5.1 - Zones inconstructibles

Les zones inconstructibles sont les zones où les niveaux d'aléa sont les plus forts. Ce sont les zones colorées en rouge.

Dans ces zones, il convient de prendre les mesures permettant de mieux maîtriser les risques, d'améliorer la sécurité des personnes déjà présentes et de ne pas augmenter la population et les biens exposés.

Certains aménagements, ouvrages ou exploitations pourront néanmoins y être admis de façon à permettre aux occupants de mener une vie et des activités normales, et s'ils sont compatibles avec les objectifs visés ci-dessus.

5.2 - Zones constructibles sous prescriptions

Les zones constructibles sont constituées de zones à contraintes spécifiques fortes, moyennes ou faibles et des zones à contraintes courantes.

Dans ces zones les aléas naturels ne menacent pas directement les vies humaines en raison de leur niveau ou de leur caractère prévisible. Il convient cependant de prendre des mesures particulières afin de limiter les risques pour les personnes et les biens et de préserver la sécurité des personnes présentes.

Les zones à contraintes spécifiques fortes sont les parties du territoire colorées en bleu foncé. Ce sont des zones constructibles sous prescription de réalisation d'une opération d'aménagement préalable qui devra prendre en compte les risques naturels identifiés, par des mesures visant à réduire les risques, réduire la vulnérabilité et maîtriser les enjeux.

Les zones à contraintes spécifiques moyennes sont les parties du territoire colorées en bleu. Ce sont des zones constructibles soumises à prescriptions individuelles et/ou collectives.

Les zones à contraintes spécifiques faibles sont les parties du territoire colorées en bleu clair. Ce sont des zones constructibles soumises à prescriptions individuelles.

Les zones à contraintes courantes sont les parties du territoire non colorées. Ce sont des zones constructibles soumises aux prescriptions liées à l'application des règles de construction paracyclonique et parasismique.

Article 6 - Effets du PPR

6.1 - Effets sur le P.L.U.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit donc être annexé au PLU en application des articles L126-1 et R123-24 du Code de l'Urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation du PLU dans un délai maximum de trois mois suivant son approbation.

A défaut et après mise en demeure non suivie d'effet adressé à l'autorité compétente, le Préfet a obligation de procéder d'office à l'annexion.

La mise en conformité du PLU avec les dispositions du PPR n'est pas réglementairement obligatoire. Elle est cependant nécessaire lorsque ces documents divergent pour rendre cohérentes les règles d'occupation du sol et donc dans ce cas intervenir à la première révision du PLU.

6.2 - Effets sur l'assurance des biens et activités

L'existence du PPR ne remet pas en cause l'obligation pour les sociétés d'assurance d'étendre leurs garanties concernant les biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles (code des assurances, articles L.125-1 à L.125-5).

Toutefois, cette obligation ne s'impose pas à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (code des assurances, article L.125-6). Il en ira ainsi des biens immobiliers et des activités nouvelles créées en violation du présent PPR.

Il est rappelé que sont considérés comme effets des catastrophes naturelles les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel. Cet arrêté détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages en résultant qui sont couverts. Les demandes de constatation de l'état de catastrophe naturelle sont adressées au Préfet par les maires des communes concernées.

Pour être assuré contre les catastrophes naturelles, il suffit de souscrire une police d'assurance incendie classique d'après la loi n° 90-509 du 25 juin 1990 modifiant le champ d'intervention du régime des catastrophes naturelles.

Enfin, il est rappelé que l'article 13 de la loi d'orientation pour l'outre-mer du 13 décembre 2000 a étendu la couverture du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles aux effets du vent dû à un événement cyclonique pour lequel les vents maximaux de surface enregistrés ou estimés sur la zone sinistrée ont atteint ou dépassé 145 km/h en moyenne sur dix minutes ou 215 km/h en rafales. En revanche, la répartition entre le régime légal et la garantie contractuelle « tempêtes, ouragans, cyclones » est maintenue pour les événements de moindre importance.

6.3 - Rappel des responsabilités pour la mise en œuvre du PPR

6.3.1 - Mise en œuvre des interdictions et autorisations sous réserves de prescriptions

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols, c'est à dire généralement les services de la DDE ou des collectivités locales, gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'Urbanisme. Plus généralement toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR.

Les maîtres d'ouvrage qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou des dispositions qui relèvent du code de la construction en application de son article R126-1.

Les maîtres d'ouvrages des travaux, aménagements et exploitations de différentes natures sont responsables des prescriptions et interdictions y afférents.

Le respect des dispositions du présent PPR ne saurait dispenser les aménageurs et constructeurs du respect d'autres dispositions et règlements (règles d'urbanisme, règles de construction...).

6.3.2 - Mise en œuvre des mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et mesures sur l'existant

La mise en œuvre des mesures définies ou rendues obligatoires par le PPR est de la responsabilité du maître d'ouvrage compétent, de la collectivité locale, du particulier ou du groupement de particuliers.

Article 7 - Limites du zonage réglementaire

Lorsque le terrain d'implantation d'un projet est concerné par deux ou plusieurs zones réglementaires (rouge, bleu foncé, bleu, bleu clair, non coloré) les règles à appliquer seront

suivant l'implantation du projet sur la parcelle :

si le projet est situé intégralement dans une seule zone, ce sont les contraintes liées à cette zone qui s'appliquent ;

Si le projet est à cheval sur plusieurs zones, c'est le règlement afférent à la zone la plus contraignante qui s'applique.

Article 8 - Utilisation et contenu du règlement

8.1 - Lecture du règlement

Le présent règlement comprend des dispositions communes et des dispositions spécifiques aux différentes zones.

Les dispositions communes s'appliquent sur l'ensemble du territoire. Elles sont présentées au titre II du présent règlement.

La première clef d'entrée du règlement est l'une des 6 zones réglementaires du plan de zonage.

Les dispositions relatives aux différentes zones ne s'appliquent que sur les zones concernées.

Pour chaque zone, elles sont regroupées au sein des titres et chapitres du règlement précisés ci-après.

TABLEAU DE LECTURE DU REGLEMENT		
ZONES	ZONES	DISPOSITIONS
	CONSTRUCTIBLES SOUS PRESCRIPTIONS	

INCONSTRU- CTIBLES	Contraintes spécifiques fortes	Contraintes spécifiques moyennes	Contraintes spécifiques Faibles	COMMUNES OU CONTRAINTES COURANTES
TITRE III CHAPITRES I, II et III	TITRE IV CHAPITRES I, II et III	TITRE V CHAPITRES I, II et III	TITRE VI CHAPITRES I, II et III	TITRE II

La deuxième clef d'entrée du règlement concerne, pour les titres II, III, IV, V et VI, les 3 objets suivants :

1. Les projets nouveaux,
2. Les biens et activités existants,
3. Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

La troisième clef d'entrée concerne enfin, pour chacun des objets ci-dessus, les mesures dont les objectifs sont définis à l'article 8.2 ci-dessous.

8.2 - Définition des mesures réglementaires

Ces mesures comportent :

- Une **intention**, à priori motivée par la mitigation, la maîtrise ou la gestion des risques
- Un **objet** générique ;
- Des **conditions** encadrant son champ d'application.

Une intention traduit l'un des objectifs suivants :

- Limiter l'exposition des biens et des personnes ;
- Limiter la vulnérabilité ;
- Limiter les aléas ;
- Réduire les risques par des actions de prévention ou préparation.

L'**objet** des mesures relève de l'un des trois aspects suivants :

- Projets nouveaux ;
- Biens et activités existants ;
- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

8.3 - Réglementation des projets nouveaux

Le PPR réglemente les utilisations et l'occupation du sol en fonction des risques présents. Il édicte notamment les prescriptions ou interdictions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles nouveaux.

Ces prescriptions ou interdictions peuvent concerner leurs conditions d'implantation, de réalisation ou d'utilisation.

Les prescriptions relatives aux projets de reconstruction d'un bâtiment sinistré, d'extension, de changement de destination ou de surélévation de construction existantes sont traités au titre des projets nouveaux.

8.4 - Mesures relatives aux biens et activités existants

Le PPR édicte des mesures concernant des ouvrages, constructions, exploitations ou aménagements existants à la date d'approbation du PPR.

Dans le présent PPR, ces mesures sont présentées en fonction de l'objectif de prévention recherché. Elles correspondent à des moyens légers de sauvegarde et de protection qui incombent aux propriétaires particuliers (par exemple pour les inondations : étanchéité ou surélévation, etc..) . Elles peuvent avoir également pour objet la réalisation d'études relatives à la réduction de la vulnérabilité du bien.

Elles sont rendues obligatoires à l'occasion de travaux de réhabilitation ou de réparation de biens.

8.5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Le PPR définit des mesures de prévention à prendre en compte par les collectivités, ou leurs groupements, dans le cadre de leurs compétences, les propriétaires d'établissement recevant du public, les propriétaires de bâtiments et d'équipements stratégiques, notamment :

des mesures à prendre par les communes dans le cadre de leur compétences en matière de police (par exemple, l'élaboration de plans communaux de secours ou d'évacuation), des études relatives à la réduction de la vulnérabilité et dépassant le cadre

parcellaire, des mesures relatives à l'information du public, des mesures relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours.

Si certaines de ces mesures sont rendues obligatoires, le règlement précise à qui elles incombent et le délai pour leur réalisation. Ce délai est au maximum de cinq ans et peut être réduit en cas d'urgence.

En résumé, le mode d'emploi de l'instructeur d'un dossier est le suivant :

Consultation du plan de zonage réglementaire au format papier ou numérique ;

Identification de la zone réglementaire du projet (l'une des 5 zones) et consultation du tableau de lecture du règlement ;

Consultation du titre et des chapitres correspondant à la zone identifiée indiqués dans le tableau, ainsi que le titre II relatif aux dispositions communes ;

Application des dispositions générales et particulières et des mesures décrites dans ces chapitres.

TITRE II – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Ces dispositions concernent l'ensemble des zones (rouges, bleues, beiges et non colorées).

Les réglementations parasismique et paracyclonique en vigueur s'appliquent à l'ensemble du territoire. Elles constituent des contraintes courantes.

Il convient de noter que les cours d'eau, les ravines et leurs abords, sur une bande de 10 m de part et d'autre (voir cartes d'aléas) sont inconstructibles.

CHAPITRE I – REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Article 1.1 - Prescriptions visant la prévention des effets des vents cycloniques sur les constructions

Il est rappelé que tout projet doit être conçu dans le respect de la réglementation paracyclonique en vigueur au moment du dépôt du permis de construire et dans le respect des dispositions spécifiques prévues au règlement du présent PPR.

La mise en œuvre des mesures préventives propres à ce risque et applicables aux constructions résulte à ce jour de l'application des dispositions des Règles NV 65 modifiées définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions et annexes, classant la Guadeloupe en région V, site exposé (coefficient de site de 1,2).

Article 1.2 - Prescriptions visant la prévention des effets des séismes sur les constructions

1.2.1 - Dispositions générales

Il est rappelé que l'implantation des constructions, ouvrages et équipements de la catégorie à risque spécial doit être précédée d'une étude de dangers, et d'une évaluation de l'aléa sismique local (arrêté du 10 mai 1993).

Il est rappelé que tout projet de la catégorie à risque normal doit être conçu dans le respect des normes parasismiques en vigueur au moment du dépôt du permis de construire et en appliquant le mouvement sismique de calcul défini ci-après sauf prescriptions contraires.

1.2.2 - Mouvement sismique de calcul

La commune de Bouillante n'a pas fait l'objet d'un microzonage sismique. Toutefois, des zones où peuvent se produire des effets de site géologiques ont été délimité dans l'atlas cartographique de l'aléa sismique local annexé au présent PPR. Pour l'application des règles parasismiques, le constructeur utilisera le spectre spécifique normalisé qui correspond à la classe du bâtiment et au type de site sur lequel sera implanté le projet. Ce spectre est proposé dans le rapport de présentation du

présent PPR (pages 36 tableau 9 et page 38 figure 5). Ce spectre doit être multiplié par l'accélération en vigueur (a_n ou a_g) au moment de la délivrance du permis de construire.

La prise en compte des effets de site liés à la topographie ne donne lieu à aucune prescription autre que les dispositions prévues par les règles de construction parasismique. Il appartient aux maîtres d'ouvrages et maîtres d'œuvre de faire toutes vérifications utiles au stade des projets.

1.2.3 - Exigences de comportement des bâtiments de classe D

Le maître d'ouvrage d'un bâtiment, équipement ou ouvrage de classe D a

l'obligation de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que celui-ci demeure opérationnel après un événement correspondant au séisme réglementaire. Ceci est valable pour les structures comme pour les équipements (groupe de secours en électricité, protection et renforcement des installations,...).

Article 1.3 - Recommandations visant la prévention des effets des séismes sur les constructions

Pour les maisons individuelles, il peut être fait usage du guide de recommandations de l'Association Française du génie Parasismique intitulé « Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles » (CPMI Antilles) dans son domaine d'application.

Article 1.4 - Recommandations visant la prévention de certains effets des éruptions volcaniques sur les constructions

Les éruptions volcaniques peuvent être à l'origine de nuages de cendres susceptibles de parcourir des distances importantes. Sans constituer nécessairement un danger pour les constructions, les cendres peuvent nuire considérablement aux biens présents à l'intérieur des constructions et gêner considérablement le retour des habitants chez eux après l'éruption. Cela fut le cas en 1976.

La mesure suivante est définie et incombe aux maître d'ouvrage et maître d'œuvre : éviter tout système d'ouverture permanent (type claustra).

CHAPITRE II – MESURES RELATIVES AUX BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Article 2.1 - Mesures relatives aux études de prédiagnostic et/ou diagnostic

Les mesures suivantes sont définies. Elles incombent aux propriétaires, aux locataires (en cas de bail emphytéotique ou de bail à réhabilitation) ou aux concessionnaires (en cas de concession d'une durée au moins égale à 12 ans et sauf indication contraire dans le contrat relatif à la concession) :

En l'absence d'éléments sur leur comportement au séisme, les bâtiments, ouvrages et équipements visés ci-après et construits avant 1998, devront faire l'objet d'une étude de vulnérabilité au séisme simplifiée (prédiagnostic) ou le cas échéant plus approfondie (diagnostic) ;

Dans le cas où le bâtiment, l'ouvrage ou l'équipement est situé dans une zone soumise à un aléa inondation ou mouvement de terrain, les études de vulnérabilité (prédiagnostic et diagnostic de vulnérabilité) seront étendues aux phénomènes correspondants ;

Lorsque le bâtiment, l'ouvrage ou l'équipement a déjà fait l'objet d'un prédiagnostic de vulnérabilité qui conclut sur la nécessité et la faisabilité du renforcement, un diagnostic de vulnérabilité sera réalisé pour définir précisément les dispositions constructives et les coûts de confortement.

La réalisation des mesures définies ci-dessus est rendue obligatoire dans un délai de :

- 3 ans pour les bâtiments, équipements et ouvrages de classe C ou D au sens de l'arrêté du 29 mai 1997, ainsi que les établissements ou installations relevant de la catégorie à risque spécial ;
- 3 ans pour les bâtiments des établissements scolaires qui sont destinés à l'accueil ou l'hébergement des enfants et des élèves (salles de cours, de classe, de TP, internats) ;
- 3 ans pour les bâtiments des établissements destinés à l'accueil des enfants en âge préscolaire (crèches parentales et municipales) ;
- 3 ans pour les éléments ponctuels et linéaires des réseaux d'Alimentation en Eau

Potable (A.E.P.) et d'assainissement ;

- 5 ans pour les établissements recevant du public (ERP) de 4ème catégorie ;
- 5 ans pour les bâtiments d'habitation collective comportant plus de deux niveaux habitables, ainsi que pour les bâtiments à usage de bureaux dont l'effectif est compris entre 50 et 300 personnes.

Les délais de réalisation sont fixés à compter de la date d'approbation du PPR.

Ces études de prédiagnostic et de diagnostic de l'existant pourront être réalisées prioritairement dans les zones rouges, puis dans les zones bleues et enfin dans les zones non colorées.

Ces études devront permettre au maître d'ouvrage de définir des travaux d'amélioration significative possibles, dans la limite de 10 % de la valeur à neuf de ces biens (décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995, article 5, 3^{ème} alinéa), d'examiner les conditions de leur mise en œuvre et de prendre les mesures nécessaires à leur réalisation.

Article 2.2 - Mesures relatives aux travaux

En cas d'extension ou de transformation importante d'un bâtiment existant, les règles définies au chapitre précédent sont applicables (assimilé à un projet nouveau).

Les extensions ou transformations concernées sont précisées par l'arrêté interministériel du 29 mai 1997 et le décret n°2000-892 du 13 septembre 2000.

En cas de travaux de couverture, toitures, planchers, de surélévation ou de travaux de gros œuvre sur une construction existante, les propriétaires, les locataires (en cas de bail emphytéotique ou de bail à réhabilitation) ou les concessionnaires (en cas de concession d'une durée au moins égale à 12 ans et sauf indication contraire dans le contrat relatif à la concession) feront procéder à son confortement parasismique s'il le nécessite, dans la limite de 10 % de sa valeur vénale ou estimée à la date d'approbation du présent PPR.

CHAPITRE III - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article 3.1 - Elaboration du DICRIM

Il est rappelé au maire l'obligation d'élaborer un Document Communal d'Information sur les Risques Majeurs (DICRIM) et d'organiser les modalités d'affichage des consignes de sécurité figurant dans ce document dans les locaux et terrains mentionnés à l'article 6 du décret 90-918 du 11 octobre 1990 modifié.

Article 3.2 - Recommandation de plans de secours et d'évacuation préventive

La mesure suivante est définie et incombe à la commune :

Elaborer les déclinaisons communales des Plan de Secours Spécialisé Cyclone (PSS Cyclone), et Plan de Secours Spécialisé Séismes (PSS Séisme).

Article 3.3 - Gestion des eaux pluviales

Il est rappelé que les propriétaires des fonds amont ne doivent pas aggraver les conséquences, sur les fonds aval, des écoulements des eaux pluviales (article 640 du Code civil).

Les propriétaires doivent maintenir le libre écoulement et la continuité d'un thalweg d'évacuation des eaux météoriques existant.

Les mesures préconisées à ces fins, après collecte des eaux au niveau de la parcelle, pourront être :

- infiltration à la parcelle,
- limitation des débits de fuite par création de surfaces ou d'ouvrages de rétention, -
raccordement au réseau des eaux pluviales, lorsqu'il existe.

Il est rappelé que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guadeloupe (SDAGE), approuvé le 25 juillet 2003 opposable à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics, définit plusieurs mesures opérationnelles concernant notamment la prévention contre les risques d'inondation aggravés par un réseau pluvial défaillant :

- obligation d'entretien,
- dimensionnement adapté recommandé,
- obligation de diagnostic et de programmation des aménagements à réaliser sur le réseau pluvial dans le cadre des Schémas directeurs d'assainissement dont l'élaboration et la mise en œuvre sont du ressort des collectivités locales.

Article 3.4 - Entretien des cours d'eau et de leurs abords

Il est rappelé que les rivières de Guadeloupe relevant du Domaine Public de l'Etat, ce dernier doit s'assurer du bon écoulement des eaux par un curage "vieux fond, vieux bords" (article 14 du Code du domaine public fluvial).

En revanche, les ravines appartiennent aux propriétaires riverains. Ceux-ci sont alors chargés d'en assurer l'entretien afin de maintenir le bon écoulement des eaux. Les propriétaires riverains doivent également entretenir les berges, à minima par élagage et recépage de la végétation.

Article 3.5 - Recommandation relative à l'entretien des abords du réseau routier

Avant chaque période cyclonique et dans le respect de leurs prérogatives respectives, les gestionnaires et riverains des réseaux routiers exposés feront procéder à l'élagage ou, si nécessaire, à l'abattage des végétaux vulnérables.

Article 3.6 – Entretien des ouvrages de protection

D'une manière générale, afin qu'une digue puisse réellement jouer son rôle, il convient de la compacter puis de la végétaliser, et ensuite de l'entretenir, et garder à l'esprit qu'une crue exceptionnelle peut toujours survenir : les digues ne mettent donc pas totalement à l'abri les constructions situées en deçà, qu'il convient de surélever de 50cm minimum.

Le raisonnement est le même pour les remblais en lit majeur : leurs talus doivent être surveillés, et les constructions situées sur le remblais doivent également être surélevées de 50cm minimum.

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INCONSTRUCTIBLES

Les zones inconstructibles (zones rouges) sont les zones soumises à aléa houle cyclonique, ou aléa mouvement de terrain ou érosion fort, ou aléa inondation (par crue torrentielle ou surcote marine) fort.

Dans ces zones, il convient de prendre les mesures permettant de mieux maîtriser les risques, d'améliorer la sécurité des personnes déjà présentes et de ne pas augmenter la population et les biens exposés.

Le principe y est donc l'inconstructibilité. Cependant, certains aménagements, ouvrages ou exploitations pourront y être admis, de façon à permettre aux occupants de mener une vie et des activités normales, et s'ils sont compatibles avec les objectifs visés ci-dessus.

Il convient de noter que les cours d'eau, les ravines et leurs abords sont inconstructibles sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre de l'axe d'écoulement tel que figurant en rouge sur le plan de zonage.

CHAPITRE I – REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Article 1.1 - Interdictions

Sont interdits :

La création ou l'extension de zones d'habitat ou d'activités (lotissements, opérations groupées, ZAC, ... etc.) ;

Les infrastructures de transport sauf si la finalité de l'opération rend impossible toute implantation en dehors de la zone ;

Les parkings collectifs sauf si des mesures sont prises pour réduire les risques ;

Les constructions nouvelles ne rentrant pas dans le cadre des projets soumis à prescriptions visés à l'article 1.2 du présent chapitre ;

Les changements de destination des constructions existantes avec augmentation de la vulnérabilité ou des enjeux exposés. En zone inondable, cela concerne notamment l'aménagement des sous-sol existants en pièces habitables ;

La reconstruction de bâtiments détruits par la houle cyclonique, une crue torrentielle ou un mouvement de terrain, à l'exception de ceux détruits par la houle et visés à

La reconstruction de bâtiments détruits par la houle cyclonique, une crue torrentielle ou un mouvement de terrain, à l'exception de ceux détruits par la houle et visés à

l'article 1.2 du présent chapitre. Dans ce cas, le nouveau bâtiment devra répondre aux prescriptions de l'article 1.2 du présent chapitre et des travaux de protection contre la houle devront être réalisés ;

La création de logements ou de SHON supplémentaire et les extensions de constructions existantes, sauf dans le cas mentionné à l'article 1.2 du présent chapitre ;

Les aménagements, ouvrages ou exploitations aggravant les risques, en créant de nouveaux ou augmentant la population exposée. A ce titre, sont interdits notamment les déboisements, défrichements et remblais ne respectant pas les prescriptions de l'article 1-2 du présent chapitre.

Article 1.2 - Prescriptions

Sont prescrites les conditions de réalisation, utilisation, exploitation suivantes :

Les travaux courants de confortement, d'entretien et de gestion des constructions, ouvrages et aménagements implantés antérieurement à l'approbation du présent PPR, ne devront pas augmenter les risques, en créer de nouveaux ou conduire à une augmentation de la population exposée (aménagement internes, traitements de façade, réfection de toiture...) ;

Les bâtiments ouverts, démontables, de surface au sol inférieure à 100 m² ne devront pas avoir de fonction d'hébergement et des mesures adéquates devront être prises par les propriétaires afin de ne pas aggraver les risques et afin de limiter les dommages sur les biens et les personnes en cas d'événement majeur ;

Les travaux, aménagements, ouvrages ou exploitations contribuant à la réduction d'un ou plusieurs des risques pris en compte au titre du présent règlement, ne devront pas augmenter la vulnérabilité à l'égard des autres phénomènes ;

Les travaux, aménagements, ouvrages ou exploitations soumis à déclaration d'utilité publique ou à déclaration d'intérêt général suivant l'article L211-7 du code de l'environnement, devront faire l'objet de toutes les mesures adéquates afin de réduire les risques. En particulier, ils devront faire l'objet d'une étude préalable

précisant les conditions de faisabilité et de sécurité au regard du ou des types d'aléa présents et montrant qu'ils ne sont pas de nature à aggraver les risques ;

Des mesures devront être prises pour interdire l'accès et garantir une évacuation rapide des zones de parking collectif en cas d'alerte ou en période de crise. Des panneaux signalétiques devront informer les usagers des risques potentiels ;

Les travaux, aménagements, ouvrages ou bâtiments d'exploitations liés à l'activité touristique ou à la mer ne devront pas avoir de visée ou de fonction d'hébergement et devront faire l'objet de mesures adéquates afin de ne pas aggraver les risques (sont

concernés notamment les restaurants, clubs de voile ou de plongée, étals de pêcheurs, boutiques de souvenirs, l'aménagement de carrets dans secteur de randonnée ...) et limiter les dommages sur les biens et les personnes. Ces projets seront en outre soumis à l'acceptation préalable de la commune ;

Les bâtiments d'exploitation agricole, compatibles avec les documents d'urbanisme en vigueur (PLU, SAR), devront faire l'objet de mesures adéquates afin de ne pas aggraver les risques et afin de limiter les dommages sur les biens et les personnes.

Prescriptions particulières en zones inondables

La création de logements ou de SHON supplémentaire et les extensions de constructions existantes en zone inondable ne devront pas conduire à une augmentation de l'emprise au sol et la surélévation devra être limitée à R+1 ;

La construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (voirie, escaliers, passage hors d'eau, par exemple) devront prendre en compte la nécessité de limiter l'encombrement de l'écoulement ;

Les dispositions seront prises pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants (exemple : arrimage, étanchéité, mise hors d'eau, protection des dépôts existants) ;

Sauf en cas d'impossibilité technique, les équipements électriques, électroniques, et les appareils électroménagers seront placés au dessus de la cote de référence

(niveau de crue centennale lorsque celle ci est connue ou niveau des plus hautes eaux observées) ;

Les réseaux électriques situés en dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) seront dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ;

Des techniques et des matériaux insensibles à l'eau permettant d'assurer une meilleure résistance aux vitesses d'écoulement et à une période d'immersion de plusieurs heures devront être utilisés pour les parties du bâtis situés sous le niveau de la crue de référence (niveau de crue centennale lorsque celle ci est connue ou niveau des plus hautes eaux observées).

Les travaux effectués sur les réseaux par les propriétaires devront être réalisés de manière à :

- limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (verrouillage des tampons d'assainissement ou dispositif de protection par exemple) ;
- diminuer la vulnérabilité des réseaux : par exemple, pour les réseaux électriques, mettre hors d'eau les postes moyenne et basse tensions ainsi que les branchements et compteurs des particuliers ; Pour les réseaux d'eau potable, mettre hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques) et assurer l'étanchéité des équipements.

Les constructions et aménagements cités au présent article, devront être compatibles avec une gestion préventive du risque et devront faire l'objet d'une évacuation en cas d'alerte météorologique.

Article 1.3 Dispositions particulières concernant les zones inondables à très fort enjeu

Dans les zones à très fort enjeux soumises à aléa inondation fort, une modification du plan de prévention des risques ne pourra être sollicitée par la commune qu'après avoir :

- approfondi les questions relatives aux possibilités alternatives d'urbanisation et au bilan entre bénéfices attendus et accroissement de la vulnérabilité ;
- étudié les possibilités de réduction de la vulnérabilité et de protection de la zone
- réalisé les ouvrages de protections qui seraient possibles et nécessaires
- vérifié que les ouvrages présentent un niveau de sécurité et de fiabilité garanti avec maîtrise d'ouvrage pérenne ;

La vérification du niveau de sécurité et de fiabilité garantis avec maîtrise d'ouvrage pérenne pourra se faire sur la base :

- des études de dimensionnement des ouvrages de protection qui devront prendre en compte une période de retour des phénomènes naturels concernés de 100 ans et dans le cas où la période retenue serait moindre, évaluer le risque résiduel. Elles devront également évaluer les impacts de ces travaux de protection vis-à-vis des autres aléas ;
- des documents attestant que les travaux ont été réalisés suivant les règles de l'art devront être fournis (qualifications des entreprises, CCTP, PV de chantier, PV de réception...) ;
- d'une convention d'exploitation de ces ouvrages de protection qui devra définir leur modalités de surveillance et d'entretien afin que leur intégrité et leur pérennité de fonctionnement soient garantis.

CHAPITRE II – MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Lors des travaux de réhabilitation ou de réparation de biens existants situés en zone inondable, des mesures adaptées à la construction existante seront prises par le propriétaire afin de réduire la vulnérabilité de ses biens vis à vis de l'inondation en veillant à la cohérence de ces mesures avec l'aléa sismique.

Ces mesures viseront par ordre de priorité à assurer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens, à faciliter le retour à la normale. Sont obligatoires les mesures dont le coût des travaux correspondants ne dépasse pas 10% de la valeur vénale du bien.

Article 2.1 - Mesures visant à assurer la sécurité des personnes

Faciliter la mise hors d'eau des personnes et l'attente de secours par l'identification ou la création de zone refuge par exemple ;

Faciliter l'évacuation des personnes par la création d'un ouvrant de toiture ou d'un balcon, aménagement des abords immédiats de l'habitation par exemple ;

Assurer la résistance mécanique du bâtiment par exemple en protégeant les fondations en amont du flux prévisible pour éviter l'affouillement ;

Assurer la sécurité des occupants et des riverains en cas de maintien dans les locaux par exemple en empêchant la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants et limitant la création d'embâcle par arrimage, étanchéité, mise hors d'eau ou protection des dépôts existants contenant ces objets.

Article 2.2 - Mesures visant à limiter les dommages aux biens

Limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment par des dispositifs adaptés ;

Choisir des équipements et des techniques de constructions adaptées (techniques et matériaux insensibles à l'eau permettant d'assurer une meilleure résistance aux vitesses d'écoulement et à une période d'immersion de plusieurs heures par exemple).

Article 2.3 - Mesures visant à faciliter le retour à la normale

Faciliter la remise en route des équipements par exemple en mettant hors d'eau les réseaux électriques ou les installations de climatisation en les dotant de dispositifs de mise hors circuit automatique ;

Faciliter le séchage par exemple en installant un drain périphérique.

CHAPITRE III – MESURE DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article 3.1 - Mesures obligatoires

La réalisation des mesures suivantes est rendue obligatoire dans un délai de trois ans après l'approbation du PPR et incombe aux propriétaires des bâtiments et installations existants de classe D abritant des services en charge de la protection civile :

- Procéder à l'installation de groupes de secours en électricité ;
- Procéder à la protection et au renforcement des installations de radiotélécommunications ou se munir de moyens de communication redondants, notamment par satellite.

La réalisation des mesures suivantes est rendue obligatoire dans un délai maximum de cinq ans après l'approbation du PPR et incombe à la commune :

- faire procéder à la destruction des bâtiments existants sinistrés qui ont fait l'objet d'une évacuation et dont les habitants ont été relogés à la suite d'une crue torrentielle, de la houle cyclonique ou d'un mouvement de terrain.
- réaliser des études visant à appréhender finement le risque, à réduire la vulnérabilité ou protéger l'existant et évaluer la nécessité de mettre en œuvre un plan de relogement pour les personnes concernées.

Ces études devront permettre à la commune de programmer les opérations de réduction de la vulnérabilité ou de protection qui y seront préconisées puis d'engager les démarches préalables nécessaires à leur mise en œuvre. Ces études seront réalisées prioritairement dans les zones d'aléa mouvement de terrain fort puis dans les zones d'aléa inondation fort et houle cyclonique.

- mettre en place un plan d'alerte de secours et d'évacuation dans les secteurs urbanisés situés en zone d'aléa inondation fort ou houle cyclonique.

La réalisation des mesures suivantes est rendue obligatoire dans un délai de un an après l'approbation du PPR et incombe aux propriétaires et exploitants d'établissements existants accueillant du public, d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services :

- afficher les risques présents,

- informer les occupants de la conduite à tenir en cas de survenance d'un phénomène naturel,
- mettre en place un plan d'évacuation des personnes,
- prendre les dispositions pour alerter, signaler et guider.

Article 3.2 Mesures recommandées

Le plan de secours et d'évacuation incombant à la commune et visé au titre II, chapitre III, article 3.1 ainsi qu'à l'article 3.1 du présent chapitre prévoira des lieux de refuge clairement identifiés et aménagés avec des accès aisément praticables, permanents et suffisants :

- aisément praticables : itinéraire si possible hors d'eau pour un événement comparable à l'événement de référence ou à défaut franchissable à pied,
- permanents : accès pérennes (passerelle, cote de plate-forme suffisante) et non vulnérable (structure porteuse adaptée à l'ennoiment et apte à résister aux effets du courant),
- suffisants : gabarit suffisant pour l'évacuation des personnes concernées.

Afin de limiter les risques d'accidents des piétons et des véhicules et de limiter les dommages sur les réseaux, sont recommandés :

- le verrouillage des tampons d'assainissement,
- la mise en place de dispositif de protection (grille),
- la mise hors d'eau des équipements sensibles ou leur étanchéité.

TITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES CONSTRUCTIBLES A

CONTRAINTES SPECIFIQUES FORTES

Les zones à contraintes spécifiques fortes (zones bleues foncé) sont les zones soumises :

- **soit à un aléa mouvement de terrain moyen, quel que soit l'enjeu ;**
- **soit à un aléa houle cyclonique moyen, dans une zone à urbaniser, naturelle ou agricole ;**
- **soit à un aléa inondation moyen (par cours d'eau ou surcote marine) dans une zone à urbaniser, naturelle ou agricole.**

Dans ces secteurs, il est impératif d'éviter les aménagements au coup par coup qui peuvent se révéler contradictoires et augmenter les risques. Les travaux à réaliser doivent donc être envisagés à une échelle cohérente vis-à-vis du risque.

En conséquence, ce sont des zones constructibles sous prescription de réalisation d'une opération d'aménagement ou d'un aménagement global qui devra prendre en compte les risques naturels identifiés par des mesures visant à réduire les risques, réduire la vulnérabilité, maîtriser les enjeux. Le principe est d'éviter autant que possible d'exposer des enjeux dans les espaces naturels ou agricole situées dans ces zones et donc d'éviter leur urbanisation afin de ne pas engendrer de nouveaux risques.

CHAPITRE I – REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Article 1.1 - Interdictions

Sont interdites :

Toutes constructions n'entrant pas dans le cadre d'une opération d'aménagement telle que ZAD, ZAC, lotissements, permis groupés, RHI... comportant une étude préalable définie à l'article 1.2 ci-après ;

Toutes constructions (y compris les extensions de constructions existantes) dans des secteurs urbanisés ou partiellement construits n'ayant pas fait l'objet d'une étude préalable et d'un schéma d'aménagement global définis à l'article 1-2 ci après sauf les extensions de constructions existantes, limitées à 20m² de SHOB et à une seule extension dans l'unité foncière considérée et à condition de prendre les mesures adéquates afin de ne pas aggraver les risques et augmenter la vulnérabilité.

En outre, dans le cadre de ces aménagements, sont interdits :

Les constructions nouvelles présentant un intérêt primordial pour la sécurité civile ou la gestion de crise (bâtiments de classe D) ;

Les établissements recevant du public suivants :

- les établissements scolaires avec internat ;
- les garderies d'enfants, et les écoles primaires et maternelles ;
- les établissements d'hébergement des personnes à mobilité réduite ou des personnes âgées ;
- les salles de spectacle, palais des sports et discothèques ;

Sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- L'aménagement de ces secteurs, notamment en terme d'équilibre social et d'emploi, procure des bénéfices suffisamment importants pour compenser les risques résiduels ;
- Il n'existe pas d'alternative réaliste pour l'implantation du projet sur des sites soumis à moindres risques sur un territoire éventuellement intercommunal ;
- Les bâtiments de classe D doivent être conçus et réalisés pour rester opérationnel en cas de crise.

La reconstruction de bâtiments détruits par une crue torrentielle ou un mouvement de terrain ;

Les changements de destination de constructions existantes avec augmentation de la vulnérabilité ;

Si le projet est dans une zone soumise à aléa inondation, sont en outre interdits :

- Les constructions individuelles dont l'ensemble des pièces d'habitation est susceptible d'être inondé ;
- Les sous-sols dont la conception ne garantit pas la sécurité des personnes et la sécurité des biens en cas d'inondation ;
- Les clôtures pleines (murs ou équivalents) lorsqu'elles sont projetées perpendiculairement au sens de la plus grande pente (sens du courant principal) ;
- Les exhaussements de terrain (remblais, digues) et les excavations de sols, sauf s'ils sont de nature à abaisser ou ne pas aggraver le risque collectif encouru par les constructions existantes. L'impact et les mesures compensatoires seront définies sur la base d'une étude hydraulique et de danger ;
- Le stockage de substances incompatibles avec l'eau ou susceptibles de générer une pollution importante, sauf disposition constructive de mise hors d'eau.

Article 1.2 - Prescriptions

Prescriptions relatives aux opérations d'aménagement ou d'aménagement global

Toute opération d'aménagement ou tout aménagement global visé à l'article 1.1 cidessus, devra faire l'objet d'une étude préalable par un bureau d'études qualifié, afin de maîtriser les risques d'inondations à l'échelle du bassin versant et les risques de mouvements de terrain à l'échelle du versant. Cette étude visera à appréhender plus finement le risque, comportera des informations préliminaires sur la faisabilité géotechnique du projet (étude G11) et précisera :

- Les conditions de faisabilité, de sécurité et de stabilité du projet au regard de la nature du terrain, de sa topographie et des aléas présents ;
- Les dispositions architecturales et constructives à adopter au regard des aléas présents en tenant compte, lorsque c'est le cas, de la concomitance des aléas sismiques et inondation ;

- L'impact des aménagements et des constructions projetées sur les terrains environnants, justifiant notamment la non aggravation des risques dans les zones construites.

L'étude devra dans tous les cas définir les mesures de prévention et de protection à prévoir.

La réalisation d'ouvrages de protection nécessite de définir les conditions de réalisation et d'entretien de ces ouvrages permettant de leur assurer sécurité et fiabilité dans la durée.

Dans les secteurs urbanisés ou partiellement construits, l'étude devra permettre en outre de définir un schéma d'aménagement global incluant les constructions existantes et définissant les travaux à réaliser par la collectivité le cas échéant, et ceux qui seront à la charge des propriétaires. La réalisation de l'étude préalable incombe à la commune dans la mesure où elle doit être menée à une échelle dépassant le cadre parcellaire et définir les conditions de la poursuite de l'urbanisation de ces secteurs.

Les constructions individuelles réalisées après aménagement préalable ou aménagement global décrits ci avant devront être précédées d'une étude de faisabilité des ouvrages géotechniques de type G12 afin de définir les conditions de leur faisabilité au regard de la géologie et de la nature des sols.

Dans le cas où l'aménagement de la parcelle individuelle n'aurait pas d'influence sur la stabilité des terrains situés en amont ou en aval sur le même versant, ou dans le cas où le versant qualifié en aléa mouvement de terrain moyen serait limité à une seule parcelle individuelle, une étude préalable de risque à l'échelle du versant, élaborée par un bureau d'études qualifié, devra de même justifier la maîtrise des risques et leur non aggravation par les aménagements projetés. Les mesures prescrites par cette étude devront être mises en œuvre à l'échelle du versant et leur pérennisation devra être garantie.

Prescriptions particulières concernant les zones inondables :

Tout projet devra tenir compte de l'étude combinée des aléas inondation et des aléas littoraux en aval., sachant par ailleurs que les champs d'expansion doivent être conservés au maximum compte tenu des forts enjeux existant en aval.

La création de logements ou de SHON supplémentaire et les extensions de constructions existantes en zone inondable ne devront pas conduire à une augmentation de l'emprise au sol et la surélévation devra être limitée à R+1, en dehors des opérations d'ensemble ayant fait l'objet d'une étude et d'un aménagement global ;

La construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (voirie, escaliers, passage hors d'eau, par exemple) devront prendre en compte la nécessité de limiter l'encombrement de l'écoulement ;

Des dispositions seront prises pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants (exemple : arrimage, étanchéité, mise hors d'eau) ;

Sauf en cas d'impossibilité technique, les équipements électriques, électroniques, et les appareils électroménagers seront placés au dessus du niveau de la crue de référence (niveau de crue centennale lorsque celle ci est connue ou niveau des plus hautes eaux observées) ;

Les réseaux électriques situés au dessous du niveau de la crue de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) seront dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au dessus de la cote de référence ;

Des techniques et des matériaux insensibles à l'eau permettant d'assurer une meilleure résistance aux vitesses d'écoulement et à une période d'immersion de plusieurs heures devront être utilisés pour les parties du bâtis situés sous le niveau de la crue de référence (niveau de crue centennale lorsque celle ci est connue ou niveau des plus hautes eaux observées).

Les travaux effectués sur les réseaux par les propriétaires devront être réalisés de manière à :

- limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (verrouillage des tampons d'assainissement ou dispositif de protection par exemple) ;
- diminuer la vulnérabilité des réseaux : par exemple, pour les réseaux

électriques, mettre hors d'eau les postes moyenne et basse tensions ainsi que les branchements et compteurs des particuliers ; Pour les réseaux d'eau potable, mettre hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques) et assurer l'étanchéité des équipements .

Prescriptions relatives aux eaux usées, pluviales ou de drainage:

Les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales éventuellement collectées et les eaux usées seront évacuées dans les réseaux existants ou vers un émissaire naturel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation, glissement ou effondrement de terrains) ;

Les ouvrages de collecte, de traitement et de rejet devront être entretenus et surveillés par leur propriétaire régulièrement et notamment après chaque forte précipitation.

Prescriptions relatives aux aménagements extérieurs :

Des mesures devront être prises pour interdire l'accès et garantir une évacuation rapide des zones de stationnement collectif en cas d'alerte ou en période de crise. Des panneaux signalétiques devront informer les usagers des risques potentiels.

CHAPITRE II – MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Lors des travaux de réhabilitation ou de réparation de biens existants situés en zone inondable, des mesures adaptées à la construction existante seront prises par le propriétaire afin de réduire la vulnérabilité de ses biens vis à vis de l'inondation en veillant à la cohérence de ces mesures avec l'aléa sismique.

Ces mesures viseront par ordre de priorité à assurer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens, à faciliter le retour à la normale. Sont obligatoires, les mesures dont le coût des travaux correspondants ne dépasse pas 10% de la valeur vénale du bien.

Article 2.1 - Mesures visant à assurer la sécurité des personnes

Faciliter la mise hors d'eau des personnes et l'attente de secours par l'identification ou la création de zone refuge par exemple ;

Faciliter l'évacuation des personnes par la création d'un ouvrant de toiture ou d'un balcon, aménagement des abords immédiats de l'habitation par exemple ;

Assurer la résistance mécanique du bâtiment par exemple en protégeant les fondations en amont du flux prévisible pour éviter l'affouillement ;

Assurer la sécurité des occupants et des riverains en cas de maintien dans les locaux par exemple en empêchant la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants et limitant la création d'embâcle par arrimage, étanchéité, mise hors d'eau ou protection des dépôts existants contenant ces objets.

Article 2.2 - Mesures visant à limiter les dommages aux biens

Limitier la pénétration de l'eau dans le bâtiment par des dispositifs adaptés ;

Choisir des équipements et des techniques de constructions adaptées (techniques et matériaux insensibles à l'eau permettant d'assurer une meilleure résistance aux vitesses d'écoulement et à une période d'immersion de plusieurs heures par exemple).

Article 2.3 - Mesures visant à faciliter le retour à la normale

Faciliter la remise en route des équipements par exemple en mettant hors d'eau les réseaux électriques ou les installations de climatisation en les dotant de dispositifs de mise hors circuit automatique ;

Faciliter le séchage par exemple en installant d'un drain périphérique.

CHAPITRE III – MESURE DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article 3.1 - Mesures obligatoires.

La réalisation des mesures suivantes est rendue obligatoire dans un délai de trois ans après l'approbation du PPR et incombe aux propriétaires des bâtiments et installations existants de classe D abritant des services en charge de la protection civile :

- Procéder à l'installation de groupes de secours en électricité ;
- Procéder à la protection et le renforcement des installations de radiotélécommunications ou se munir de moyens de communication redondants, notamment par satellite.

La réalisation de la mesure suivante est rendue obligatoire dans un délai de cinq ans après l'approbation du PPR, elle incombe à la commune :

- Faire procéder à la destruction des bâtiments existants sinistrés qui ont fait l'objet d'une évacuation et dont les habitants ont été relogés à la suite d'une crue torrentielle
ou d'un mouvement de terrain.

La réalisation des mesures suivantes est rendue obligatoire dans un délai de trois ans après l'approbation du PPR et incombe aux propriétaires et exploitants d'établissements existants accueillant du public, d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services :

- Afficher les risques présents ;

- Informer les occupants de la conduite à tenir en cas de survenance d'un phénomène naturel ;
- Mettre en place un plan d'évacuation des personnes ;
- Prendre les dispositions pour alerter, signaler et guider.

Article 3.2 - Mesures recommandées

Dans les zones d'aléa inondation moyen, les mesures suivantes sont définies

Le plan de secours et d'évacuation incombant à la commune et visé à l'article 3-1 du titre prévoira des lieux de refuge clairement identifiés et aménagés avec des accès aisément praticables, permanents et suffisants :

- aisément praticables : itinéraire si possible hors d'eau pour un événement comparable à l'événement de référence ou à défaut franchissable à pied,
- permanents : accès pérennes (passerelle, cote de plate-forme suffisante) et non vulnérable (structure porteuse adaptée à l'ennoiment et apte à résister aux effets du courant),
- suffisants : gabarit suffisant pour l'évacuation des personnes concernées.

Afin de limiter les risques d'accidents des piétons et des véhicules et de limiter les dommages sur les réseaux, sont recommandés :

- le verrouillage des tampons d'assainissement,
- la mise en place de dispositif de protection (grille),
- la mise hors d'eau des équipements sensibles ou leur étanchéité.

TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE CONTRAINTES

SPECIFIQUES MOYENNES

Les zones à contraintes spécifiques moyennes (zones bleues) sont les zones urbanisées soumises à aléa inondation (par cours d'eau ou submersion marine) ou houle moyen.

Dans ces zones, les risques d'inondation peuvent être aggravés par un réseau d'assainissement défaillant. Il incombe à la collectivité de prendre les mesures collectives nécessaires pour diminuer ces risques en cohérence avec le SDAGE. Ce sont des zones soumises à prescriptions individuelles et/ou collectives.

CHAPITRE I – REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Article 1.1 - Interdictions

Sont interdits :

Les constructions nouvelles présentant un intérêt primordial pour la sécurité civile ou la gestion de crise (bâtiments de classe D) ;

Les établissements recevant du public suivants :

- les établissements scolaires avec internat ;
- les garderies d'enfants, et les écoles primaires et maternelles ;
- les établissements d'hébergement des personnes à mobilité réduite ou des personnes âgées ;
- les salles de spectacle, palais des sports et discothèques ;

Sauf s'il n'existe pas d'alternative réaliste pour l'implantation du projet sur des sites soumis à moindres risques sur un territoire éventuellement intercommunal .

En outre les bâtiments de classe D doivent être conçus et réalisés pour rester opérationnel en cas de crise.

La reconstruction de bâtiments détruits par une crue torrentielle ou un mouvement de terrain ;

Les changements de destination de construction existantes avec augmentation de la vulnérabilité. En zone inondable, cela concerne notamment l'aménagement des soussols existants en pièces habitables ;

Les constructions individuelles dont l'ensemble des pièces d'habitation est susceptible d'être inondé ;

Les sous-sols dont la conception ne garantit pas la sécurité des personnes et la sécurité des biens en cas d'inondation ;

Les clôtures pleines (murs ou équivalents) lorsqu'elles sont projetées perpendiculairement au sens de la plus grande pente (sens du courant principal) ;

Les exhaussements de terrain (remblais, digues) et les excavations de sol, sauf s'ils sont de nature à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes. L'impact et les mesures compensatoires seront définies sur la base d'une étude hydraulique et de danger ;

Le stockage de substances incompatibles avec l'eau ou susceptibles de générer une pollution importante, sauf disposition constructive de mise hors d'eau ;

Les extensions et la création de SHON supplémentaire ne respectant pas les prescriptions mentionnées à l'article 1.2 du présent chapitre.

Article 1.2 - Prescriptions

Prescriptions relatives aux études :

Toute construction ou aménagement nouveau devra faire l'objet d'une étude de risque par un bureau d'études qualifié, afin de préciser les conditions de faisabilité et de sécurité, en tenant compte de la concomitance des aléas météorologiques et sismiques.

L'étude devra prendre en compte l'environnement du projet et montrer que ses dispositions n'aggravent pas les risques sur les parcelles avoisinantes. Elle devra en particulier préciser les modalités de circulation des eaux, de drainage des terrains concernés par le projet, de terrassement, de soutènement de talus et de fondation de la construction ;

Sont prescrites les conditions suivantes de réalisation, utilisation, exploitation :

Les constructions, aménagements, ouvrages ou exploitations concernant des services publics ou d'utilité collective doivent être conçus et réalisés pour rester fonctionnel en cas d'inondation ;

Les habitations comporteront un refuge hors d'eau accessible de l'intérieur et de l'extérieur ;

La création de logements ou de SHON supplémentaire et les extensions de constructions existantes en zone inondable ne devront pas conduire à une augmentation de l'emprise au sol et la surélévation devra être limitée à R+1 ;

La construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (voirie, escaliers, passage hors d'eau, par exemple) devront prendre en compte la nécessité de limiter l'encombrement de l'écoulement ;

Des dispositions seront prises pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants (exemple : arrimage, étanchéité, mise hors d'eau) ;

Sauf en cas d'impossibilité technique, les équipements électriques, électroniques, et les appareils électroménagers seront placés au dessus du niveau de la crue de référence (niveau de crue centennale lorsque celle ci est connue ou niveau des plus hautes eaux observées) ;

Les réseaux électriques situés au dessous du niveau de la crue de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) seront dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au dessus de la cote de référence ;

Des techniques et des matériaux insensibles à l'eau permettant d'assurer une meilleure résistance aux vitesses d'écoulement et à une période d'immersion de plusieurs heures devront être utilisés pour les parties du bâtis situés sous le niveau de la crue de référence (niveau de crue centennale lorsque celle ci est connue ou niveau des plus hautes eaux observées).

Les travaux effectués sur les réseaux par les propriétaires devront être réalisés de manière à :

- limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (verrouillage des tampons d'assainissement ou dispositif de protection par exemple) ;
- diminuer la vulnérabilité des réseaux : par exemple, pour les réseaux électriques, mettre hors d'eau les postes moyenne et basse tensions ainsi que les branchements et compteurs des particuliers ; pour les réseaux d'eau potable, mettre hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques) et assurer l'étanchéité des équipements .

Prescriptions relatives aux eaux usées, pluviales ou de drainage:

Les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales éventuellement collectées et les eaux usées seront évacuées dans les réseaux existants ou vers un émissaire naturel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux (augmentation de l'érosion dans les exutoires

naturels, saturation du réseau, inondation, glissement ou effondrement de terrains)
;

Les ouvrages de collecte, de traitement et de rejet devront être entretenus et surveillés par leur propriétaire régulièrement et notamment après chaque forte précipitation.

Prescriptions relatives aux aménagements extérieurs :

Des mesures devront être prises pour garantir une évacuation rapide des zones de stationnement collectif en période de crise. Des panneaux signalétiques devront informer les usagers des risques potentiels.

CHAPITRE II – MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Lors des travaux de réhabilitation ou de réparation de biens existants situés en zone inondable, des mesures adaptées à la construction existante seront prises par le propriétaire afin de réduire la vulnérabilité de ses biens vis à vis de l'inondation en veillant à la cohérence de ces mesures avec l'aléa sismique.

Ces mesures viseront par ordre de priorité à assurer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens, à faciliter le retour à la normale. Sont obligatoires, les mesures dont le coût des travaux correspondants ne dépasse pas 10% de la valeur vénale du bien.

Article 2.1 - Mesures visant à assurer la sécurité des personnes

Faciliter la mise hors d'eau des personnes et l'attente de secours par l'identification ou la création de zone refuge par exemple ;

Faciliter l'évacuation des personnes par la création d'un ouvrant de toiture ou d'un balcon, aménagement des abords immédiats de l'habitation par exemple ;

Assurer la résistance mécanique du bâtiment par exemple en protégeant les fondations en amont du flux prévisible pour éviter l'affouillement ;

Assurer la sécurité des occupants et des riverains en cas de maintien dans les locaux par exemple en empêchant la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants et limitant la création d'embâcle par arrimage, étanchéité, mise hors

d'eau ou protection des dépôts existants contenant ces objets.

Article 2.2 - Mesures visant à limiter les dommages aux biens

Limitier la pénétration de l'eau dans le bâtiment par des dispositifs adaptés ;

Choisir des équipements et des techniques de constructions adaptées (techniques et matériaux insensibles à l'eau permettant d'assurer une meilleure résistance aux vitesses d'écoulement et à une période d'immersion de plusieurs heures par exemple).

Article 2.3 - Mesures visant à faciliter le retour à la normale

Faciliter la remise en route des équipements par exemple en mettant hors d'eau les réseaux électriques ou les installations de climatisation en les dotant de dispositifs de mise hors circuit automatique ;

Faciliter le séchage par exemple en installant d'un drain périphérique.

CHAPITRE III – MESURE DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article 3.1 - Mesures obligatoires.

La réalisation des mesures suivantes est rendue obligatoire dans un délai de trois ans après l'approbation du PPR et incombe aux propriétaires des bâtiments et installations existants de classe D abritant des services en charge de la protection civile :

- Procéder à l'installation de groupes de secours en électricité ;
- Procéder à la protection et le renforcement des installations de radiotélécommunications ou se munir de moyens de communication redondants, notamment par satellite.

La réalisation de la mesure suivante est rendue obligatoire dans un délai de cinq ans après l'approbation du PPR, elle incombe à la commune :

- Faire procéder à la destruction des bâtiments existants sinistrés qui ont fait l'objet d'une évacuation et dont les habitants ont été relogés à la suite d'une crue torrentielle.

La réalisation des mesures suivantes est rendue obligatoire dans un délai de trois ans après l'approbation du PPR et incombe aux propriétaires et exploitants d'établissements existants accueillant du public, d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services :

- Afficher les risques présents ;
- Informer les occupants de la conduite à tenir en cas de survenance d'un phénomène naturel ;
- Mettre en place un plan d'évacuation des personnes ;
- Prendre les dispositions pour alerter, signaler et guider.

Article 3.2 - Mesures recommandées

Le plan de secours et d'évacuation incombant à la commune et visé à l'article 3-1 du titre prévoira des lieux de refuge clairement identifiés et aménagés avec des accès aisément praticables, permanents et suffisants :

- aisément praticables : itinéraire si possible hors d'eau pour un événement comparable à l'événement de référence ou à défaut franchissable à pied,
- permanents : accès pérennes (passerelle, cote de plate-forme suffisante) et non vulnérable (structure porteuse adaptée à l'ennoiment et apte à résister aux effets du courant) ,
- suffisants : gabarit suffisant pour l'évacuation des personnes concernées.

Afin de limiter les risques d'accidents des piétons et des véhicules et de limiter les dommages sur les réseaux, sont recommandés :

- le verrouillage des tampons d'assainissement,
- la mise en place de dispositif de protection (grille),
- la mise hors d'eau des équipements sensibles ou leur étanchéité.

TITRE VI - ZONES DE CONTRAINTES SPECIFIQUES FAIBLES

Les zones à contraintes spécifiques faibles (zones bleues clair) sont les zones soumises à un ou plusieurs des aléas suivants, indépendamment du niveau d'enjeu de ces zones :

- **Aléa faille active ;**
- **Aléa liquéfaction ;**

- Aléa mouvement de terrain faible ;
- **Aléa inondation ou submersion marine faible.**

Dans ces zones, des parades existent à l'échelle de la parcelle pour minimiser les effets des aléas identifiés. Ce sont des zones soumises à prescriptions individuelles.

Toutefois, les risques d'inondation peuvent être aggravés par un réseau d'assainissement défaillant. Il incombe à la collectivité de prendre les mesures collectives nécessaires pour diminuer ces risques en cohérence avec le SDAGE.

CHAPITRE I – REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Article 1.1 - Interdiction

Sont interdits :

La reconstruction de bâtiments détruits par un mouvement de terrain ou par une crue torrentielle ;

Les changements de destination de constructions existantes avec augmentation de la vulnérabilité. En zone inondable, cela concerne notamment l'aménagement des soussols existants en pièces habitables ;

Les sous-sols dont la conception ne garantit pas la sécurité des personnes et la sécurité des biens en cas d'inondation ;

Les exhaussements de terrain (remblais, digues), sauf s'ils sont de nature à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes. L'impact et les mesures compensatoires seront définies sur la base d'une étude hydraulique et de danger ;

Tout stockage ou dépôt de biens susceptibles d'être atteints par une montée des eaux, si leur immersion, même partielle, peut les transformer en une source de pollution ou de danger ; sauf si des dispositions ont été prises pour empêcher leur libération.

Article 1.2 - Prescriptions

Prescriptions relatives aux études :

Toute construction ou aménagement nouveau devra être réalisé dans le respect des règles parasismiques et paracycloniques en vigueur au moment de l'instruction du dossier en veillant à la définition de fondations adaptées.

En particulier, elle devra faire l'objet au préalable d'une étude géotechnique (mission normalisée de type G1), afin de :

- définir les conditions de sa faisabilité au regard de la géologie et de la nature des sols,
- préciser le cas échéant le risque lié à la liquéfaction,
- définir les paramètres en prendre en compte pour le dimensionnement des constructions en tenant compte des aléas présents (zones d'instabilités de pentes, d'inondations, de failles...) et des aménagements extérieurs (excavations, talus, terrassements, drainage, ouvrages de franchissement de fossés...).

L'objectif de cette prescription est d'adapter les bâtiments futurs à la nature du terrain, et de définir les mesures compensatoires actives ou passives permettant soit de minimiser les aléas, soit de définir les mesures permettant de s'affranchir de leurs effets.

Prescriptions particulières concernant les zones inondables :

Toute construction ou aménagement nouveau devra faire l'objet d'une synthèse hydraulique réalisée par un bureau d'études qualifié, dont l'objectif sera de préciser le niveau prévisionnel atteint par les eaux.

L'étude devra prendre en compte l'environnement du projet et montrer que ses dispositions n'aggravent pas les risques sur les parcelles amont et aval. Elle devra en particulier préciser les modalités de circulation des eaux, de drainage des terrains concernés par le projet et de terrassement.

Prescriptions relatives aux aménagements extérieurs

Les ouvrages de collecte, de transit et de rejet des eaux pluviales devront être entretenus et surveillés par leur propriétaire régulièrement et notamment après chaque forte précipitation.

Des soutènements, dispositifs anti-érosion ou toute autre disposition assurant la stabilité doivent être envisagés pour tout talus de déblai de hauteur supérieure à 2 m. Les ouvrages de soutènement qui seraient nécessaires doivent être calculés suivant les règles de l'art, sous sollicitation sismique ;

Lors de la création de talus de pente supérieure à 33°, des mesures de protection des

personnes et des biens doivent être recherchées par le maître d'ouvrage :

- mesures actives telles que l'équipement des talus avec des grillages, boulonnages, ... etc. ;
- mesures passives telles que des murs et clôtures renforcés.

Dans tous les cas, les terrassements ou talutages seront réalisés avec des soutènements dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique et géologique et seront drainés.

Cas particulier des projets de bâtiments de classe C et D et d'ICPE situés sur les zones de failles identifiées sur le plan de zonage :

Les bâtiments, équipements et ouvrages de classe C et D de la catégorie à risque normal, ainsi que ceux de la catégorie à risques spécial et les installations classées pour la protection de l'environnement n'ayant pas fait l'objet d'une étude caractérisant le risque lié à la présence de la faille sont interdits.

Cette étude doit s'attacher à confirmer ou infirmer la présence de la faille, et en cas de confirmation délimiter sa position et son degré d'activité.

CHAPITRE II – MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Les extensions ou changement de destinations devront respecter les prescriptions relatives au chapitre II du titre II.

CHAPITRE III – MESURE DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article 3.1 - Mesures obligatoires.

La réalisation de la mesure suivante est rendue obligatoire dans un délai de trois ans après l'approbation du PPR et incombe aux propriétaires des bâtiments et installations existants de classe D abritant des services en charge de la protection civile :

- Procéder à l'installation de groupes de secours en électricité ;
- Protéger et renforcer des installations de radiotélécommunications ou se munir de moyens de communication redondants, notamment par satellite.

La réalisation de la mesure suivante est rendue obligatoire dans un délai de cinq ans après l'approbation du PPR, elle incombe à la commune :

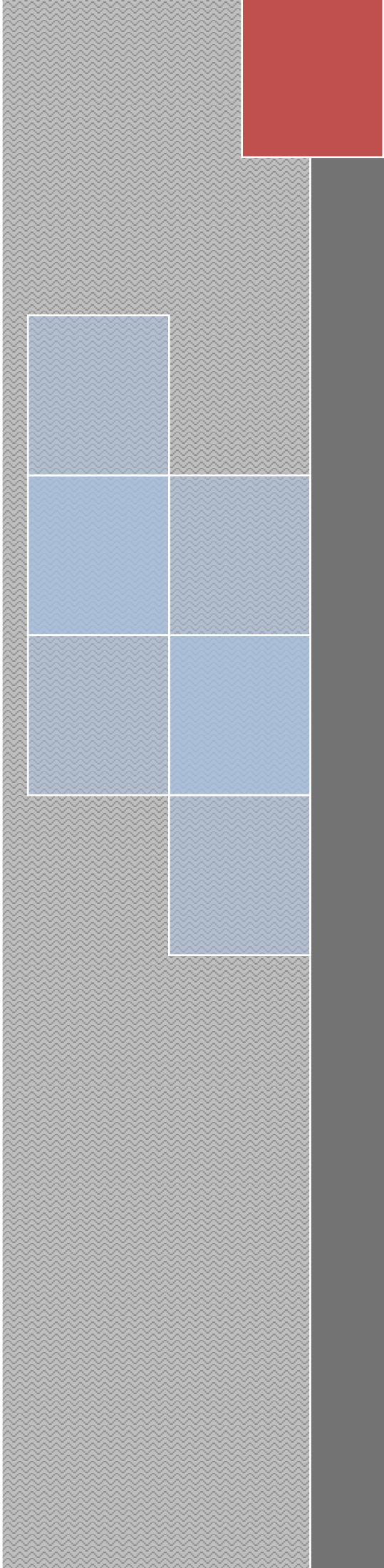
- Faire procéder à la destruction des bâtiments existants sinistrés qui ont fait l'objet d'une évacuation et dont les habitants ont été relogés à la suite d'une crue torrentielle ou d'un mouvement de terrain.

La réalisation de la mesure suivante est rendue obligatoire dans un délai de cinq ans après l'approbation du PPR et incombe aux propriétaires et exploitants d'établissements existants accueillant du public, d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services :

- Afficher les risques présents ;
- Informer les occupants de la conduite à tenir en cas de survenance d'un phénomène naturel ;
- Mettre en place un plan d'évacuation des personnes ;
- Prendre les dispositions pour alerter, signaler et guider.

La réalisation des mesures suivantes est rendue obligatoire dans un délai d'un an après l'approbation du PPR et incombe aux propriétaires :

- Procéder à l'enlèvement de tout objet non arrimé susceptible de générer des embâcles et de tout matériau flottant ou sensible à l'eau et polluant ;
- Assurer la protection des dépôts existants d'objets ou de produits dangereux ou polluants.



PLU

Plan Local d'Urbanisme
de la Commune de Bouillante

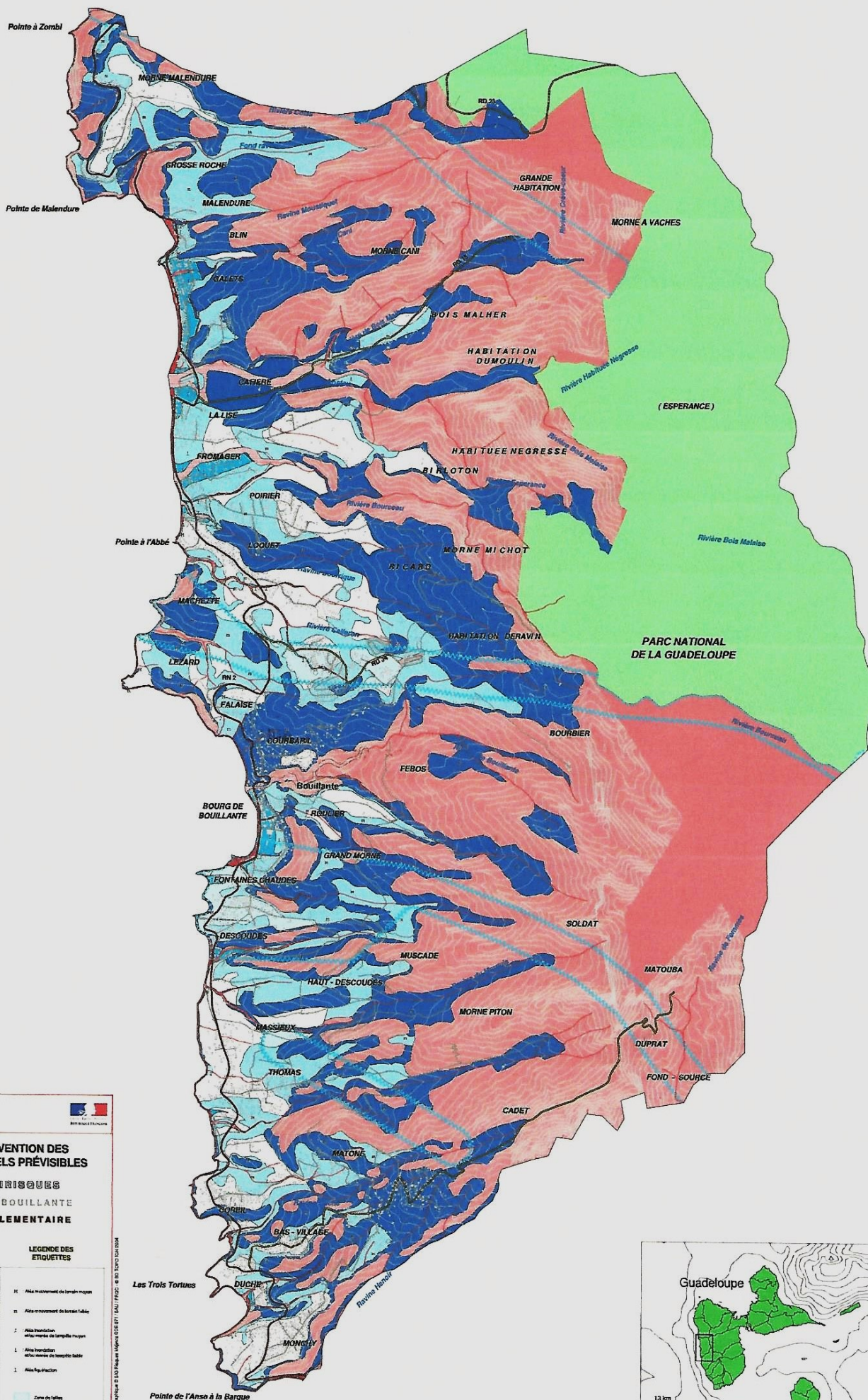
Pièce n°5D2c

Plan de prévention des
risques naturels – PPRN

• PZR

I







PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

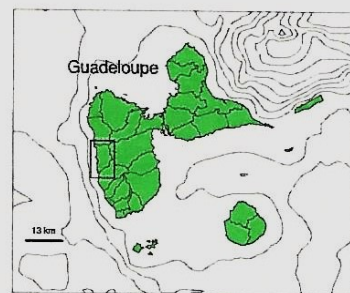
PPR MULTIRISQUES

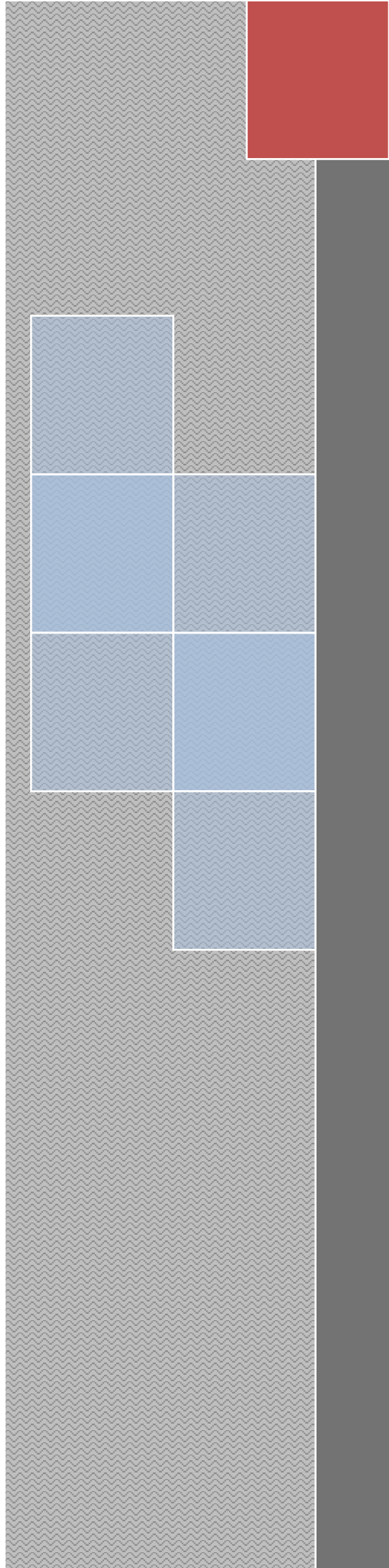
COMMUNE DE BOUILLANTE

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

LEGENDE DES ZONES RÉGLEMENTAIRES	LEGENDE DES ÉTIQUETTES
ZONES INCONSTRUCTIBLES  Aléa forte cyclonique fort  Aléa inondation fort  Aléa mouvement de terrain fort	11 Aléa mouvement de terrain moyen 12 Aléa inondation moyen 13 Aléa mouvement de terrain faible
ZONES CONSTRUCTIBLES SOUS PRÉSCRIPTIONS  Zones exposées à érosion  Zones exposées à précipitations  Zones exposées à précipitations  Zones exposées à précipitations	14 Aléa inondation 15 Aléa mouvement de terrain faible 16 Aléa inondation 17 Aléa inondation 18 Aléa inondation 19 Aléa inondation 20 Aléa inondation 21 Aléa inondation 22 Aléa inondation 23 Aléa inondation 24 Aléa inondation 25 Aléa inondation 26 Aléa inondation 27 Aléa inondation 28 Aléa inondation 29 Aléa inondation 30 Aléa inondation 31 Aléa inondation 32 Aléa inondation 33 Aléa inondation 34 Aléa inondation 35 Aléa inondation 36 Aléa inondation 37 Aléa inondation 38 Aléa inondation 39 Aléa inondation 40 Aléa inondation 41 Aléa inondation 42 Aléa inondation 43 Aléa inondation 44 Aléa inondation 45 Aléa inondation 46 Aléa inondation 47 Aléa inondation 48 Aléa inondation 49 Aléa inondation 50 Aléa inondation 51 Aléa inondation 52 Aléa inondation 53 Aléa inondation 54 Aléa inondation 55 Aléa inondation 56 Aléa inondation 57 Aléa inondation 58 Aléa inondation 59 Aléa inondation 60 Aléa inondation 61 Aléa inondation 62 Aléa inondation 63 Aléa inondation 64 Aléa inondation 65 Aléa inondation 66 Aléa inondation 67 Aléa inondation 68 Aléa inondation 69 Aléa inondation 70 Aléa inondation 71 Aléa inondation 72 Aléa inondation 73 Aléa inondation 74 Aléa inondation 75 Aléa inondation 76 Aléa inondation 77 Aléa inondation 78 Aléa inondation 79 Aléa inondation 80 Aléa inondation 81 Aléa inondation 82 Aléa inondation 83 Aléa inondation 84 Aléa inondation 85 Aléa inondation 86 Aléa inondation 87 Aléa inondation 88 Aléa inondation 89 Aléa inondation 90 Aléa inondation 91 Aléa inondation 92 Aléa inondation 93 Aléa inondation 94 Aléa inondation 95 Aléa inondation 96 Aléa inondation 97 Aléa inondation 98 Aléa inondation 99 Aléa inondation 100 Aléa inondation

Version de: Juin 2007
 Echelle: 1:10 000ème





PLU

Plan Local d'Urbanisme
De la Commune de Bouillante

Pièce n°5D3

Parc National de la
Guadeloupe - PNG



6. Nom de la servitude

Servitudes relatives aux parcs nationaux créés en application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 modifiée

7. Références des textes qui permettent de l'instituer

Loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux complétée par l'article 4 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement de la montagne
Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, notamment son article 31.

8. Acte qui l'a instituée

Décret n° 89-144 du 20 février 1989

Décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006

9. Service responsable de la servitude

Parc National de la Guadeloupe

10. Emplacements concernés

Délimitation du Parc

Voir décret n°2009-614 du 3 juin 2009 ci-après

Décret n ° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006

NOR: DEVN0826320D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2009/6/3/DEVN0826320D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2009/6/3/2009-614/jo/texte>

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n ° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, notamment son article 31 ;

Vu le décret n ° 91-1276 du 19 décembre 1991 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, notamment son article 27 ;

Vu le décret n ° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu les avis des communes de Deshaies, Goyave, Morne-à-l'Eau et Petit-Canal, de la communauté de communes du Nord Basse-Terre, de la région de Guadeloupe, de la chambre de commerce et d'industrie de Guadeloupe, ensemble les pièces desquelles il résulte que les autres communes dont le territoire est inclus dans le cœur du parc ou qui ont vocation à adhérer à la charte du parc national, les autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels ces communes appartiennent, le département de Guadeloupe, la chambre d'agriculture et la chambre des métiers de Guadeloupe ont été consultés ;

Vu la décision du 15 mai 2008 par laquelle le président du conseil d'administration de l'établissement public du parc a arrêté la liste des autres personnes et organismes à consulter établie conjointement avec le préfet de la Guadeloupe en application de l'article R. 331-4 du code de l'environnement, ensemble les pièces desquelles il résulte que le dossier a été transmis aux personnes et organismes figurant sur cette liste et les avis rendus dans le cadre de cette consultation ;

Vu l'arrêté du préfet de la Guadeloupe en date du 21 mai 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, Vu le dossier de l'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 31 juillet 2008 ;

Vu l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins en date du 14 août 2008 • Vu les observations et propositions faites par le conseil d'administration de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe en date des 1er et 30 octobre 2008 • Vu l'avis du préfet de région de la Guadeloupe en date du 3 octobre 2008 •

Vu l'avis du préfet de la Martinique, représentant de l'Etat en mer, en date des 6 octobre et 7 novembre 2008

Vu l'avis du préfet de la Guadeloupe en date du 20 octobre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature en date du 23 octobre 2008 •

Vu l'avis du comité interministériel des parcs nationaux en date du 6 novembre 2008 •

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées en date du 27 novembre 2008 • Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu, Décrète :

► TITRE 1ER : DELIMITATION

Article 1

1. — Le parc national de la Guadeloupe créé par le décret n° 89-144 du 20 février 1989 est délimité et réglementé par le présent décret, en application des dispositions du chapitre 1er du titre III du livre III du code de l'environnement et dans les conditions prévues par celles-ci.

II. — Le cœur du parc est constitué •

— d'espaces terrestres appartenant au territoire des communes de Baillif, Bouillante, Capesterre-Belle-Eau, Deshaies, Gourbeyre, Goyave, Lamentin, Les Abymes, Morne-à-l'Eau, Petit-Bourg, Pointe-Noire, Saint-Claude, Sainte-Rose, Trois-Rivières et Vieux-Habitants ainsi que de dépendances du domaine public maritime, désignés au relevé cadastral annexé au présent décret et délimités sur les cartes au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés au présent décret (1) ; — d'espaces maritimes délimités par les coordonnées géographiques figurant dans l'annexe 1 au présent décret et représentés sur la carte au 1/50 000 annexée au présent décret (1).

111. — Les parties du territoire des communes qui ont vocation à constituer l'aire d'adhésion de ce parc sont désignées au plan d'ensemble annexé au présent décret (1) et délimitées :

— pour les communes mentionnées au II ainsi que les communes de Basse-Terre, Vieux-Fort, Anse-Bertrand, Petit-Canal et Port-Louis sur le plan d'ensemble au 1/100 000 annexé au présent décret (1) ; — pour les parties du territoire des communes de Baie-Mahault et Les Abymes sur le plan d'ensemble au 1/50 000 annexé au présent décret (1).

IV. — Les espaces maritimes qui constituent l'aire maritime adjacente au cœur du parc sont délimités par les coordonnées géographiques figurant dans l'annexe 2 au présent décret et représentés sur la carte au 1/100 000 annexée au présent décret (1).

► TITRE 11 : REGLES GENERALES DE PROTECTION DANS LE CŒUR DU PARC

Article 2

Les dispositions du présent titre définissent, en application du 1^o de l'article L. 331-2 du code de l'environnement et conformément aux articles L. 331-4 à L. 331-5, L. 331-14, L. 331-15, R. 331-18 à R. 331-21 et R. 331-52, les règles générales de protection applicables dans le cœur du parc national de la Guadeloupe.

Les modalités d'application de ces règles sont précisées par la charte du parc.

► CHAPITRE 1ER : DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1. REGLES RELATIVES A LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Article 3

I. — Il est interdit :

1^o D'introduire, à l'intérieur du cœur du parc national, des animaux non domestiques, des chiens ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement ;

2^o De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques, aux végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, aux minéraux, aux fossiles, aux constructions ou objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, du cœur du parc national •

3^o De détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national ;

4^o D'emporter en dehors du cœur du parc national, de mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national ;

5^o D'utiliser tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux,

6^o De faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble •

7^o De porter ou d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation ;

8^o De déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;

9^o D'utiliser tout éclairage artificiel, quels que soient son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux et ne porte pas atteinte au caractère du parc.

11. N'est pas soumise aux dispositions du 1^o l'introduction, à l'intérieur du cœur du parc, de chiens guidant des personnes aveugles ou assistant des personnes handicapées, sauf dans les zones et, le cas échéant, pendant les périodes, définies par le directeur de l'établissement public en vue d'assurer la protection du patrimoine, notamment d'espèces animales ou végétales ou d'habitats naturels.

111. — Les interdictions édictées par les 2^o, 3^o et 4^o peuvent être remplacées, pour des végétaux non cultivés qui n'appartiennent pas aux espèces protégées par la loi et dont la liste est arrêtée par la charte, par une réglementation prise par le conseil d'administration qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc, afin de permettre le prélèvement pour la consommation ou l'usage domestique.

IV. — Les interdictions édictées par les 5^o et 9^o ne sont pas applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels pour les besoins des activités agricoles, forestières et halieutiques ainsi que des autres activités autorisées, qui est réglementée

par le directeur de l'établissement public du parc qui peut, le cas échéant, la soumettre à une autorisation.

V. — Il peut être dérogé à l'interdiction édictée par le 6^o pour les besoins de la signalisation des itinéraires de randonnée ou de marquage forestier avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

VI. — L'interdiction édictée par le 7^o n'est pas applicable au transport de réchauds portatifs autonomes, ainsi qu'à leur utilisation dans les lieux et conditions définis par une réglementation prise par le directeur de l'établissement public du parc.

Cette interdiction peut être remplacée, pour les besoins des activités agricoles, forestières et halieutiques, par une réglementation prise après avis du service départemental d'incendie et de secours par le conseil d'administration, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Elle peut également être remplacée, pour certains lieux ou pour permettre l'éradication et le contrôle des espèces végétales envahissantes, par une réglementation prise après avis du service départemental d'incendie et de secours par le directeur de l'établissement public du parc, qui peut, le cas échéant, soumettre les opérations envisagées à cette fin à autorisation.

VII. — Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par les 1^o 2^o 3^o 4^o 5^o et 9^o avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Article 4

Les mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales ou végétales, d'habitats naturels ou de minéraux ou fossiles dont la conservation s'avère nécessaire sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis, sauf urgence, du conseil scientifique.

Lorsque la conservation d'un objet ou d'une construction constituant ou susceptible de constituer un élément du patrimoine archéologique, architectural ou historique, y compris un bien culturel maritime, est compromise, le directeur de l'établissement public du parc national peut, si le propriétaire en est connu, mettre en demeure celui-ci d'y remédier dans un délai déterminé et, si cette mise en demeure est restée sans effet, prendre d'office les mesures conservatoires nécessaires, après avis, sauf urgence, du conseil scientifique et du directeur du service déconcentré chargé de la culture ou, le cas échéant, du responsable du service à compétence nationale chargé du patrimoine archéologique subaquatique et sous-marin. Le directeur de l'établissement public du parc national en informe sans délai le ministre chargé de la culture.

Le directeur peut réglementer les opérations nécessaires à la réalisation des inventaires.

Article 5

Les mesures destinées à renforcer les populations d'espèces animales ou végétales ou à réintroduire des espèces disparues sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis du conseil scientifique.

Le directeur sollicite les autorisations administratives requises en application des articles L. 411-2 et L. 411-3 du code de l'environnement.

Article 6

L'utilisation des produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces animales ou végétales, même dans un but agricole ou forestier, est réglementée et, le cas échéant, soumise à autorisation, par le directeur de l'établissement public.

Les mesures destinées à limiter ou réguler les populations d'espèces animales ou végétales surabondantes ou à éliminer des individus d'espèces animales ou végétales envahissantes sont prises par le directeur de l'établissement public, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.

SECTION 2 : REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 7

1. — Les espaces du cœur du parc ne comprennent pas d'espaces urbanisés au sens de l'article L.331-4 du code de l'environnement.

11. — Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1^o du I de l'article L. 331-4 et

du I de l'article L. 331-14 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc, les travaux, constructions et installations :

1^o Nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions ; 2^o Nécessaires à la sécurité civile ;

3^o Nécessaires à la défense nationale, qui ne sont pas couverts par le secret de la défense nationale, sur les terrains relevant du ministère de la défense ;

4^o Relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable ou à un usage thermal ; 5^o Nécessaires à l'exploitation agricole, forestière ou halieutique. Les travaux courants qui n'ont pas été identifiés par la charte comme susceptibles de porter atteinte au caractère du parc ne sont pas soumis à autorisation ;

6^o Nécessaires à une activité autorisée,

7^o Nécessaires à la réalisation de missions scientifiques ;

8^o Nécessaires aux actions pédagogiques destinées au public, ainsi qu'à son accueil, sans qu'aucun établissement d'hébergement ou de restauration nouveau n'en résulte ;

9^o Ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc ;

10^o Ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés ;

11^o Ayant pour objet ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur ;

12^o Nécessaires à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié ;

13^o Nécessaires à la reconstruction ou à la restauration d'un élément du patrimoine identifié par la charte comme un élément constitutif du caractère du parc, sous réserve qu'il ne puisse être affecté à un usage d'habitation ;

14^o Nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou culturel ;

15^o Nécessaires à la rénovation des bâtiments à usage d'habitation dans les zones identifiées par la charte, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc et qu'aucune entrave aux activités agricoles ou forestières n'en résulte ;

16^o Ayant pour objet la mise aux normes des équipements d'assainissement non collectif, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc.

Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4^o, 6^o à 10^o et 12^o à 16^o que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.

III. — Des travaux, constructions ou installations qui ne figurent pas sur la liste du II peuvent être autorisés par le conseil d'administration de l'établissement public, dans les conditions prévues par l'article R. 331-18 du code de l'environnement.

SECTION 3 : REGLES RELATIVES AUX ACTIVITES

Article 8

La recherche et l'exploitation de matériaux non concessibles sont interdites.

Article 9

La chasse est interdite.

Article 10

Le port, la détention ou l'usage de toute arme ainsi que de ses munitions sont interdits dans les espaces naturels.

Article 11

I. — La pêche en eau douce est interdite.

II. — La pêche à pied, la pêche à la ligne depuis le rivage de la mer et la pêche sous-marine sont interdites ainsi que le ramassage d'animaux marins sur le domaine public maritime, y compris sur le fond de la mer.

Article 12

Les activités agricoles existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées.

Les activités nouvelles, les modifications substantielles de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions significatives des surfaces sur lesquelles sont exercées ces activités sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public dans les conditions définies par la charte et les zones, le cas échéant, identifiées par elle, et compte tenu de la nécessité éventuelle de préserver et le cas échéant de rétablir la diversité biologique.

Les activités agricoles ayant un impact notable sur le débit ou la qualité des eaux, sur la conservation des sols, sur la conservation de la diversité biologique, notamment des habitats naturels, des espèces végétales non cultivées ou des espèces animales non domestiques, sont réglementées par le conseil d'administration.

Article 13

Les activités artisanales et commerciales existantes, ou prévues au programme d'aménagement, et régulièrement exercées à la date de publication du présent décret sont autorisées.

Les changements de localisation de ces activités et l'exercice d'une activité différente dans les locaux où elles s'exerçaient sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public. Des activités artisanales et commerciales nouvelles ou de nouveaux établissements peuvent être autorisés par le directeur, après avis du conseil scientifique sur l'incidence du projet sur le patrimoine naturel, culturel et paysager du parc et le caractère du parc.

Les autorisations délivrées au titre du présent article peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance.

Article 14

Les activités hydroélectriques sont interdites.

Il peut être dérogé à cette interdiction dans la vallée de Vieux-Habitants, à l'intérieur d'un périmètre délimité sur la carte au 1/25 000 annexée au présent décret, dans les conditions fixées par la charte, avec l'autorisation du conseil d'administration prise après avis du conseil scientifique.

L'autorisation prescrit toute mesure assurant la préservation du caractère du cœur du parc. Article 15

I. — Sont interdits.

1⁰ La pratique du canyoning ;

2⁰ L'usage de véhicules nautiques à moteur et la pratique de sports et loisirs nautiques tractés dans les espaces correspondant à la réserve naturelle du Grand Cul-de-Sac Marin créée par le décret du 23 novembre 1987 •

3⁰ Les activités sportives et touristiques dans les espaces correspondant à la réserve naturelle du Grand Cul-de-Sac Marin créée par le décret du 23 novembre 1987 lorsqu'elles n'ont pas été prévues par la charte du parc national ou ne s'exercent pas dans les conditions fixées par celle-ci, 4⁰ Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés, sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc, à l'exception des survols nécessités par les opérations d'approche, d'atterrissage et de décollage sur l'aéroport de Pointe-à-Pitre.

II. — Sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation :

1⁰ L'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques autres que les chiens et des véhicules terrestres ;

2⁰ Le campement et le bivouac sous quelque forme que ce soit ;

3⁰ L'organisation et le déroulement de manifestations publiques, notamment de compétitions sportives ; 4⁰ Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs non motorisés.

111. — Peuvent être réglementées par le directeur de l'établissement public les autres activités sportives et de loisir en milieu naturel, qu'elles soient pratiquées à titre individuel ou dans un groupe encadré par des professionnels.

IV. — Les autorisations délivrées au titre du 4⁰ du I, du 1⁰ du II pour le stationnement, ainsi que des 2⁰, 3⁰ et 4⁰ du II peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Article 16

Les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial sont interdites, sauf autorisation du directeur de l'établissement public, le cas échéant subordonnée au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

SECTION 4 : REGLES RELATIVES A CERTAINS TRAVAUX ET ACTIVITES EN FORET

Article 17

I — Les activités forestières existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées.

II. — Sont toutefois soumis à autorisation du directeur, dans les conditions définies par la charte, le cas échéant dans le cadre d'un document de gestion agréé, approuvé ou arrêté en application du code forestier :

1^o Le défrichement ;

2^o Les opérations de débroussaillage, sauf lorsqu'elles sont constitutives d'un entretien normal ou imposées par le code forestier ;

4^o Les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables ; 4^o Les aménagements destinés à l'accueil du public en forêt.

S'il y a lieu, l'autorisation peut être accordée dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel précisant ses modalités de mise en œuvre.

Ces autorisations tiennent compte de la nécessité éventuelle de préserver et, le cas échéant, de rétablir la diversité biologique.

III. — L'avis qui doit être sollicité de l'établissement public du parc national lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'aménagement forestier en application de l'article 331-15 est donné par le conseil d'administration.

▮ CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 18

Les missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police et de douanes ne sont pas soumises aux interdictions ou réglementations prévues par les dispositions du 1^o du I de l'article 3 en tant qu'elles concernent les chiens, des 5^o et 9^o du I du même article, et, dans l'article 15, celles des 2^o et 4^o du I, du 1^o du II, du 2^o de ce II en tant qu'elles concernent le bivouac et du 4^o du même II. Les missions d'entraînement des mêmes services sont soumises à des modalités particulières d'application des dispositions énumérées par l'alinéa précédent. Les dispositions du 7^o du I de l'article 3 ne sont pas applicables aux opérations de contre-feux par les services de lutte contre l'incendie.

Les dispositions de l'article 10 ne s'appliquent ni aux personnes autorisées à effectuer les destructions prévues à l'article 6, ni aux personnes auxquelles les dispositions du chapitre 1er du titre Ier du livre Ier du code de procédure pénale reconnaissent la qualité d'officier de police judiciaire, d'agent de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire adjoint ainsi qu'aux fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire, dans l'exercice de leurs pouvoirs de police.

Article 19

I. — Les dispositions du 1^o, en tant qu'elles concernent les chiens, des 5^o et 9^o du I de l'article 3, de l'article 10 et de l'article 15 ne sont pas applicables aux unités et personnels du ministère de la défense dans l'exercice de leurs missions opérationnelles.

II. — Les déplacements effectués en dehors des voies routières, les manœuvres et le bivouac des détachements militaires avec leurs matériels réglementaires, appuyés s'il y a lieu par des aéronefs militaires, sont subordonnés, selon leur importance, à une information ou un accord du directeur de l'établissement public, dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre de la défense.

► TITRE 111 : ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE LA GUADELOUPE

Article 20

L'établissement public national à caractère administratif du parc national de la Guadeloupe créé par le décret n ° 89-144 du 20 février 1989 assure la gestion et l'aménagement du parc. Il a son siège à Saint-Claude, département de la Guadeloupe.

Article 21

1. — Le conseil d'administration de l'établissement public est composé de cinquante-huit membres, ainsi répartis :

1^o Dix représentants de l'Etat ;

a) Un représentant du ministre de la défense ;

b) Un représentant du ministre chargé de l'outre-mer ;

c) Le représentant de l'Etat en mer dans la zone maritime des Antilles •

d) Le directeur du service déconcentré régional chargé de la protection de la nature ;

e) Le directeur du service déconcentré régional chargé de la mer ;

f) Le directeur du service déconcentré régional chargé du tourisme ;

g) Le directeur du service déconcentré régional chargé de la culture ;

h) Le directeur du service déconcentré régional chargé des sports ;

i) Deux représentants de l'administration départementale de l'Etat, dont un en charge de l'agriculture et un en charge de l'équipement, nommés sur proposition du préfet de la Guadeloupe. 2^o Vingt-huit représentants des collectivités territoriales :

a) Les maires des communes de Baie-Mahault, Baillif, Basse-Terre, Bouillante, Capesterre-Belle-Eau, Deshaies, Gourbeyre, Goyave, Lamentin, Petit-Bourg, Pointe-Noire, Saint-Claude, Sainte-Rose, Trois-Rivières, Vieux-Fort, Vieux-Habitants, Anse-Bertrand, Petit-Canal, Port-Louis, Les Abymes et Morne-à l'Eau ;

b) Un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant des communes comprises en tout ou partie dans le cœur du parc ou ayant adhéré à la charte du parc, élu par les présidents de groupements concernés ;

c) Le président du conseil régional de la région Guadeloupe et un conseiller régional désigné par l'assemblée régionale ;

d) Le président du conseil général de la Guadeloupe et trois conseillers généraux désignés par l'assemblée départementale.

3^o Dix-neuf personnalités :

a) Le président du conseil scientifique de l'établissement public du parc national ;

b) Onze personnalités à compétence locale, nommées sur proposition du préfet de la Guadeloupe .

— deux personnalités compétentes en matière de sports de nature ;

— une personnalité compétente en matière d'agriculture ;

— une personnalité compétente en matière de tourisme ;

— une personnalité compétente en matière de patrimoine culturel immatériel ;

— une personnalité compétente en matière de vie économique, sociale et culturelle dans le parc national ;

— une personnalité exerçant une activité commerciale ou artisanale dans le parc national ;

— un représentant d'associations de protection de l'environnement ;

— un représentant de la pêche maritime et des élevages marins ;

— un représentant des propriétaires fonciers du cœur du parc national ;

— un habitant du parc.

c) Sept personnalités à compétence nationale :

- quatre personnalités désignées par le ministre chargé de la protection de la nature, dont au moins deux sur proposition du Conseil national de la protection de la nature appartenant aux associations agréées de protection de l'environnement ou au milieu de la recherche scientifique,
- un représentant de l'Office national des forêts;
- un représentant de l'Institut français pour la recherche et l'exploitation de la mer ;
- un représentant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

4⁰ Un représentant du personnel élu avec son suppléant par le personnel permanent de l'établissement public du parc.

11. — Les représentants de l'Etat ou de ses établissements publics peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Les élus peuvent se faire suppléer par un élu de la même assemblée délibérante désigné par elle pour le représentant mentionné au b, pour le conseiller régional et pour les conseillers généraux.

Les membres mentionnés au 3⁰ du I du présent article peuvent donner mandat à un membre du conseil d'administration.

III. — Le président du conseil économique, social et culturel assiste aux séances avec voix consultative.

Article 22

Le conseil d'administration, après avis du conseil scientifique, propose à l'autorité administrative compétente un régime particulier de la pêche pour les parties maritimes du cœur du parc.

Article 23

1. — Le directeur de l'établissement public exerce, dans les espaces maritimes compris dans le cœur du parc, les compétences attribuées au maire pour la police des activités nautiques prévue à l'article L. 221323 du code général des collectivités territoriales dans la mesure nécessaire à la préservation de ces espaces maritimes.

11. — Le directeur de l'établissement public propose à l'autorité administrative compétente, pour les parties maritimes du cœur du parc, un régime particulier pour la gestion du domaine public maritime, pour la circulation en mer, notamment l'accès, la navigation, le mouillage et l'accostage des bateaux, pour la natation, pour la plongée sous-marine avec appareil et pour l'usage d'engins à moteur conçus pour la progression sous la mer.

111. — Le directeur de l'établissement public du parc rend compte à chaque réunion du conseil d'administration des autorisations qu'il a accordées au titre des articles 3, 6, 7, 12, 13, 15, 16, 17 et 19 depuis la réunion précédente.

Article 24

Le balisage des espaces maritimes compris dans le cœur du parc et l'information nautique sont assurés par les services déconcentrés de l'Etat (service des phares et balises et service maritime).

b TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25

Jusqu'au dépôt de la marque collective spécifique prévue au 5⁰ de l'article L. 331-29 du code de l'environnement, toute utilisation à des fins commerciales ou publicitaires d'une dénomination

comportant les mots « parc national de la Guadeloupe » ou « parc de la Guadeloupe » ou toute autre dénomination susceptible d'évoquer le parc national de la Guadeloupe est, y compris à l'intérieur du parc, subordonnée à l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Le conseil d'administration est informé des autorisations accordées dans les conditions prévues par l'article 23.

Article 26

Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret d'approbation de la charte du parc, les modalités d'application de la réglementation du cœur du parc sont fixées par le conseil d'administration. Ces modalités assurent aux espaces correspondant à la réserve naturelle du Grand Cul-de-Sac Marin créée par le décret du 23 novembre 1987 une protection au moins équivalente à celle résultant des dispositions dudit décret. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette délibération du conseil d'administration, les arrêtés du directeur et les délibérations du conseil d'administration en vigueur à la date de publication du présent décret restent applicables.

Article 27

Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret d'approbation de la charte du parc, le représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionné au b du 2^o du I de l'article 21 est désigné pour l'ensemble des communes concernées par le Cœur et des communes qui ont vocation à constituer l'aire d'adhésion.

Jusqu'à la même date, pour l'application de l'article 21, est considérée comme habitant ou exerçant dans le parc toute personne ayant sa résidence ou son activité dans le cœur du parc ou sur le territoire d'une commune qui a vocation à être comprise dans l'aire d'adhésion. La vie économique, sociale et culturelle dans le parc national s'entend de celle du cœur du parc et de l'aire optimale d'adhésion définie par le III de l'article 1er du présent décret.

Article 28

Le décret du 23 novembre 1987 portant création de la réserve naturelle du Grand Cul-de-Sac Marin est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur de la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du parc fixant les modalités d'application de la réglementation.

Article 29

Le 7^o de l'article R. 331-85 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7^o Décret n^o 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n^o 2006-436 du 14 avril 2006 ; ».

Article 30

Le décret n^o 89-144 du 20 février 1989 créant le parc national de la Guadeloupe est abrogé.

Article 31

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense, le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

A N N E X E 1

DÉLIMITATION DES ESPACES MARITIMES DU CŒUR DU

PARC 1^o Marais Choisy et Lambis :

- le point de coordonnée de latitude 16^o 18' 44" (Nord) et de longitude 61^o 32' 04" (Ouest) ;
- le point de coordonnée de latitude 16^o 18' 44" (Nord) et de longitude 61^o 32' 25" (Ouest) ;
- le point de coordonnée de latitude 16^o 18' 07" (Nord) et de longitude 61^o 33' 18" (Ouest) ;
- le point de coordonnée de latitude 16^o 17' 29" (Nord) et de longitude 61^o 33' 28" (Ouest) ;
- le point de coordonnée de latitude 16^o 17' 12" (Nord) et de longitude 61^o 33' 25" (Ouest) ;
- le point de coordonnée de latitude 16^o 16' 58" (Nord) et de longitude 61^o 33' 07" (Ouest) ;
- le point de coordonnée de latitude 16^o 16' 57" (Nord) et de longitude 61^o 33' 01" (Ouest),
- le point de coordonnée de latitude 16^o 16' 53" (Nord) et de longitude 61^o 32' 58" (Ouest) ;
- le point de coordonnée de latitude 16^o 16' 28" (Nord) et de longitude 61^o 32' 57" (Ouest) ;

— le point de coordonnée de latitude $16^{\circ}18'33''$ (Nord) et de longitude $61^{\circ}32'56''$ (Ouest) ; — le point de coordonnée de latitude $16^{\circ}16'28''$ (Nord) et de longitude $61^{\circ}32'57''$ (Ouest), — le point de coordonnée de latitude $16^{\circ}16'19''$ (Nord) et de longitude $61^{\circ}32'57''$ (Ouest).

2^o Ilet à Christophe :

— le point de coordonnée de latitude $16^{\circ}17'50''$ (Nord) et de longitude $61^{\circ}34'07''$ (Ouest) ;

— le point de coordonnée de latitude $16^{\circ}17'41''$ (Nord) et de longitude $61^{\circ}34'21''$ (Ouest) ; — le point de coordonnée de latitude $16^{\circ}17'22''$ (Nord) et de longitude $61^{\circ}34'12''$ (Ouest) ; — le point de coordonnée de latitude $16^{\circ}17'42''$ (Nord) et de longitude $61^{\circ}34'06''$ (Ouest).

3^o Ilet Fajou .

— le point de coordonnée de latitude $16^{\circ}22'17''$ (Nord) et de longitude $61^{\circ}36'50''$ (Ouest) ;

— le point de coordonnée de latitude $16^{\circ}20'48'1''$ (Nord) et de longitude $61^{\circ}36'54''$ (Ouest)

— le point de coordonnée de latitude $16^{\circ}19'39''$ (Nord) et de longitude $61^{\circ}35'25''$ (Ouest) ;

— le point de coordonnée de latitude $16^{\circ}21'14''$ (Nord) et de longitude $61^{\circ}34'53''$ (Ouest) ;

— le point de coordonnée de latitude $16^{\circ}20'29''$ (Nord) et de longitude $61^{\circ}34'32''$ (Ouest) ;

— le point de coordonnée de latitude $16^{\circ}20'37''$ (Nord) et de longitude $61^{\circ}34'36''$ (Ouest) ;

— le point de coordonnée de latitude $16^{\circ}20'46''$ (Nord) et de longitude $61^{\circ}34'24''$ (Ouest) ;

— le point de coordonnée de latitude $16^{\circ}21'03''$ (Nord) et de longitude $61^{\circ}34'21''$ (Ouest) ;

— le point de coordonnée de latitude $16^{\circ}21'05''$ (Nord) et de longitude $61^{\circ}34'06''$ (Ouest) ;

— le point de coordonnée de latitude $16^{\circ}21'38''$ (Nord) et de longitude $61^{\circ}34'23''$ (Ouest) — le point de coordonnée de latitude $16^{\circ}22'00''$ (Nord) et de longitude $61^{\circ}34'32'1''$ (Ouest) — le point de coordonnée de latitude $16^{\circ}22'02''$ (Nord) et de longitude $61^{\circ}35'30''$ (Ouest). 4^o Grande Rivière à Goyave :

— le point de coordonnée de latitude $16^{\circ}18'33''$ (Nord) et de longitude $61^{\circ}38'15''$ (Ouest) ,

— le point de coordonnée de latitude $16^{\circ}18'35''$ (Nord) et de longitude $61^{\circ}36'23''$ (Ouest) ; — le point de coordonnée de latitude $16^{\circ}18'13''$ (Nord) et de longitude $61^{\circ}35'13''$ (Ouest) , — le point de coordonnée de latitude $16^{\circ}17'06''$ (Nord) et de longitude $61^{\circ}36'44''$ (Ouest).

5^o Ilet Labiche :

- le point de coordonnée de latitude $16^{\circ}20'18''$ (Nord) et de longitude $61^{\circ}39'12''$ (Ouest) ;
 - le point de coordonnée de latitude $16^{\circ}20'18''$ (Nord) et de longitude $61^{\circ}39'15''$ (Ouest) ,
 - le point de coordonnée de latitude $16^{\circ}20'03''$ (Nord) et de longitude $61^{\circ}38'59''$ (Ouest) ; — le point de coordonnée de latitude $16^{\circ}20'07''$ (Nord) et de longitude $61^{\circ}38'52''$ (Ouest) — le point de coordonnée de latitude $16^{\circ}20'18''$ (Nord) et de longitude $61^{\circ}38'56''$ (Ouest). 6^o Ilets de Carénage :
 - le point de coordonnée de latitude $16^{\circ}21'02''$ (Nord) et de longitude $61^{\circ}41'03''$ (Ouest) ;
 - le point de coordonnée de latitude $16^{\circ}20'56''$ (Nord) et de longitude $61^{\circ}41'21''$ (Ouest) ;
 - le point de coordonnée de latitude $16^{\circ}20'43''$ (Nord) et de longitude $61^{\circ}41'19''$ (Ouest) ;
 - le point de coordonnée de latitude $16^{\circ}20'27''$ (Nord) et de longitude $61^{\circ}40'26''$ (Ouest) ; — le point de coordonnée de latitude $16^{\circ}20'38''$ (Nord) et de longitude $61^{\circ}40'12''$ (Ouest) ; — le point de coordonnée de latitude $16^{\circ}20'49''$ (Nord) et de longitude $61^{\circ}40'24''$ (Ouest).
- 7^o Ilets Pigeon :
- le point de coordonnée de latitude $16^{\circ}11'42''$ (Nord) et de longitude $61^{\circ}47'16''$ (Ouest) ;
 - le point de coordonnée de latitude $16^{\circ}10'06''$ (Nord) et de longitude $61^{\circ}48'32''$ (Ouest) ; — le point de coordonnée de latitude $16^{\circ}08'21''$ (Nord) et de longitude $61^{\circ}46'48''$ (Ouest) ; — le point de coordonnée de latitude $16^{\circ}10'27''$ (Nord) et de longitude $61^{\circ}46'47''$ (Ouest).

A N N E X E 2

DÉLIMITATION DE L'AIRE MARITIME ADJACENTE AU CŒUR DU PARC

- pour la Pointe de la Grande Vigie, le point de coordonnée de latitude $16^{\circ}30'52''$ (Nord) et de longitude $61^{\circ}27'53''$ (Ouest) ;
- le point de coordonnée de latitude $16^{\circ}31'00''$ (Nord) et de longitude $61^{\circ}30'00''$ (Ouest) ;
- le point de coordonnée de latitude $16^{\circ}22'38''$ (Nord) et de longitude $61^{\circ}59'55''$ (Ouest) ;
- le point de coordonnée de latitude $16^{\circ}5'2''$ (Y' (Nord) et de longitude $61^{\circ}59'4''$ (Ouest) ;

— pour la Anse à la Barque, le point de coordonnées 16 ° 5' 20" (Nord) et de longitude 61 ° 46' 12" (Ouest).

Fait à Paris, le 3 juin 2009.

François Fillon

Par le Premier ministre.

Le ministre d'Etat, ministre de
l'écologie, de l'énergie, du
développement durable
et de l'aménagement du territoire,
Jean-Louis Borloo
La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Michèle Alliot-Marie

Le ministre de la défense,

Hervé

Morin Le

secrétaire

d'Etat

chargé de

l'outre-mer,

Yves Jégo

La secrétaire

d'Etat chargée

de l'écologie,

Chantal Jouanno

(1) Les plans et les cartes peuvent être consultés au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, direction de l'eau et de la biodiversité, à la préfecture de la Guadeloupe, ainsi qu'au siège de l'établissement public du parc.



PLU

Plan Local d'Urbanisme
de la Commune de Bouillante

Pièce n°5D4

Protection des sites
naturels classés et
inscrits

|



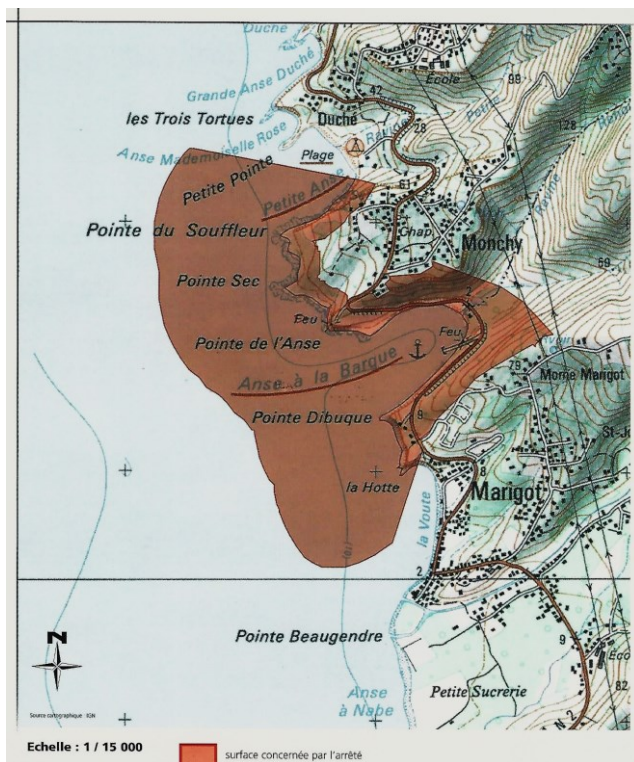
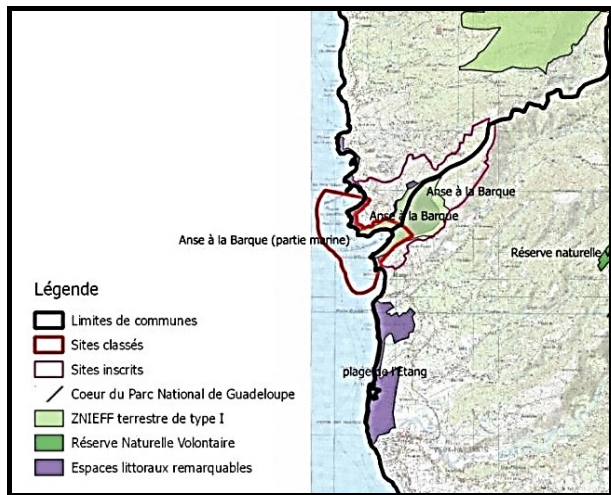
5D4

AC2

SERVITUDES DE PROTECTION DES SITES NATURELS, INSCRITS ET CLASSÉS

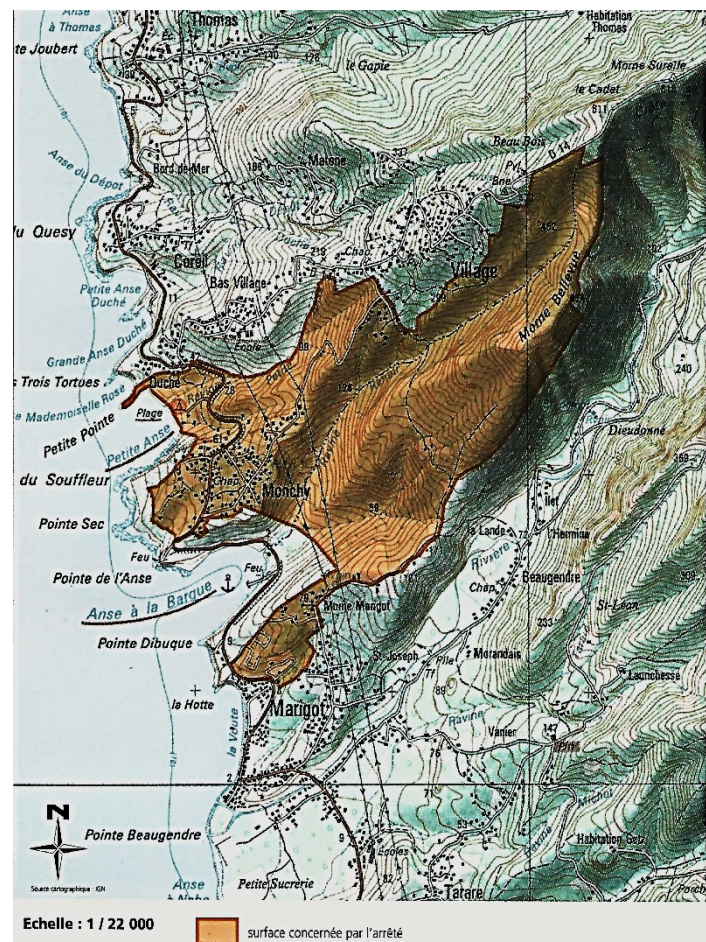
1. Nom de la servitude
Servitude de protection des sites naturels, inscrits et classés
2. Références des textes qui permettent de l'instituer
Lois du 21 avril 1906 et 2 mai 1930 modifiées.
Articles L121-1 et suivants, L642-9 et L621-30 et suivants du code du patrimoine (annexés aux articles R151-51 et R161-8 du code de l'urbanisme).
Article L.341-1 (sites inscrits) et article L.341-2 (sites classés) du code de l'environnement, R341-1 à R341-22, R341-31 du code de l'environnement ;
Article L121-23 du code de l'urbanisme (se substituant à l'article L146-6)
3. Service responsable de la servitude
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
4. Actes
Arrêté ministériel du 5 mai 1980 pour classement
Arrêté ministériel du 10 décembre 1986 pour inscription
5. Sites concernés
Anse à la Barque, communes de Vieux-Habitants et Bouillante

SITE CLASSE ET SITE INSCRIT



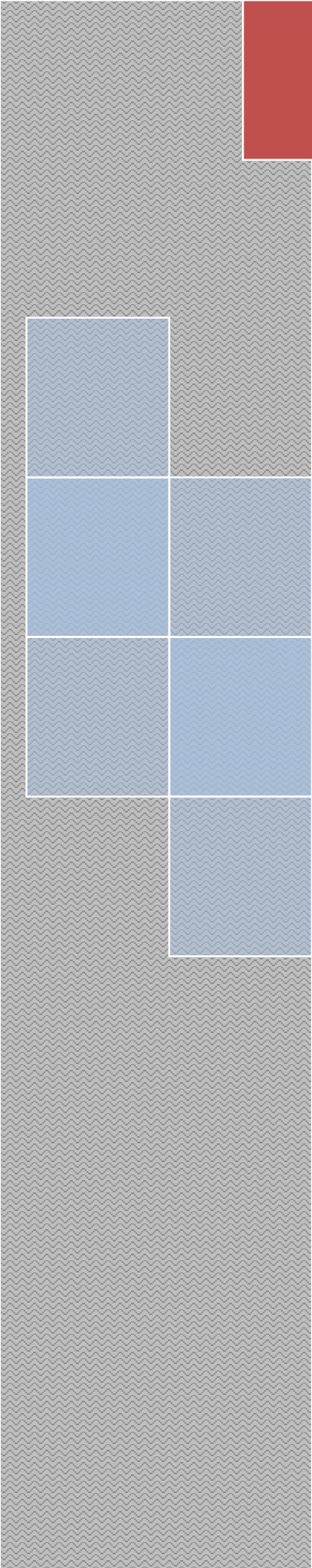
PERIMETRE DE CLASSEMENT

Surface : 21 ha partie terrestre



PERIMETRE D'INSCRIPTION

Surface : 218 ha



PLU

Plan Local d'Urbanisme
de la Commune de Bouillante

Pièce n°5D5
Protection des
monuments historiques
classés ou inscrits



AC1 SERVITUDES DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS OU INSCRITS

1. Nom de la servitude
Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits (inscription à l'Inventaire des monuments historiques)
2. Références des textes qui permettent de l'instituer
Loi du 31 décembre 1913 modifiée
Arrêté ministériel du 6 mars 1979
Article L.341-1 (sites inscrits) et article L.341-2 (sites classés) du code de l'environnement et article L.642-9 du code du patrimoine (zones de protection) (annexes aux articles R.151-51 et R.161-8 du code de l'urbanisme).
3. Service responsable de la servitude
Direction des Affaires Culturelles
4. Emplacements ou monuments concernés
 - **Habitation La Lise**
 - Section La Lise / Pigeon
 - Ensemble des bâtiments, à savoir : *moulin et sa roue à augets couvert en pavillon d'essentes de bois, y compris l'ancienne forge en vis-à-vis de l'autre côté de la roue, vinaigrerie avec l'emplacement de la cuve et sa petite cheminée circulaire, bâtiments de la cafetière comprenant l'ancienne balance , y compris l'aqueduc à partir de la retenue d'eau servant de dérivation avec le complexe du lavoir et des latrines, les bâtiments adossés à l'aqueduc en appentis (bonifiérie et maniocerie) autour d'une roue secondaire), le boucan à tiroirs pour séchage du café, les murs de l'ancien coral à l'entrée, les chemins dallés et poncels sur les fils d'eau.*
 - Classement par arrêté du 5 janvier 1993.
 - **Habitation Massieux**
 - Route Marquis-Thomas
 - Ensemble constitué des façades et toitures
 - Inscription par arrêté du 9 septembre 2008
 - **Habitation Muscade**
 - Lieu-dit Muscade
 - Epoque : 2^e quart XX^e siècle
 - Ensemble constitué des façades et toitures
 - Classement par arrêté du 6 février 1981

- ***Habitation Thomas / Habitation L'Hermitage***
 - Morne Surelle, section Village
 - Habitation caféière remontant à la fin du XIXe siècle, rénovée au cours du temps (rénovation des années 1980)
 - Ensemble constitué des façades et toitures
 - Inscription par arrêté du 16 mars 2004.

Code de l'environnement

Partie législative

Livre III : Espaces naturels

Titre IV : Sites

Chapitre unique : Sites inscrits et classés

Section 1 : Inventaire et classement

Article L341-1

Modifié par LOI n° 2016-1087 du 8 août 2016 - art. 168

Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier, l'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse après avis du représentant de l'Etat.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L341-2

Modifié par LOI n° 2016-1087 du 8 août 2016 - art. 168

Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par la présente section.

Lorsque la commission supérieure des sites, perspectives et paysages est saisie directement d'une demande de classement, celle-ci est renvoyée à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission

départementale un délai pour émettre son avis. Faute par elle de se prononcer dans ce délai, le ministre

Code de l'urbanisme

▮ Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat

▮ Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme

Titre V : Plan local d'urbanisme

Chapitre Ier : Contenu du plan local
d'urbanisme D Section 4 : Les annexes

Article R151-51

Créé par Décret n^o 2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Les annexes au plan local d'urbanisme comprennent, s'il y a lieu, outre les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre mentionnées à l'article L. 151-43, les éléments énumérés aux articles R. 151-52 et R. 151-53.

97106	1	30	Privé	Désaffecté	Habitation sucrière	Coeur partiel	1	0	BOUILLANTE	Habitation la Lise - MHC 05.01.1993	MHC	05/01/93	L'ensemble des bâtiments, à savoir : moulin et sa roue à augets couvert en pavillon d' essentes de bois, y compris l'ancienne forge en vis à vis de l' autre côté de la roue ; vinaigrerie avec l'emplacement de la cuve et sa petite cheminée circulaire ; bâtiments de la cafetière comprenant l'ancienne balance, y compris l'aqueduc à partir de la retenue d' eau servant de dérivation avec le complexe du lavoir et des latrines, les bâtiments adossés à l'aqueduc en appentis (boniférie et maniocerie autour d'une roue à eau secondaire) , le boucan à tiroirs pour séchage du café, les murs de l' ancien corral à l' entrée, les chemins dallés et ponceaux sur les fils d' eau (cad. BC 168)
	2	31	Privé	gîtes	Agricole	Coeur partiel	1	0	BOUILLANTE	Habitation Massieux MHI 09.09.2008	MHI	09/09/08	L' ensemble constitué des façades et toitures de la maison principale et ses deux cours (cad. AM 128)
	3	32	Privé	Logement	Habitation cafetière	Coeur partiel	1	0	BOUILLANTE	Habitation Muscade - MHC 6.02.1981	MHC	06/02/81	Les façades et la toiture (cad. AE 114)
	4	33	Privé	Logement	Habitation cafetière	Coeur partiel	1	0	BOUILLANTE	Habitation Thomas - MHI 16.03.2004	MHI	16/03/04	La maison principale, sise au Morne Surelle, section Village (cad. AH 370)

Source DAC Guadeloupe 14-08-2019

Servitudes
Liste MHI
Bouillante
PJ 14.08.2019
Téléchargements

LISTE DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES ET INSCRITS DE BOUILLANTE
(Source. DAC Guadeloupe)

Habitation La Lise

Arrêté de classement du 5 janvier 1993

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA CULTURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE POUR INFORMATION ET EXÉCUTION

A M. MAXIMIN
DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ

n° MH.93-IMM. 016

portant classement parmi les monuments
historiques de l'Habitation La Lise au
lieu-dit " Pigeon " à BOUTILLANTE (Guadeloupe)

Le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Education Nationale et de la Culture,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août
1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret
modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration
publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 promulguant le
classement comme département français de la Guadeloupe, de
la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, dont les
modalités d'application sont précisées par les décrets n°
47-1018 du 7 juin et n° 47-1019 du 10 juin 1947 ;

VU la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 étendant aux
départements d'outre-mer l'application de certaines
dispositions à caractère réglementaire relatives à la loi
sur la protection des monuments historiques et des sites
par le décret n° 66-649 du 26 août 1966 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant
auprès des commissaires de la République de région une
commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 92-395 du 15 avril 1992 relatif aux
attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Education
Nationale et de la Culture ;

VU l'arrêté en date du 14 décembre 1990 portant inscription
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,
en totalité, des bâtiments suivants de l'Habitation La Lise
au lieu-dit " Pigeon " à BOUTILLANTE (Guadeloupe) :

- le moulin et sa roue au auget couvert en pavillon
d'essentes de bois y compris l'ancienne forge en vis-à-vis
de l'autre côté de la roue,

- la vinaigrerie avec l'emplacement de la cuve et sa petite
cheminée circulaire,

- les bâtiments de la cafetière comprenant :

- . l'aqueduc à partir de la retenue d'eau servant de
déivation avec le complexe du lavoir et des latrines,

- . les bâtiments adossés à l'aqueduc en appentis
(bonifierie et maniocrerie autour d'une roue à eau
secondaire)

- . le boucan à tiroirs,
- . l'ancienne balance,
- . les murs de l'ancien coral à l'entrée,
- . les chemins dallés et ponceux sur les fils d'eau ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Guadeloupe en date du 4 décembre 1989 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 18 novembre 1991 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 11 mars 1988 par Mesdames MARSOLLE Marie-Cécile et CHAULET Ghislaine, propriétaires ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'Habitation La Lise au lieu-dit " Pigeon " à BOUILLANTE (Guadeloupe) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de sa rareté et de son caractère d'ensemble socio-économique du XVIIIème siècle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Est classé parmi les monuments historiques en totalité, l'ensemble des bâtiments de l'Habitation La Lise située au lieu-dit " Pigeon " à BOUILLANTE (Guadeloupe), à savoir :

- le moulin et sa roue à auget couvert en pavillon d'essentes de bois y compris l'ancienne forge en vis-à-vis de l'autre côté de la roue,
- la vinaigrerie avec l'emplacement de la cuve et sa petite cheminée circulaire,
- les bâtiments de la cafetière comprenant :
 - . l'ancienne balance y compris l'aqueduc à partir de la retenue d'eau servant de dérivation avec le complexe du lavoir et des latrines,
 - . les bâtiments adossés à l'aqueduc en appentis (bonifierie et maniocerie autour d'une roue à eau secondaire),
 - . le boucan à tiroirs pour séchage du café,
 - . les murs de l'ancien coral à l'entrée,
 - . les chemins dallés et ponceux sur les fils d'eau.

Ces bâtiments sont situés sur la parcelle n° 168 d'une contenance de 2 ha 79 a 39 ca, figurant au cadastre Section BC et appartenant en indivision à :

- Madame LAMOTHE Marie-Cécile, Léontine, née le 26 décembre 1913 à PORT-LOUIS (Guadeloupe), sans profession, demeurant à BOUILLANTE (Guadeloupe), veuve de Louis MARSOLLE,

- Madame MARSOLLE Ghislaine, Marie-Joseph, née le 18 février 1932 à BOUILLANTE (Guadeloupe), sans profession, demeurant à BOUILLANTE (Guadeloupe), épouse de André CHAULET.

Celles-ci en sont propriétaires par attestation notariée délivrée le 18 juillet 1988 par Me Daniel BEAUBRUN, notaire à BASSE-TERRE (Guadeloupe) et publié au bureau des hypothèques de BASSE-TERRE (Guadeloupe), volume 1505, n° 7.

ARTICLE 2.-Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 14 décembre 1990.

ARTICLE 3.-Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.-Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 5 JAN. 1993

Le Ministre et par délégué
Le Directeur du Cadastre

Christian DUPAVILLON

Pour ampliation
Chef du bureau de la protection
des monuments historiques

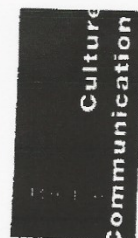
Francis JAMOT

Habitation Massieux

Arrêté d'inscription du 9 septembre 2008



PREFECTURE DE LA REGION GUADELOUPE



Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté n°2008- 1150 /PREF/DRAC/MH
portant inscription au titre des monuments historiques de

l'habitation Massieux
à BOUILLANTE

Le préfet de la Guadeloupe
chevalier de la légion d'honneur

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999, modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de Guadeloupe entendue en sa séance du 13 novembre 2007

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL

CONSIDERANT que l'habitation Massieux à BOUILLANTE présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'intérêt historique de type d'architecture traditionnelle en bois.

ARRETE

ARTICLE 1er

Est inscrit au titre des monuments historiques,
L'ensemble constitué des façades et toitures de la maison principale de l'habitation Massieux et ses deux cours
situé route de Marquis Thomas 97125 BOUILLANTE, figurant au cadastre section AM, parcelle 128, d'une contenance de 80 a 00 ca, appartenant à la S.C.I. Massieux, constituée le 30 août 1988, SIREN n° 319 376 257, ayant son siège social à l'habitation Massieux route de Marquis Thomas 97125 BOUILLANTE et pour représentant responsable, Monsieur François FAUCHILLE DU LYS, gérant demeurant sur place, par acte passé devant Maître LACOUR notaire à BASSE-TERRE, en date du 7 octobre 1988, publié au bureau de la conservation des hypothèques de BASSE-TERRE, le 6 décembre 1988, volume 1539, numéro 13.

ARTICLE 2

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, à déposer au greffe du tribunal administratif de BASSE-TERRE, quartier d'Orléans, Allée Maurice Micaut, 97109, Basse-Terre cedex, la date de dépôt faisant foi.

ARTICLE 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 4

Il sera notifié au préfet de région, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet de la Région Guadeloupe
et par délégation,
Le Directeur régional des Affaires Culturelles

Laurent HEULOT



Fait à BASSE-TERRE, le 9 SEP. 2008

Le préfet de région
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Signé :

P. GAUCI

Pour Ampliation
Le Chef du Bureau
de l'Organisation Administrative
et du Courrier

Harry JOYEN

Habitation Muscade

Arrêté de classement du 6 février 1981

422. muscade

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

ET

MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

A R R Ê T É

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie

et

Le Ministre de la Culture et de la Communication

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU la loi n° 65.947 du 10 novembre 1965 et le décret n° 66.649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer le champ d'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;

VU le décret n° 78.533 du 12 avril 1978 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie ;

VU le décret n° 78.1013 du 13 octobre 1978 portant création d'une Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n° 79.355 du 7 mai 1979 relatif à l'organisation du Ministère de la Culture et de la Communication (Services de la Culture) ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 27 février 1978 ;

VU la lettre en date du 27 mars 1980 de Monsieur Michel GILLET, propriétaire, portant adhésion au classement ;

A R R Ê T E N T :

Article 1er - Sont classées parmi les Monuments Historiques les façades et la toiture de l'habitation MUSCADE à BOUILLANTE (Guadeloupe) figurant au cadastre, section AE, sous le n° 114 d'une contenance de 2 ha 26 a 75 ca, appartenant à Monsieur GILLET Michel né le 26 mai 1936 à PARIS, 14° arrondissement, médecin, demeurant à l'habitation Muscade à Bouillante (Guadeloupe)

l'intéressé est propriétaire par acte de vente du 7
août 1971 passé par devant maître LEBLANC, notaire à
Paris, et publié à la conservation des hypothèques de Paris-Terre,
boulevard Edgar Degas, le 17 janvier 1981, volume 1217, B° 16.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques
de la situation de l'immeuble visé.

Article 3 - Il sera notifié au préfet du département, au maire de
la commune et au propriétaire intéressé qui seront responsables,
solidaires et en sol le garant, de son exécution.

Paris, le - 6 FEV. 1981

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages
Jean-Eudes BOULLIER

Pour le Ministre de la Culture et de la Communication
et par Délégation
Le Directeur du Patrimoine
G. PATTYN

Habitation Thomas

Arrêté d'inscription du 16 mars 2004



PREFECTURE DE LA REGION GUADELOUPE

Direction Régionale
des Affaires culturelles

ARRETE N°2004-312 /PREF/DRAC/MH
Portant inscription sur l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques de
l'Habitation Thomas à BOUILLANTE - Guadeloupe

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée sur les monuments historiques
- VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU la loi du 19 mars 1946 et le décret n° 47-1019 du 10 juin 1947 étendant aux départements d'outre-mer les dispositions relatives aux départements métropolitains ;
- VU la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 et le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions à caractère réglementaire relatives à la protection des sites et monuments historiques ;
- VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région ;
- VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique (C.O.R.E.P.H.A.E.) de la région de Guadeloupe entendue en sa séance du 27 novembre 2003 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

CONSIDERANT que la conservation de la maison principale de l'Habitation Thomas sise à Bouillante (Guadeloupe) présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son originalité architecturale dans la typologie des habitations caféières de la Côte-sous-le-Vent, et en attente d'une mesure de classement parmi les monuments historiques ;

ARRETE

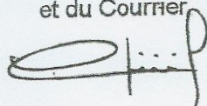
ARTICLE 1 : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la maison principale de la propriété Thomas sise au Morne Surelle, Section Village, à Bouillante, sur la parcelle n° 370, d'une contenance de 3 ha 04 a 51 ca, figurant au cadastre de Bouillante, section AH et appartenant conjointement à Monsieur Jean ROCH, Avocat retraité, né à Bouillante (Guadeloupe) le 12 février 1923 et à son épouse née Marie Yolande SCHMIDT le 13 mars 1935 à Strasbourg (Bas-Rhin) sans profession, demeurant ensemble Château de Joussé à Joussé (Vienne). Ils en sont propriétaires par acte du 20 avril 1970 passé devant Maître Pierre-Michel LACOUR, notaire à Basse-Terre (Guadeloupe), publié à la Conservation des Hypothèques de Basse-Terre le 11 mai 1970, volume 846, n° 42.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour Ampliation

Le Chef du Bureau
de l'Organisation Administrative
et du Courrier



Jean-Denis LEGRAVE

Fait à Basse-Terre, le **16 MARS 2004**

Le Préfet de Région

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

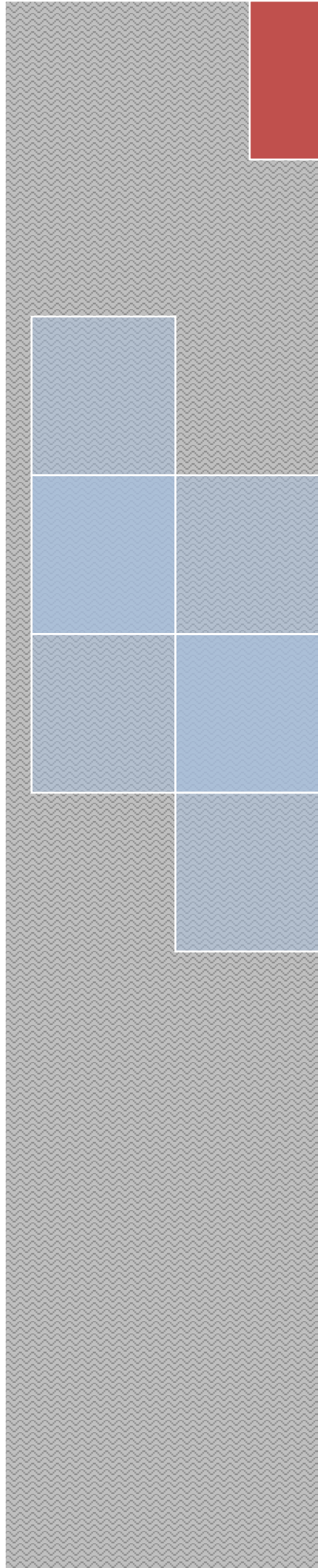
Signé :

 Denis LABBÉ



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité



PLU

Plan Local d'Urbanisme
de la Commune de Bouillante

Pièce n°5
Annexe 5E

Zones de présomption de prescription archéologique



Champ d'application de la réglementation sur l'archéologie préventive pour la commune de Bouillante

1. Les principes

Sur l'ensemble du territoire national, le Code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille.

Les catégories de travaux concernés sont : les zones d'aménagement concertés (ZAC) et les lotissements affectant une superficie supérieure à 3ha, les aménagements soumis à étude d'impact, certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable et les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques (livre V, article R. 523-4).

2. Le zonage archéologique

Le Code du patrimoine prévoit en outre la possibilité d'établir, commune par commune, des zones dans lesquelles s'appliquent des dispositions particulières précisées dans un arrêté préfectoral. Ces zones dites « de présomption de prescription archéologique » viennent compléter le dispositif général en l'affinant. Une zone de présomption de prescription archéologique n'est pas une servitude d'urbanisme. Elle constitue un outil d'information pour le public, mais aussi pour la Direction des affaires culturelles un outil de recrutement des dossiers d'aménagements qui lui seront transmis par le service instructeur. L'examen des dossiers permet de prendre en compte par une étude scientifique ou une conservation éventuelle « les éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement ». En conséquence l'État pourra, dans les délais fixés par la loi, formuler, dans un arrêté, une prescription de diagnostic archéologique, de fouille archéologique ou d'indication de modification de la consistance de projet.

Le Code du patrimoine prévoit par ailleurs que toute personne projetant de réaliser des aménagements peut, avant de déposer une demande d'autorisation, saisir le préfet de région afin qu'il examine si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (livre V, article L. 522-4).

3. L'application locale

C'est l'arrêté préfectoral n°2005-1713 AD/1/4 du 6 octobre 2005 qui définit le champ d'application de la réglementation sur l'archéologie préventive pour la commune de Bouillante. L'article 3 de l'arrêté institue 9 zones archéologiques à fort sensibilité, aussi appelées zones de présomption de prescription archéologique.

Elles ont été établies à partir des informations scientifiques disponibles (cartes anciennes, sites archéologiques déjà inventoriés, topographie favorable etc.). Chacune de ces zones est délimitée sur fonds cadastral sur les cartes accompagnant l'arrêté. Tous les dossiers de demande d'autorisation localisées dans ces zones seront transmis au préfet de Région.

L'arrêté explicite également pour le reste de la commune, les autres saisines obligatoires suivant le type de dossier d'aménagement ou la taille de l'unité foncière concernée.



PREFECTURE
DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre de Vie

n° 2005-*AB* AD/1/4

ARRETE

**définissant le champ d'application de la réglementation sur l'archéologie
préventive pour la commune de Bouillante**

⊕⊕⊕⊕⊕⊕⊕⊕

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le livre V du Code du Patrimoine;

Vu l'article 322-2 du Code Pénal;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive;

Vu l'arrêté n° 2004-361 AD/1/4 du 23 mars 2004 portant délimitation d'un seuil de 3000 m² pour l'ensemble de la Guadeloupe au titre de l'archéologie préventive ;

Considérant que la richesse archéologique de la commune est bien attestée et que nos connaissances actuelles sont encore lacunaires dans ce domaine ;

Considérant que tous travaux d'aménagement et d'urbanisme risquent de détruire des ensembles archéologiques connus ou non encore identifiés ;

Considérant qu'il convient de protéger ces sites de la destruction ou de la dégradation en mettant en œuvre les dispositions prévues par le titre II du livre V du Code du Patrimoine consacré à l'archéologie préventive,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er : Les dispositions du présent arrêté remplacent, pour le territoire de la commune de Bouillante, celles de l'article 1 de l'arrêté n°2004-361-AD/1/4 du 23 mars 2004 susvisé.

Article 2 : Sur la commune de Bouillante, toutes demandes

- de permis de construire, de permis de démolir, d'autorisation d'installation ou de travaux divers en application des articles R.442-1 et R.442-2 du code de l'urbanisme,
- d'autorisation de lotir,
- de décision de réalisation d'une zone d'aménagement concerté

dont l'emprise au sol est égale ou supérieure à 20 m² et située sur une unité foncière égale ou supérieure à 1 hectare doivent être transmises au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles),

Article 3 : Sont instituées sur la commune de Bouillante : 9 zones archéologiques de forte sensibilité figurées sur les 2 cartes en annexe du présent arrêté : Zonage archéologique 2005, commune de Bouillante partie nord et Zonage archéologique 2005, commune de Bouillante partie sud

Toutes demandes relatives à ces zones :

- de permis de construire, de permis de démolir, d'autorisation d'installation ou de travaux divers en application des articles R.442-1 et R.442-2 du code de l'urbanisme,
- d'autorisation de lotir,
- de décision de réalisation d'une zone d'aménagement concerté entraînant une augmentation de l'emprise au sol ou la création d'une emprise nouvelle sur des terrains partiellement ou totalement inclus dans les zones archéologiques

doivent être transmises au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) ;

Article 4 : Sur l'ensemble du territoire de la commune :

- les demandes de travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R.442-3-1 du code de l'urbanisme,
- les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative (ICPE, loi sur l'eau, etc.), qui doivent être précédés d'une notice ou d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement,
- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine

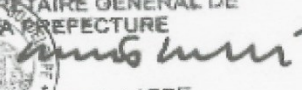
doivent être transmises au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) ;

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Bouillante et affiché en mairie pendant un mois minimum. Il sera mis à la disposition du public conformément au paragraphe 2 de l'article R 121-13 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et prendra effet à compter de sa date de publication.

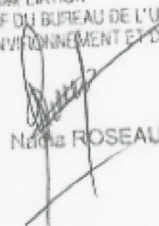
Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement, le maire de la commune de Bouillante, le Directeur régional des affaires culturelles, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur régional de l'environnement, le Chef du service de l'architecture et du patrimoine, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le - 6 OCT. 2005

POUR LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
LA PRÉFECTURE

DENIS LABBE



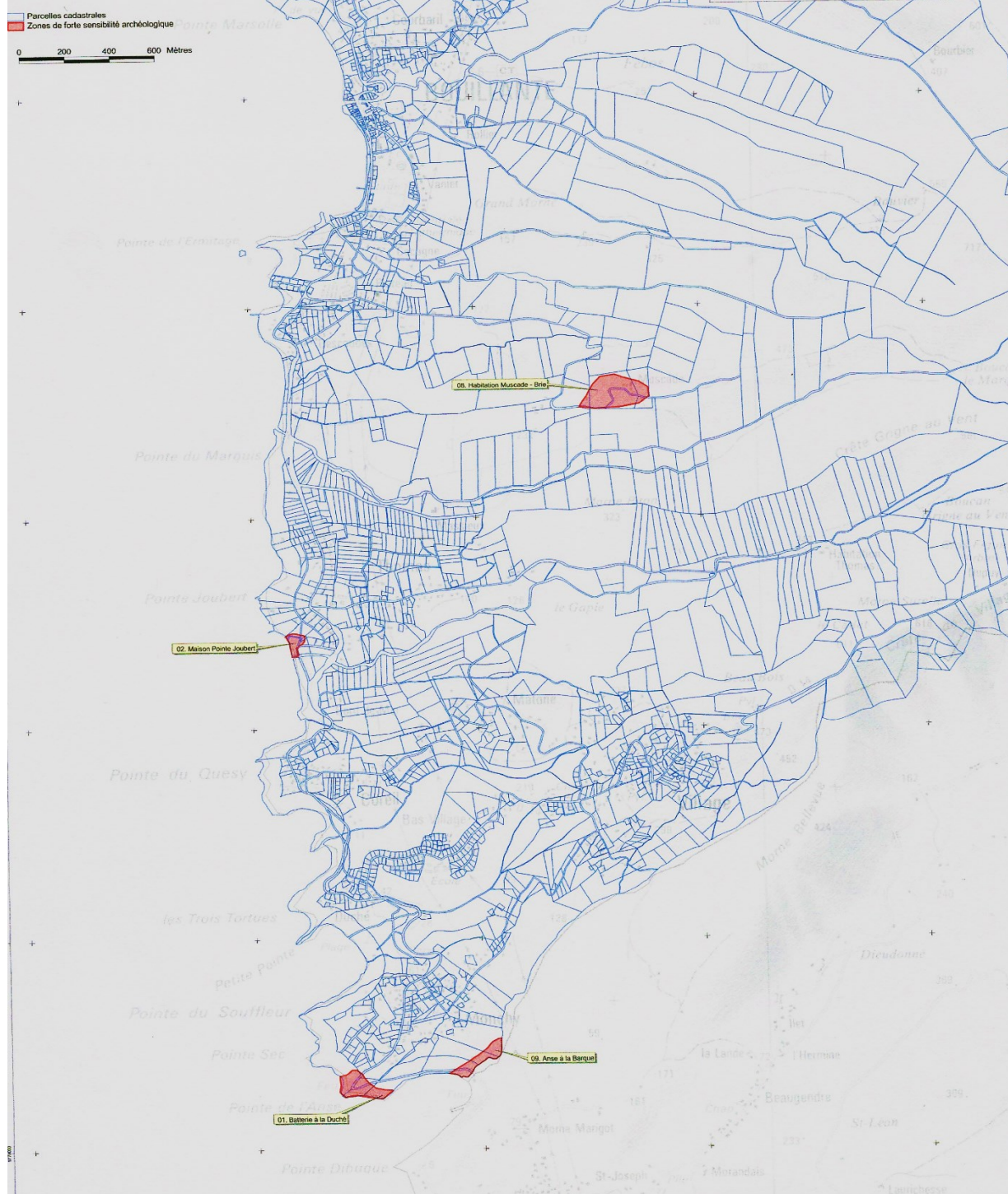
POUR AMPLIATION
LE CHEF DU BUREAU DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE


Nadia ROSEAU

Coordonnées géographiques : IGN 1/25000, ©1988, grisé
Système géodésique WGS84, projection UTM 20
Données cadastrales : limites parcelles 2001

Zonage archéologique 2005

Commune de Bouillante Partie sud



Fond topographique : IGN 1/25000, ©1988, grisé
Système géodésique WGS84, projection UTM 20
Fond cadastral : limites parcelles 2001

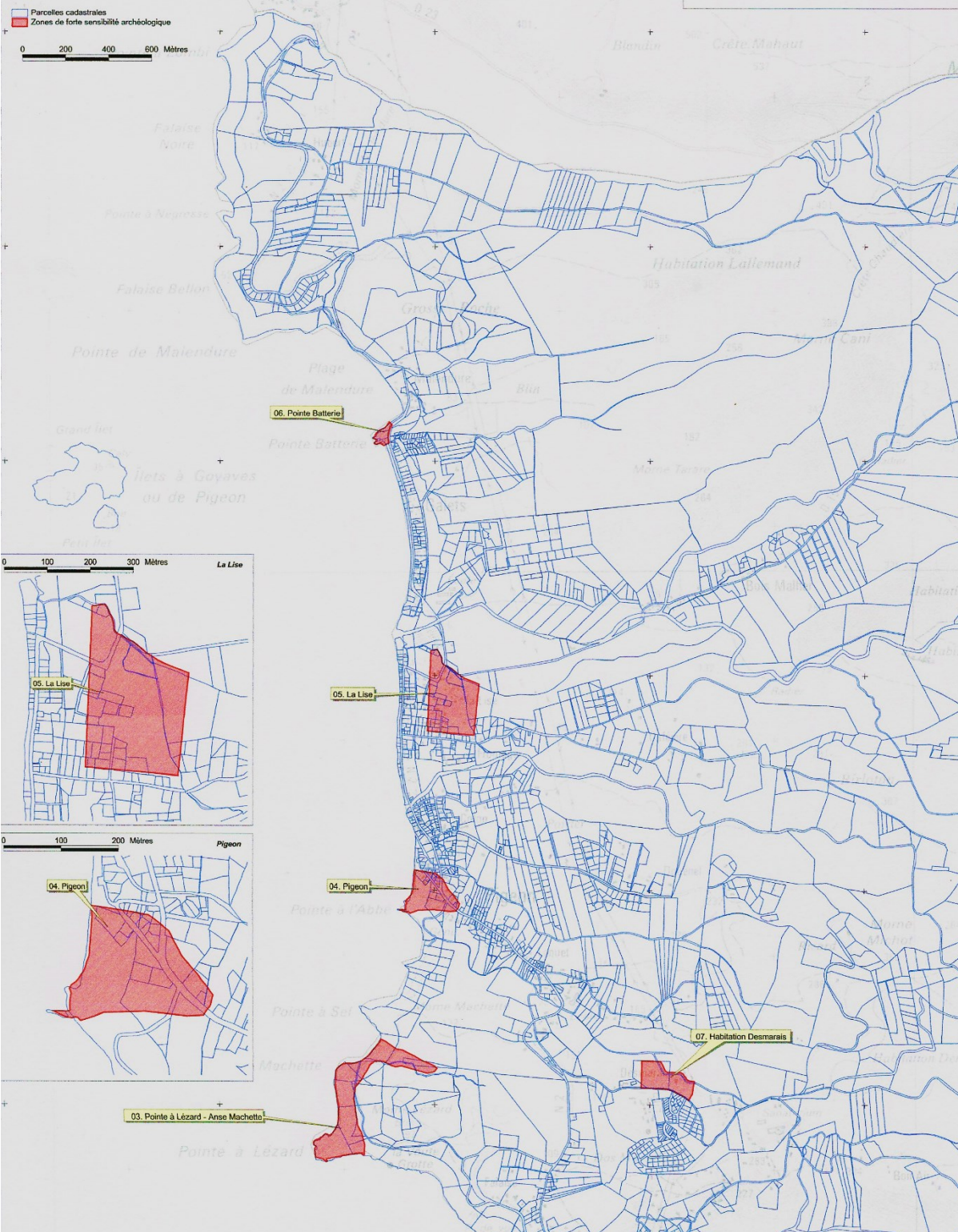
Zonage archéologique 2005

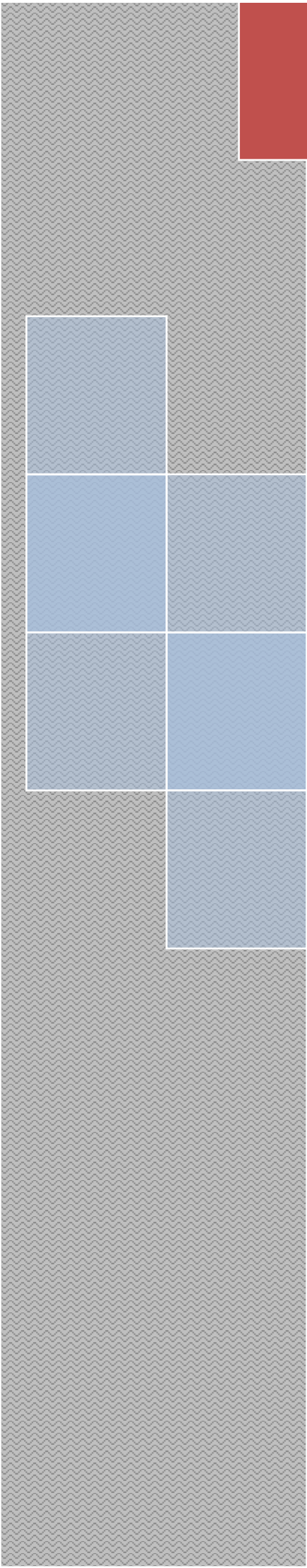
Commune de Bouillante

Partie nord

Parcelles cadastrales
Zones de forte sensibilité archéologique

0 200 400 600 Mètres





PLU

Plan Local d'Urbanisme
de la Commune de Bouillante

Pièce n°5
Annexe 5F

Inventaire des bâtiments à caractère patrimonial



FICHE N°1 – EGLISE SAINT-LOUIS - Bourg

Lieu-dit : Le bourg Place de la Mairie

Dénomination : église catholique

Architecture religieuse

Modèle architecture marine



Entrée principale Ouest et façade Nord (place de la Mairie)



Façade arrière Est (site de Rollier)

Eléments de datation

- Edifice actuel remplaçant un bâtiment plus ancien datant du XVII^e siècle et conçu en « massonne »
- De nombreuses étapes liées à des dégradations successifs souvent par manque d'entretien, par suite de dévastations (faits de guerre comme en 1782 pendant la guerre d'Amérique), destructions causées par les cyclones comme en 1925.

Eléments de description

- L'édifice a conservé son plan initial qui rappelle les premières églises édifiées à l'époque coloniales : elle comprend des murs épais consolidés par des contreforts construits en façades Nord et Sud. L'ossature basse en béton donne un aspect massif.

- A l'origine, le toit se compose d'essentes remplacées plus tard par la tôle. La charpente se compose de deux pans qui surplombe la nef dont on a su préserver la forme pendant les différentes étapes de réhabilitation. La nef présente un chevet plat et est flanquée de deux chiens-assis. La charpente de l'édifice rappelle qu'il fut élaborée par des charpentiers de marine sur le modèle des carènes de navire.



La Nef de l'Eglise de Saint-Louis



L'ossature en béton est consolidée par un système de contreforts

- Gros œuvre : béton, pierre, bois de charpente
- Etat général de conservation : bon.

Intérêt architectural et patrimonial :

Bâtiment d'intérêt historique, architectural et patrimonial

FICHE N°2 – ANCIENNE MAIRIE - Bourg

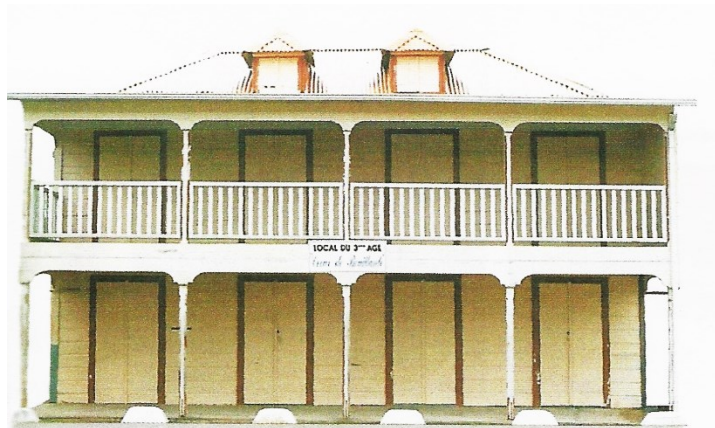
Lieu-dit : Le bourg

Situation : En rive droite et à proximité de l'embouchure de la rivière de Bouillante

Dénomination : Ancienne mairie

Architecture coloniale

Modèle architectural de cases de maîtres des XIXe et début du XXe siècles



Eléments de datation

Intérêt architectural et patrimonial

- Edifice réhabilité présentant un intérêt historique important dans l'évolution du bourg de Bouillante et témoignant de l'architecture post coloniale en milieu urbanisé des côtes de la Côte sous le Vent.
- Modèle des grandes cases du XIXe siècle typique de la région
- Patrimoine participant à la symbolique du bourg et de la place centrale rendue par l'église Saint-Louis, la Mairie actuelle et l'ancienne prison.

ANNEXE 5F

INVENTAIRE DES BATIMENTS A CARACTERE PATRIMONIAL

FICHE N°3 – ANCIENNE PRISON - Bourg

Lieu-dit : Le bourg

Situation : En site littoral, en alignement sur la RN2 et à proximité de l'embouchure de la rivière de Bouillante

Dénomination : Ancienne prison

Architecture militaire

Inscription urbaine



Eléments de datation

- Exemple de bâtiment administratif du XVIIIe siècle des communes rurales de la Basse-Terre

Eléments de description

- Edifice de pierre volcanique comportant une couverture en tôle sur deux pans inclinés

- Architecture militaire simple mettant en évidence des arcs en plein cintre des portes et fenêtres et des ouvertures (portes-fenêtres)
- Construction à simple rez-de-chaussée implantée à l'alignement de la rue principale du bourg historique
- Construction ouverte sur la place centrale du bourg sans saillies.

Intérêt architectural et patrimonial

- Edifice réhabilité participant à la symbolique de la place centrale rendue par l'église Saint-Louis, la Mairie actuelle et l'ancienne mairie.

FICHE N°4 – ANCIEN COLLEGE DU BOURG

Lieu-dit : Le Bourg, RN2 Section Falaise Sud

Dénomination : Le collège

Architecture contemporaine

Construction Ali Tur (1931-1937)

Inventaire : Edifice figurant dans la base « Patrimoine Architectural (Mérimée) »

Eléments de datation

- L'édifice fait partie des constructions érigées par l'architecte Ali Tur dans les années 1931-1937 suite au cyclone 1928 (datation 1931-1936).
- La fiche indicative de l'inventaire général Région Guadeloupe mentionne que « ce bâtiment, en tant qu'école, est signalé par Ali Tur dans un article Architecture d'Aujourd'hui de mars 1936 Il est aujourd'hui désaffecté. Il ne porte le meilleur d'Ali Tur et peut être comparé à ce titre à l'école de Dubouchage à Pointe-à-Pitre. Il fut réalisé tardivement alors que la présence d'Ali Tur était moins pérenne en Guadeloupe ».
- Le bâtiment initial a été réhabilité en partie et reconverti pour un usage de bâtiment public abritant les services techniques de la ville. Le site actuel accueille la partie sauvegardée qui domine le littoral pentu du Nord du bourg. L'autre partie a été démolie et supprimée pour des raisons de sécurité.

Eléments de description

- Les éléments ci-après sont tirés de la notice IAL97102031 Inventaire général Région Guadeloupe du 07.09.2010 :
 - Matériaux de gros-œuvre : béton armé
 - Matériaux de couverture : béton en couverture
 - Typologie de couverture : béton
 - Eléments remarquables dans l'édifice : pavement, carrelages et auvents
- Etat général de la partie rénovée ; bon

Intérêt architectural et patrimonial

Permettre le rattachement des quartiers Courbaril et Falaise pour renforcer la qualité urbaine du bourg.

- L'église fait partie des constructions érigées par l'architecte Ali Tur dans les années 1931-1937 suite au cyclone 1928 (datation 1931-1933).
- Figure dans la base Mistral du ministère de la Culture.

Éléments de situation et de contexte

- Elle est située dans le quartier Dépôt à Pigeon qui porte une destination de lieu de troc et de vente de marchandise accessible à la faveur d'une petite route empierrée menant à la mer (Anse à Sable).
- C'est d'autre part un lieu de mémoire ayant abrité une ancienne prison et un presbytère

Éléments de description

- Les éléments descriptifs ci-après sont tirés de la notice IA97102030 du 07.09.2010
 - Matériaux de gros œuvre : béton armé
 - Matériaux de couverture : béton
 - Typologie de plan : plan allongé
 - Elévation intérieure : un vaisseau
 - Typologie de couverture : terrasse
- Construction à forme simple et plan rectangulaire
- Soins apportés au traitement du fronton, de la croix, des baies, des claustras et des corniches

Intérêt architectural et patrimonial

- Chapelle unique en Guadeloupe
- La façade se rapproche de celles des monuments sépulcraux d'Ali Thur
- Contexte historique de Quartier Dépôt.